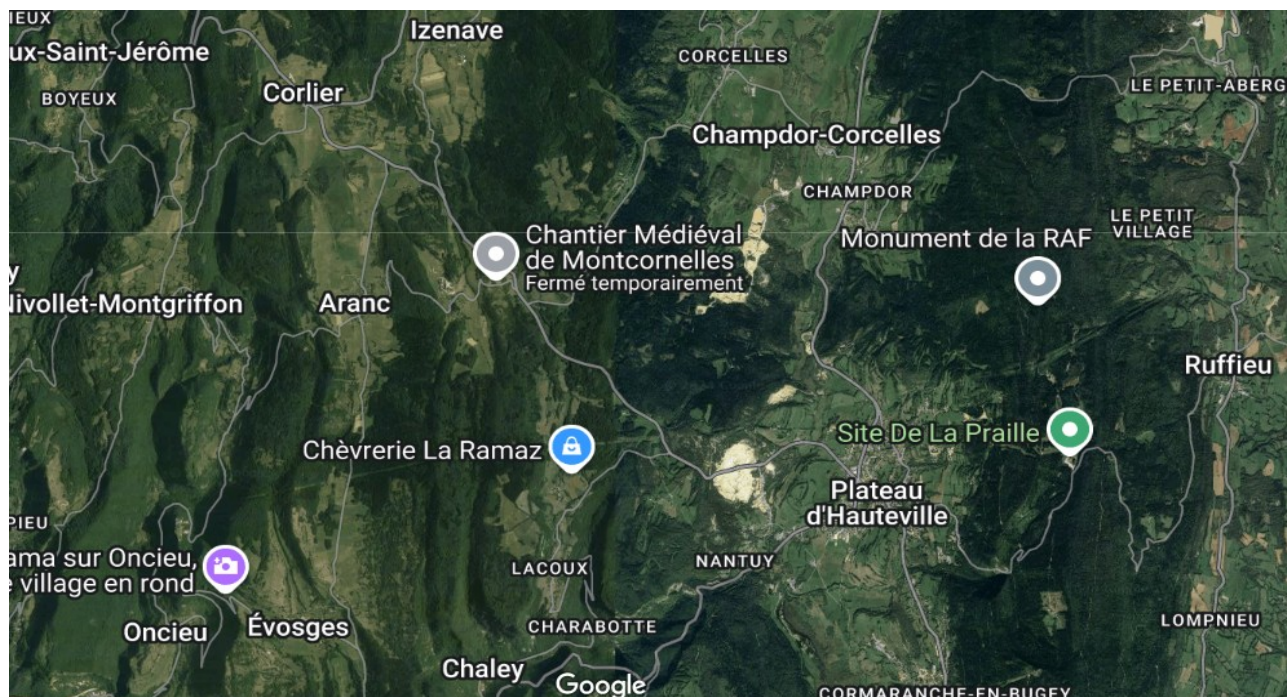


DÉPARTEMENT DE L'AIN

Commune d'Aranc

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme



Enquête publique ouverte du 23 novembre 2024 au 16 décembre 2024

Références :

Décision du tribunal administratif de Lyon n° E24000110/69

Arrêté de de Michel Mourlevat, Président de HBA, n°634/2024

Rapport de la commissaire enquêteur

Article L123-15 et R123-19 du code de l'environnement

Belley, le 16 janvier 2025

Caroline Lemoine
Commissaire enquêteur

Table des matières

1 Généralités.....	3
1.1 Objet de l'enquête.....	3
1.2 Identification de l'autorité organisatrice.....	4
1.3 Objet de la demande et cadre législatif.....	4
1.4 Nature et caractéristique du projet.....	6
1.4.1 Le Plan Local d'Urbanisme (PLU).....	6
1.4.2 Composition du dossier soumis au public.....	8
1.4.2 Transmission aux Personnes Publiques Associées (PPA).....	9
2 Organisation et déroulement de l'enquête.....	10
2.1 Désignation de la commissaire enquêteur.....	10
2.2 Concertation préalable pour l'organisation.....	11
2.3 Modalités de l'enquête.....	11
2.5 Information au public.....	12
2.6 Incidents relevés au cours de l'enquête.....	12
2.7 Clôture de l'enquête.....	12
2.8 Notification du PV de synthèse et mémoire en réponse.....	12
2.9 Appréciation de la participation.....	13
3 Analyse des observations.....	14
3.1 Présentation des observations.....	14
3.2 Analyse du bien-fondé et avis de la commissaire enquêteur.....	14
3.2.1 La concertation.....	14
3.2.2 Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA).....	15
3.2.3 Les réponses du maître d'ouvrage au PV de synthèse de la commissaire enquêteur.....	20
3.2.4 Les réponses du maître d'ouvrage à la commissaire enquêteur.....	63
4 ANNEXES.....	65
4.1 Arrêté de prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme.....	66
4.2 Délibération du 8 avril 2024.....	69
4.3 Décision de désignation de la commissaire enquêteur par le tribunal administratif.....	75
4.4 Arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête.....	76
4.5 Procès verbal de synthèse de la commissaire enquêteur.....	80
4.6 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.....	112
5 PIÈCES JOINTES.....	128
5.1 Avis dans la presse.....	129
5.2 Certificats d'affichage.....	133

1 Généralités

1.1 Objet de l'enquête

La commune d'Aranc est située dans le Haut Bugey, en limite Ouest du plateau d'Hauteville-Brénod. Elle appartient au canton de plateau d'Hauteville qui correspond aux arrondissements de Belley et de Nantua. Le canton de plateau d'Hauteville a pris sa dénomination actuelle par décret du 24 février 2021.

Le POS de la commune d'Aranc est devenu caduc le 27/03/2017. La commune d'Aranc fait partie de Haut-Bugey Agglomération depuis 2019 et a transféré sa compétence « aménagement de l'espace et PLU ». La commune n'est plus couverte par un SCOT opposable.

La commune d'Aranc est située à 37 kilomètres d'Oyonnax (via la A 404) ; à 10 kilomètres d'Hauteville et 13 de Saint-Rambert ; à 25 kilomètres d'Ambérieu-en-Bugey ; 46 de Bourg-en-Bresse et 82 de Lyon. L'échangeur de l'autoroute de Saint-Martin-du-Fresne est à 16 kilomètres, et celui de l'A42 à Pont d'Ain à 20 kilomètres. Une gare TGV est située à Nurieux-Volognat, à 30 kilomètres.

La superficie de la commune d'Aranc est de 2165 hectares. Elle est entourée par 8 communes :

- Corlier, au Nord
- Izenave et Corcelles au Nord-Est
- Hauteville-Lompnès à l'Est
- Evosges et Oncieu au Sud
- Nivollet-Montgriffon à l'Ouest
- Boyeux-Saint-Jérôme au Nord-Ouest

Depuis le 1^{er} janvier 2019, Aranc, comme les autres communes de la communauté de commune du plateau d'Hauteville-Lompnès, a intégré Haut-Bugey Agglomération.

D'après le recensement INSEE 2020, la commune comptait 327 habitants.

La commune se compose de 4 hameaux : Salagnat au Nord, Rougemont à l'Est, Résinand et Les Pézières à l'Ouest. Les logements principaux sont prédominants au village d'Aranc puisqu'ils sont au nombre de 84 (et 21 résidences secondaires). Nous retrouvons 29 résidences principales à Rougemont (et 7 résidences secondaires), 23 à Résinand (et 12 résidences secondaires), et 14 aux Pézières (et 6 résidences secondaires). Depuis 1999, la commune compte 28 résidences principales en plus, soit 58 habitants de plus.

La population est globalement vieillissante mais un renouveau a été constaté au cours de ces dernières années.

La commune d'Aranc compte cinq exploitants agricoles (essentiellement à Aranc et Rougemont).

Depuis 2002, les écoles d'Aranc et d'Evosges sont regroupées (les enfants de Corlier y sont aussi accueillis). Le collège de rattachement est celui d'Hauteville-Lompnès et le lycée, celui de Belley (les enfants d'Aranc sont internes).

Depuis 2011 une fromagerie-épicerie est installée à Aranc et permet aux habitants de bénéficier d'un approvisionnement de proximité. Le gros des courses se fait généralement à Hauteville-Lompnès voire à Ambérieu-en-Bugey ou Saint-Rambert-en-Bugey pour les habitants de Résinand notamment.

Il est à noter que 30 % des actifs d'Aranc travaillent à Hauteville-Lompnès, les autres travaillent à Ambérieu-en-Bugey, Oyonnax, dans l'agglomération de Bourg-en-Bresse ou encore à Lyon.

1.2 Identification de l'autorité organisatrice

Monsieur le président de Haut-Bugey Agglomération a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur au président du tribunal administratif de Lyon, par lettre enregistrée le 19 septembre 2024.

Il s'agissait ainsi de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aranc.

La commissaire enquêteur a été désignée par décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Lyon n° E24000110/69 en date du 2 octobre 2024.

L'autorité organisatrice de l'enquête publique est donc Haut-Bugey Agglomération.

La personne de contact est :

Madame Léa Roposte

Haut-Bugey Agglomération

57 rue René Nicod

O1100 Oyonnax

04 74 12 14 25

1.3 Objet de la demande et cadre législatif

La procédure et l'organisation de l'enquête publique relatives au dossier sont régies principalement par les textes de suivants :

- Code de l'environnement Livre Ier et Livre II et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à la procédure et à l'organisation des enquêtes publiques.

- Code de l'urbanisme Livre Ier et Livre III et notamment les articles L.103-6, L153-8 et L153- 9, L.153-11 à L.153-26 et R.153-1 à R.153-22 relatifs à la procédure d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme et à leur contenu.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Au vu des articles L 174-1 et suivants du code de l'urbanisme, le POS est devenu caduc le 27 mars 2017. Le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique sur le territoire communal jusqu'à l'entrée en vigueur du PLU.

La commune n'est plus couverte par un SCOT opposable (zone blanche).

Les autres normes s'imposant au PLU :

- Les servitudes d'utilité publique
- Les protections environnementales s'appliquant à une partie importante du territoire : Zone Natura 2000, zone humide, etc...
- Les réglementations applicables en matière de prévention des risques, nuisances et pollutions
- Les périmètres d'AOP-AOC.

Le cadre législatif est constitué de :

- La loi « ENE », dite « Grenelle 2 », promulguée le 12 juillet 2010,
- La loi ALUR, loi pour un Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové, promulguée le 24 mars 2014,
- La loi Climat et Résilience, promulguée le 22 août 2021. Cette loi modifie le code de l'urbanisme afin de lutter contre l'artificialisation des sols, avec un double objectif : réduire de moitié le rythme d'artificialisation nouvelle entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie précédente et atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) au terme de 2050. Le SRADDET puis le SCOT (rappelons que dans le cas d'Aranc, il n'existe pas de SCOT opposable) doivent assurer la déclinaison territoriale de cette loi. Cette dernière s'applique toutefois aux PLU en cours de révision non arrêtés au jour de sa promulgation.

La commune se trouve désormais en zone blanche, c'est à dire qu'elle est non couverte par un SCOT applicable. De ce fait, la commune est soumise à l'article L142-4 du code de l'urbanisme qui traite de l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCOT. L'élaboration du PLU fait donc l'objet d'une demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT opposable.

Une délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2017 (annexe 4.1) a prescrit l'élaboration d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément à la réglementation du Code de l'urbanisme.

La délibération du conseil municipal d'arrêt du PLU et du bilan de concertation a été prescrite le 8 avril 2024. (annexe 4.2)

Conformément à l'article L104-28 et suivants du code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du PLU de la commune d'Aranc n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas. Cette décision est datée du 30 novembre 2018.

1.4 Nature et caractéristique du projet

1.4.1 Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par délibération en date du 23 mai 2017, le conseil municipal d'Aranc avait prescrit l'élaboration du PLU, dont les objectifs sont les suivants :

- ➔ conserver une dynamique de la population mais de manière maîtrisée en limitant l'utilisation de terrains agricoles pour la construction
- ➔ prendre en compte le milieu naturel et préserver les éléments environnementaux repérés sur le territoire d'Aranc
- ➔ préserver le paysage naturel et bâti mis en évidence dans le diagnostic communal
- ➔ équilibrer la structure de la population, diversifier les modes d'habitats en produits et en formes dans la création des logements nouveaux
- ➔ encourager la dynamique économique : l'activité agricole et les activités diverses (commerciales, artisanales, touristiques, ou autres)

En cohérence avec les objectifs d'élaboration, le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) prévoit :

- ➔ conserver une dynamique de la population mais de manière maîtrisée en limitant l'utilisation de terrains agricoles et naturels pour la construction :
- introduction de paramètres quantitatifs pour répondre aux objectifs « gérer de manière économe l'espace » (modération de la consommation de l'espace) et « concevoir le développement urbain communal ».
- organisation spatiale du territoire au vu des enjeux spécifiques des trois pôles bâtis (paramètre qualitatif)

- ➔ penser l'urbanisation en fonction de la capacité des équipements. Eau potable, assainissement, desserte voirie, communications numériques.
- ➔ prendre en compte le milieu naturel et préserver les éléments environnementaux repérés sur le territoire d'Aranc
 - préservation du milieu naturel et des continuités écologiques
 - lutte contre les émissions de gaz à effet de serre
- ➔ préserver le paysage naturel et bâti mis en évidence dans le diagnostic communal
 - les paysages naturels
 - le paysage bâtiments
- ➔ équilibrer la structure de la population, diversifier les modes d'habitat en produits et en formes dans la création des logements nouveaux
 - mixité sociale
 - diversification du parc
- ➔ encourager la dynamique économique : l'activité agricole et les activités diverses (commerciales, artisanales, touristiques ou autres)
 - diversité des activités économiques
 - dynamisme de l'activité agricole
 - scierie, activité spécifique de Rougemont
 - activité touristique
 - intégrer le secteur spécifique de la cité médiévale de Montcornelles
- ➔ prendre en compte les risques et les nuisances. Inondations ponctuelles, scierie, bâtiments d'élevage, STEP nouvelle.

Trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- ➔ l'OAP « Mont d'Aranc » :

Ouvrir la zone 1 AU concernant les parcelles 965 et 1234 à l'urbanisation. La situation géographique des parcelles participe à la stratégie d'étoffement des espaces constructibles au Mont d'Aranc mis en évidence dans le projet de PLU. Construction de 4 logements (dont un ou deux en location) tout en les insérant dans l'écrin vert qui sera à préserver. En cohérence avec le règlement écrit pour les boisements, les arbres qui bordent l'allée du Raffour sont à préserver car ils constituent un filtre intéressant pour la perception depuis le fond de la vallée. De plus, l'aménagement et l'organisation des logements peuvent tirer parti du contexte topographique (talus) et boisé en proposant des terrasses aux logements.

➔ L'OAP « Cité médiévale de Montcornelles »

La Cité de Montcornelles s'inscrit dans une démarche de diversification des activités économiques du Plateau d'Hauteville et de mise en valeur du territoire tout en prenant soin de préserver les continuités écologiques. Le but est de réaliser une œuvre complète afin de valoriser les métiers des bâtisseurs (des savoir-faire ancestraux) et le process de conception et de réalisation. Le permis d'aménager a été accordé le 2 octobre 2018 mais le chantier devrait s'étendre sur une durée de 40 ans.

➔ L'OAP « Trame verte et bleue »

Trame verte et bleue. Introduite dans le droit français par la loi Grenelle 2 en 2010, la trame est constituée de deux entités principales : une entité verte associée aux milieux terrestres et une entité bleue associée aux milieux aquatiques et humides. Le PLU prend en compte les éléments identifiés à Aranc comme participant aux continuités écologiques qui composent l'ensemble des trames vertes et bleues : les huit zones humides inventoriées par le Département ; les espaces sensibles inventoriés à travers les six zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF de type 1) ; l'inventaire des six tourbières régionales ; l'espace naturel sensible du Marais de Jarine, les ensembles végétaux qui participent à la trame verte (grands espaces ou haies, bosquets et arbres isolés) ; la ligne d'eau au sein du village d'Aranc ; la frange du territoire S-O limitrophe avec l'arrêté de protection de biotope qui concerne la commune d'Oncieu. La trame verte et bleue est prise en compte et mise en valeur dans les OAP « Mont d'Aranc » et « Cité de Montcornelles ».

➔ Un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) :

Le projet de la Cité de Montcornelles a nécessité de la création d'une unité touristique nouvelles (UTN) en 2014 sur 10 ha et d'un permis d'aménager (délivré en 2018). Aujourd'hui 3ha ont été aménagés et le site fait l'objet d'un nouveau projet avec cession de la propriété à HBA. Le nouveau projet conduit à la réduction de 10 ha à 4,6 ha avec la création d'un STECAL. Un permis d'aménager sera déposé en 2028 et intégrera les différents éléments déjà bâtis.

1.4.2 Composition du dossier soumis au public

Conformément à la réglementation en vigueur (article 123-8 du code de l'environnement), le dossier soumis à l'enquête publique comprenait les éléments suivants :

- Arrêté d'ouverture d'enquête publiques
- Avis d'enquête publiques
- Rapport de présentation
 - Éléments d'analyse globaux
 - Analyse de l'état initial de l'environnement
 - Diagnostic relatif aux espaces urbains, agricoles, naturels et forestiers
 - Choix justifiant l'établissement du projet d'aménagement et de développement durables
 - Présentation et justification de plan local d'urbanisme
- Projet d'Aménagement et de développement durables
- Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles
- Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques
- Règlement écrit
- Plan de zonage 1/5000
- Annexes servitudes d'utilité publique
- Guide « servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales »
- Guide « servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine »
- Plan des réseaux de la commune d'Aranc
- Zonage d'assainissement des communes d'Aranc, Evosges et Nivollet-Montgriffon
- Schéma directeur de l'assainissement collectif, diagnostic des réseaux et zonage d'assainissement.
- Plan des réseaux d'assainissement
- Guide « Assainissement non collectif ; Filtre à sable vertical drainé »
- Avis des Personnes Publiques Associées PPA
- Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)
- Décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)
- Annonces légales
- Délibérations relatives à la procédure
- Arrêté préfectoral accordant une dérogation au principe d'urbanisation limitée

1.4.2 Transmission aux Personnes Publiques Associées (PPA)

Conformément aux termes de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le dossier de modification a été notifié avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes publiques associées (mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme) :

- Chambre du commerce et de l'industrie
- Chambre de l'agriculture de l'Ain
- Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Ain
- Direction départementale des territoires
- Département de l'Ain
- Parc naturel régional du Haut-Jura
- Région Auvergne Rhône-Alpes

- Sous-préfecture de Nantua
- Centre régionale de la propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes
- Agence régionale de la santé Auvergne-Rhône-Alpes
- Institut national de l'origine et de la qualité
- Communauté de communes de la plaine de l'Ain
- Préfecture de l'Ain
- CDPENAF
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Par ailleurs, au titre des articles L. 151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été consultée pour les motifs suivants :

- Examen d'un STECAL
- Extension et annexes des bâtiments en zones A et N

De plus, présenté au titre de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), a été consultée dans sa formation dite des « unités touristiques nouvelles » en vue d'examiner :

- La demande d'avis sur le projet d'extension de l'unité touristique nouvelle (UTN) de Montcornelles

Le projet d'élaboration du PLU a fait l'objet de réponses de la part de :

- l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- La chambre de commerce et de l'industrie de l'Ain (CCI Ain)
- La chambre d'agriculture de l'Ain
- La chambre des métiers et de l'artisanat de l'Ain
- Le département de l'Ain
- L'institut national de l'origine et de la qualité (INAO)
- Le parc naturel régional de Haut-Jura
- La région Auvergne-Rhône-Alpes

Conformément à l'article 153-3 du code de l'urbanisme, à défaut de réponse au plus tard 3 mois après la transmission du projet, les avis sont réputés favorables.

2 Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation de la commissaire enquêteur

La commissaire enquêteur a été désignée par décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon n° E24000110/69 en date du 2/10/2024 (annexe 4.3).

2.2 Concertation préalable pour l'organisation

La commissaire enquêtrice a rencontré Monsieur Daniel Mathieu, maire d'Aranc et Madame Varignier 1ere adjointe qui ont pu répondre aux premières questions. Madame Léa Roposte, assistante administrative chez HBA a été l'interlocuteur privilégié tout au long de l'enquête.

2.3 Modalités de l'enquête

L'enquête publique a été déclenchée par l'arrêté n° 634/ 2024 de Monsieur Mourlevat, Président de Haut-Bugey Agglomération, 4 novembre 2024 (annexe 4.4). Elle s'est déroulée sur une durée de 21 jours, du samedi 23 novembre 2024 à 8h00 au lundi 16 décembre 2024 à 16h.

Un registre d'enquête unique paraphé par la commissaire enquêteur a été déposé à la mairie d'Aranc. Il est resté à la disposition du public, ainsi que les pièces du dossier, visées au préalable par la commissaire enquêteur, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux. Par ailleurs les mesures suivantes ont été mises en œuvre :

- ➔ Consultation du dossier sur support papier de la totalité du dossier d'enquête en mairie d'Aranc, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- ➔ Consultation du dossier sur la plateforme électronique « Préambules », ouverte 7j/7 et 24H sur 24 durant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5780>
- ➔ Le public pouvait émettre ses observations à la commissaire enquêtrice par les moyens suivants :

Sur le registre dématérialisé sécurisé, à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5780>

Sur le registre d'enquête papier établi sur feuillets non-mobiles, à disposition dans le lieu d'enquête aux jours et heures d'ouverture habituelle,

Par voie postale en adressant un courrier à Madame la commissaire à l'adresse de la mairie,

Par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5780@registre-dematerialise.fr

En rencontrant, conformément à l'article 6 de l'arrêté du maire portant ouverture et organisation de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice aux horaires et lieux suivants :

- Lundi 25 novembre 2024 de 14h à 16h

- Vendredi 29 novembre 2024 de 14h30 à 17h30
- Lundi 9 décembre 2024 de 14h à 16h

2.5 Information au public

La publicité légale de l'enquête dans la presse et par voie d'affichage a été réalisée.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié :

- ➔ Le 8 novembre 2024 dans « La voix de l'Ain »
- ➔ Le 8 novembre 2024 dans « Le Progrès »

Les mêmes avis ont été réédités :

- ➔ Le 29 novembre 2024 dans « La voix de l'Ain »
- ➔ Le 28 novembre 2024 dans « Le Progrès »

Voir pièces jointes n° 5.1

L'avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête a été affiché à compter du 11 novembre 2024 en mairie d'Aranc. La commissaire enquêteur a pu vérifier la bonne application de cette procédure lors de contrôles inopinés. Par ailleurs, l'information a été relayée sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5207> et sur le « Flash communal » ainsi que sur « l'info mairie ».

Un certificat d'affichage a été établi par Monsieur le maire d'Aranc, et par Monsieur le président de HBA, ils figurent en pièce jointe n° 5.2

2.6 Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident n'est à relever au cours de l'enquête publique.

2.7 Clôture de l'enquête

À l'expiration de l'enquête le 16 décembre 2024, le registre a été remis à la commissaire enquêteur, laquelle a procédé à sa clôture et à sa signature.

2.8 Notification du PV de synthèse et mémoire en réponse

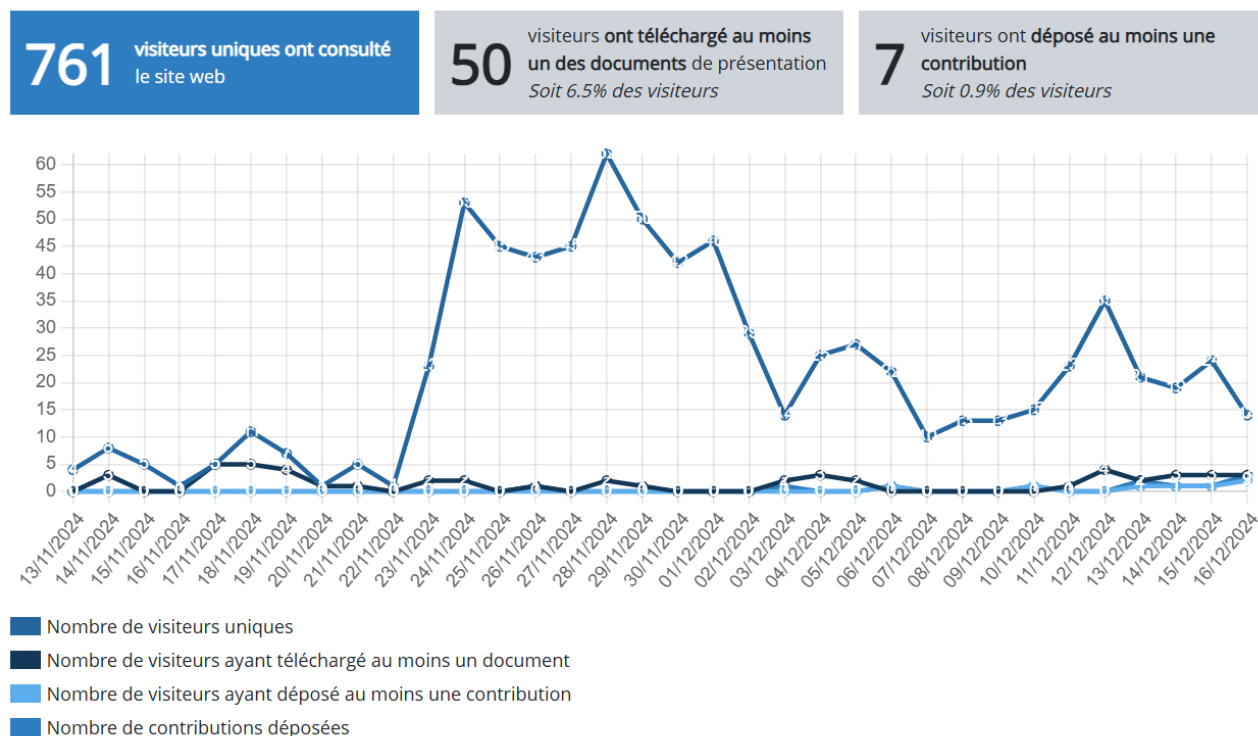
N'ayant pas trouvé de date commune pour la remise en main propre du PV de synthèse, la commissaire enquêteur a envoyé par courrier recommandé le PV de synthèse à HBA (annexe 4.5), le vendredi 20 décembre 2024, conformément à l'article R123 18 du code de l'environnement. Le maître d'ouvrage, Monsieur le président de HBA, lui a transmis un mémoire en réponse (annexe n° 4.6) en un exemplaire numérique de 16 pages le 7 janvier 2025.

2.9 Appréciation de la participation

- 9 personnes reçues lors des permanences et ont laissé 31 observations.
- 11 personnes ont déposé des contributions sur le registre dématérialisé
- 3 personnes ont envoyé un courrier électronique
- 1 personne a écrit sur le registre papier

Soit un total de 24 personnes ayant déposé des observations dans le cadre de l'enquête publique. Par ailleurs, la commissaire enquêteur a pu remarquer que durant l'enquête publique, 761 visiteurs ont consulté le registre dématérialisé, 50 personnes ont téléchargé au moins un des documents. L'évolution de la fréquentation journalière est représentée sur le diagramme suivant (source : extrait du registre dématérialisé préambules) :

Fréquentation



3 Analyse des observations

3.1 Présentation des observations

La commissaire enquêteur a dénombré :

- 31 observations orales lors des permanences
- 47 observations sur le registre dématérialisé
- 0 observation par courrier postal
- 3 observations sur le registre papier
- 39 observations par courrier électronique

Soit un total de 120 observations.

3.2 Analyse du bien-fondé et avis de la commissaire enquêteur

3.2.1 La concertation

Par délibération en date du 23 mai 2017, le conseil municipal d'Aranc a défini les modalités de concertation. Il a été décidé, d'après les articles L103-2, L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, de soumettre le projet à la concertation pendant toute la durée de son élaboration, en associant les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :

- Tenue d'un dossier de concertation avec un « cahier d'observations » à la disposition du public les jours et horaires d'ouverture de la mairie au public, à compter de la présente délibération jusqu'à l'arrêt du projet. Ce cahier d'observations permettra à la population d'exprimer ses idées sur le devenir de la commune et sur tel point à traiter dans le dossier du PLU (il ne s'agit pas d'intérêts privés mais de l'intérêt général de la commune).
- Points d'information selon l'avancement du travail dans le flash mensuel et sur le site internet de la commune.
- Organisation d'au moins une réunion publique pour présenter la méthode de travail, le projet et susciter le débat sur les grandes orientations du projet.
- Associer les services de l'état conformément aux dispositions de l'article L132-10 du code de l'urbanisme
- Consulter au cours de la procédure les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L132-7 , L132-9 et L132-11 du code de l'urbanisme, et en tant que de besoin, l'autorité environnementale.

- Réaliser l'évaluation environnementale (selon la décision de l'autorité environnementale suite à l'examen au cas par cas du dossier, article L104-2 du code de l'urbanisme)
- Consulter : le centre régionale de propriété forestière ; la chambre d'agriculture ; l'institut national de l'origine et de la qualité ; la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) ; l'autorité environnementale sur le PADD.
- Donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de l'élaboration du plan local d'urbanisme.
- Solliciter l'état, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du plan local d'urbanisme ainsi que le conseil départemental pour l'attribution de la subvention octroyée désormais à ce même titre.
- Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.
- Conformément aux articles L132-7, L132-9, L153-11, et L153-18 du code de l'urbanisme, la délibération du 23 mai 2017 sera notifiée au préfet ; aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ; aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre de l'agriculture ; au président de l'EPCI ou du syndicat mixte en charge du SCOT ; au président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat.
- La délibération du 23 mai 2017, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, a fait l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

3.2.2 Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

De l'avis des PPA, la commissaire enquêteur retient les points suivants :

- **Avis de l'agence régionale de santé, du 14 juin 2024 (ARS) :**

Pour l'ARS, le projet, ainsi qu'il est présenté, ne présente pas d'enjeux majeurs.

Pour les eaux :

- Consommation humaine

La servitude d'utilité publique (puits du Borey) est bien prise en compte dans le rapport de présentation.

Les zones de captages et leur périmètre sont classés en N. Aucun développement de l'urbanisation n'est prévu sur ou à proximité directe des périmètres.

Le dossier ne démontre pas l'adéquation entre les capacités des ressources en eau du SIE Valromey et l'augmentation de la population de la commune ainsi que l'ensemble des communes desservies par ce syndicat.

Attention : le règlement évoque les modalités de protection du réseau public contre les retours d'eau pour « toute construction dont l'activité peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public ». L'ARS rappelle que les mesures nécessaires devant être prises pour protéger le réseau public d'eau potable et les réseaux intérieurs privés destinés aux usages sanitaires, contre les risques d'eau polluée, par un dispositif de disconnexion totale et agréée, doivent être prises pour toutes les constructions dans chacune des zones du règlement. Toute communication entre les installations privées et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

- Usées :

Zonage d'assainissement réalisé en 2003 et révisé lors de l'élaboration du projet de PLU dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement porté par le SIE du Borey. Des travaux de raccordement sont prévus à courte et moyenne échéance pour les hameaux de Rougemend et Résinand/Pézière/Cognat.

Rappelle qu'en l'absence de réseau communal des eaux usées, l'assainissement autonome est accepté.

Nuisances sonores :

Les bruits liés à l'activité industrielle ou agricole sont pris en compte dans le règlement graphique, en limitant les constructions aux abords de ces activités.

Le règlement écrit pourrait encadrer l'installation des équipements bruyants à usage familiale (pompe à chaleur...).

Contre le développement des moustiques vecteurs de maladie

Cette thématique pourrait être abordée dans le règlement écrit.

Allergènes/ambrosie

- Allergènes

Les paragraphes II.3 « traitement environnemental et paysager du règlement toutes zones » interdisent les essences végétales connues pour être fortement allergènes.

- Ambrosie

Cette problématique n'est pas abordée dans les documents du PLU.

- **Avis de la Chambre des Commerces et de l'Industrie, du 19 octobre 2023 (CCI)**

Soutient l'activité de la scierie qui doit pouvoir se développer sur place. L'écran de verdure existant peut être maintenu entre ces activités et les habitations les plus proches.

Rappelle qu'il est aussi nécessaire de fournir aux entreprises : un accès direct à l'eau et à l'énergie d'un débit suffisant ; un système d'assainissement collectif ; un système de traitement des eaux pluviales collectif de capacité suffisante ; une collecte et un traitement de leurs déchets ; une desserte informatique à haut ou très haut débit (sur ce point la CCI recommande de réserver des fourreaux pour l'installation de la fibre optique lors de tous travaux de tranchées, comme le prévoit le projet de PLU).

Les entreprises ne doivent pas être soumises à des contraintes architecturales inadaptées ou qui engendreraient des surcoûts.

- **La chambre de l'agriculture de l'Ain, du 16 juillet 2024**

Émet un **avis favorable sous réserve** de la prise en compte des remarques suivantes :

Zonage

- Zone naturelle

Il a été identifié en activité en zone naturelle, dans le secteur Le Bourbouillon. La chambre de l'agriculture demande à ce que tous les bâtiments agricoles en activité soient classés en zone A et bénéficient d'un périmètre suffisant pour permettre leur éventuel développement.

Il est par ailleurs demandé que les secteurs agricoles au nord de la commune soient classés en zone A. A minima une extension de zone A autour du siège d'exploitation situé à l'ouest de la zone U du bourg est nécessaire afin de ne pas entraver son développement.

Règlement écrit

Dans Chapitre 4 : A.1.3, **point 1**, demande de modifier le 5ème alinéa comme suit : « Les locaux et installations nécessaires pour les activités accessoires (complémentaires à une activité agricole existante) telle que : Le camping à la ferme lorsqu'il n'y a pas de modification de terrain (<6 emplacements et < 20 personnes) ou les aires naturelles (jusqu'à 30 emplacements).

Point 2 ; demande d'ajouter la condition suivante : « Les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination devront respecter un périmètre minimum de 100m par rapport aux bâtiments agricoles en activité, sauf dans le cas d'activités d'agrotourisme liées à l'exploitation agricole sur place. Dans ces cas le périmètre peut-être inférieur à condition que le projet agrotouristique ne soit pas incompatible avec le bon fonctionnement de l'activité agricole et qu'il soit considéré comme une activité accessoire à l'activité agricole ayant pour support l'exploitation agricole ».

Point A.II.2 , « règles communes à toute la zone A », « Toitures couvertures » : demande de clarifier si la pente des toits entre 40 % et 70 % s'applique aussi aux bâtiments agricoles, car il faut prendre en compte les différents usages des bâtiments agricoles.

Point A.III.2 « Desserte par les réseaux », « Électricité, télécommunication et autres réseaux câblés ». Afin de prendre en compte d'éventuelles impossibilités techniques et/ou topographiques, demande d'ajouter « si possible » dans le premier alinéa : « les réseaux doivent **si possible** être établis en souterrain à proximité des zones U en raison de la qualité du site ».

Chapitre 5 : Zone N. N.I.3. « Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités ». « Sont admis sous condition » : A défaut de changement de zonage concernant le bâtiment agricole en activité en zone N dans le secteur Le Bourbouillon, demande **d'autoriser explicitement** les constructions, installations, extensions et aménagements à destination d'une activité agricole ou pastorale. **Changement de destination** : demande d'ajouter la condition suivante : « les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination devront respecter un périmètre minimum de 100m par rapport aux bâtiments agricoles en activité, sauf dans le cas d'activités d'agrotourisme liées à l'exploitation agricole sur place. Dans ces cas, le périmètre peut-être inférieur à condition que le projet agrotouristique ne soit pas incompatible avec le bon fonctionnement de l'activité agricole et qu'il soit considéré comme une activité accessoire à l'activité agricole ayant pour support l'exploitation agricole ».

N.II. 2.- « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ». 1- Règles communes à toute la zone A. Toiture-couvertures : demande de clarifier si la pente des toits entre 40 % et 70 % s'applique aussi aux bâtiments destinés aux activités agricoles ou pastorales.

N.III.2. « Desserte par les réseaux » ; « Electricité, télécommunication et autres réseaux câblés ». Demande d'ajouter « si possible » dans le premier alinéa : « Les réseaux doivent **si possible** être établis en souterrain à proximité des zones U en raison de la qualité du site ».

- **Avis de la chambre de Métiers et de l'Artisanat, du 16 mai 2024**

Pas d'observations particulières.

- **Avis du département de l'Ain, du 12 juillet 2024**

Émet un **avis favorable tout en ajoutant les remarques suivantes** :

Un projet de valorisation de l'espace naturel sensible (ENS) du marais en Jarine est en cours avec la mise en place prochaine d'un observatoire d'interprétation composé de plusieurs panneaux sur l'histoire, le paysage et la richesse du lieu. Cet ENS est identifié zone N du PLU et est protégé au titre de L.151-23 du code de l'urbanisme. Le département rappelle la mise en place prochaine de ce projet et la nécessité pour le PLU de ne pas venir à l'encontre de sa bonne réalisation.

Rappelle que la richesse écologique présente sur le territoire communal est également mise en avant par la présence du site des Marais et tourbières des montagnes du Bugey, labellisé Ramsar le 22 mars 2024.

- **Avis de l'Institut National de l'Origine et de la qualité, du 12 août 2024**

Ne s'oppose pas au projet de PLU d'Aranc dans la mesure où il prévoit une consommation d'espace raisonnable et n'a pas d'incidence significative sur les AOC, AOP et IGP concernées.

Émet les observations suivantes :

La liste des AOC, AOP et IGP présentes sur le territoire communal est à mettre à jour dans les documents du projet suivant la liste qui suit : la commune est située dans les aires de production de l'AOC « Bois du Jura » et de l'AOP « comté ». Elle appartient également aux aires de production de l'IGP viticole « Coteaux de l'Ain » et des IGP « Gruyère » et « Volailles de l'Ain ».

Le développement de l'habitat communal n'est pas justifié au travers des documents et la croissance démographique a été limitée les dernières années (0,1 % par an entre 2014 et 2020). Des projections quant à l'évolution de la population auraient donc été nécessaires.

- **Avis du Parc naturel régional du Haut-Jura, du 6 août 2024**

La commune n'étant pas classée au sein du périmètre Parc naturel régional, la Charte ne s'impose pas à ce document d'urbanisme.

- **Région Auvergne-Rhône-Alpes, du 28 juin 2024**

Appelle l'attention sur la nécessaire prise en compte du schéma « Ambition Territoire 2030 » dans les SCoT, et, en l'absence de SCoT applicable, dans les documents tenant lieu de PLU (article L.4251-3 du CGCT), dans un rapport spécifique. S'agissant du territoire de la commune d'Aranc, le SRADDET est directement opposable au SCoT de Haut Bugey.

- **Avis de la Commission Départementale Stratégique de Préservation des Espaces Naturel, Agricoles et Forestiers, du 22 juillet 2024**

Considérant que le règlement du PLU de la commune d'Aranc concernant les extensions et annexes en zones A et N est conforme à la doctrine de la CDPENAF de l'Ain,

Au titre de l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme, la commission émet un avis favorable.

Concernant la délimitation du STECAL de Montcornelles (UTN) : mise en lumière d'un débat . Terre de liens demandait un éclairage sur les subventions publiques accordées au projet. France Nature Environnement signale que dans le dossier du PLU, le STECAL couvre bien 4,6 ha mais que dans le dossier des OAP du même PLU, nous pouvons lire qu'il y aura 3 phases, ce qui laisse

présager une consommation beaucoup plus importante. La commission conclu par un avis simple favorable à l'unanimité moins une abstention.

La chambre d'agriculture indique une potentielle erreur de zonage du PLU autour d'un bâtiment agricole qui serait encore en activité (porcherie). HBA doit vérifier ce point.

• **Avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), du 25 juillet 2024**

Examen de la demande d'avis sur le projet d'extension de l'UTN de Montcornelles.

La Cité médiévale s'inscrit dans une démarche de diversification des activités économiques du Plateau d'Hauteville. A la suite de la réforme des Unités Touristiques Nouvelles (loi Montagne II), les UTN dites locales, doivent être intégrées aux PLU lors de leur procédure d'élaboration ou de révision. Le projet de PLU reprend l'UTN locale approuvée par arrêté préfectoral le 17 novembre 2014 dite Cité de Montcornelles.

Le projet, tel qu'il est présenté, a évolué qualitativement afin de prendre en compte les différentes demandes formulées par les services de l'État depuis la création de l'UTN. Ainsi, le dossier proposé donne les éléments de compréhension nécessaires à l'appréciation des attendus d'une UTN édictés au titre de l'article L.151-7 du code de l'urbanisme.

En conclusion, le projet d'UTN de Montcornelles respectant l'ensemble des dispositions qui lui sont opposables, M.Aubert propose aux membres de la commission d'émettre un avis favorable à la demande présentée au titre de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, par la communauté d'agglomération du Haut-Bugey après arrêt du PLU de la commune d'Aranc.

3.2.3 Les réponses du maître d'ouvrage au PV de synthèse de la commissaire enquêteur

Les éléments de réponse du maitre d'ouvrage sont repris dans le tableau ci-dessous de manière succincte. Afin d'avoir l'avis détaillé, il faut se reporter au mémoire en réponse en annexe 4.6 du présent rapport.

Zonage, demandes particulières					
Nom	Prénom	Entité	N°	Origine	Résumé succinct de l'observation
Pallet	Gilbert	P	1	@	Déclare qu'en 2020 un bâtiment agricole a changé de destination puisqu'il est maintenant composé de 2 logements. Les parcelles concernées sont la B1260, la ZD89 et la ZD90. Ces parcelles sont

					classées en zone Naturelle. Comme l'accès aux logements passe par ces parcelles Monsieur Pallet demande à ce que ces dernières soient reclassées en zone urbaine.
Réponse du maître d'ouvrage					Les parcelles demandées n'ont pas à être constructibles dans le PLU d'Aranc au vu du parti d'urbanisme retenu en 2024.
Avis de la commissaire enquêteur					La commissaire enquêteur prend bonne note de la réponse apportée par le maître d'ouvrage.
Goyet	Jacky	P	2	O	Monsieur a une question qui concerne le hameau de Rougemont (à Midion). Monsieur possède un hangar parcelle 30 et demande si dans les années à venir celui-ci pourrait devenir un logement d'habitation ?
Réponse du maître d'ouvrage					Le hangar en question participe à une exploitation agricole prise en compte dans le PLU et/ou est situé à 22 m d'un bâtiment agricole édifié sur la même parcelle : voir le Rapport de présentation page 17 et suivantes et le zonage A du Règlement graphique.
Avis de la commissaire enquêteur					La commissaire enquêteur regrette le caractère quelque peu elliptique de la réponse du maître d'ouvrage. L'administré ne peut que supposer la teneur négative de la réponse à sa question.
Goyet	Jacky	P	3	O	Monsieur demande si le bâtiment parcelle 205 peut-être rénové pour devenir un bâtiment d'habitation ?
Réponse du maître d'ouvrage					Le bâtiment est un logement vacant accolé au logement de l'agriculteur (voir le Rapport de présentation page 17 et suivantes). Il est trop intégré à l'unité de l'exploitation agricole pour accueillir un tiers vis-à-vis de l'activité agricole (entre les bâtiments d'exploitation et le logement de l'agriculteur). Il peut être réhabilité pour un logement utile à l'exploitation.
Avis de la commissaire enquêteur					La commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée par le maître d'ouvrage.
Goyet	Jacky	P	4	O	La ferme parcelle 28 pourra t-elle être agrandie ?
Réponse du maître d'ouvrage					Le bâtiment agricole peut être agrandi puisqu'il est zone en A. Il devra respecter les règles de distances d'éloignement. Question en lien direct avec les questions posées précédemment.
Avis de la commissaire enquêteur					La commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée par le maître d'ouvrage.
Planes	Marie-Paule	P	5	O	Demande à ce que le haut de ses parcelles 68 et 69

					soit inclus dans la zone U (cela représente environ 400 à 500m ²). Mr le maire avait notamment fait un courrier à la fin 2019 disant qu'il s'engageait à intégrer cette demande dans l'élaboration du PLU.
Réponse du maître d'ouvrage					Le CU valable 18 mois n'a pas été concrétisé par une demande de permis de construire. Les propriétaires n'ont pas utilisé leurs droits à construire entre 2000 et 2017. Ces parcelles sont situées en extension de l'enveloppe urbaine. Ces deux parcelles ne pourraient être intégrées sans procédures spécifiques. La rue fait discontinuité. Quant à la suite effective concernant le courrier du maire : ces parcelles n'ont pas été intégrées à la zone constructible dans les réflexions qui ont été poursuivies jusqu'à l'arrêt du projet de PLU en 2024.
Avis de la commissaire enquêteur					La commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée par le maître d'ouvrage.
Trigon	Sandrine	Avocate	6	@	Doublon de l'observation de Mme Planes. Maître Trigon joint au courrier divers documents (photos du lieu, lettre de Mr le maire datant du 23 décembre 2019, extrait du plan cadastral). Depuis 1997 les époux Planes savent qu'une construction devra être implantée près des habitations voisines existantes afin de préserver le secteur naturel dans la partie sud du tènement et opérer une continuité urbanistique. Ils ont viabiliser leur terrain en accord avec la commune et ont suspendu les travaux en attendant leur retraite. La parcelle ne contient qu'une plateforme et des réseaux depuis 2004 (tout est donc prêt pour un raccordement d'un futur logement). Le reclassement de la partie Est des parcelles 68 et 69 en zone constructible n'entraînerait aucune utilisation supplémentaire de terrain agricole, en raison de l'artificialisation déjà existante sur le site. Mr et Mme Planes ne comprennent pas pourquoi ont été ouverts à l'urbanisation des parcelles bien plus éloignées du bourg que la leur qui elle, a été classée en zone agricole alors qu'elle n'a aucun potentiel à ce titre.
Réponse du maître d'ouvrage					Voir réponse ci-dessus. Les parcelles des époux Planes : n'ont pas la même situation en termes de discontinuité et d'intégration dans le paysage que les parcelles retenues par la collectivité ; ne participent pas à la priorisation des parcelles communales, ne sont pas des dents creuses qui

					densifient l'enveloppe urbaine. Elles ne participent donc pas au parti d'urbanisme retenu en 2024. Elles ne peuvent être constructibles.
Avis de la commissaire enquêteur					La commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée par le maître d'ouvrage.
Bernard	Yannick	P	7	@	Sous réserve que le projet d'extension du réseau d'assainissement soit compatible aisément, et que les travaux de raccordements de son habitation à l'assainissement collectif se confirme, Monsieur s'oppose à son classement en zone d'assainissement collectif futur.
Réponse du maître d'ouvrage					Le Zonage d'assainissement n'est pas passé en enquête publique avec le PLU. Celle-ci sera à organiser par le Syndicat du Borey. M. Y. Bernard pourra refaire une observation lors de cette future enquête publique. Le rapport de présentation et la notice des Annexes sanitaires devront être modifiés puisque le Zonage d'assainissement ne sera pas annexé immédiatement au PLU
Avis de la commissaire enquêteur					La commissaire enquêteur invite Mr Bernard à prendre connaissance du futur rapport d'enquête le moment voulu et à formuler ses observations lorsque l'enquête publique aura lieu.
Oraison	François	P	8	O	Qu'est ce qui justifie la limitation des zones urbaines à Résinand ?
Réponse du maître d'ouvrage					Le maître d'ouvrage cite les objectifs 1 et 2 du PADD.
Avis de la commissaire enquêteur					La commissaire enquêteur regrette que la réponse du maître d'ouvrage ne s'inscrive pas dans une perspective didactique.
Oraison	François	P	9	O	Qu'est ce qui justifie le classement de la parcelle 816 en zone agricole sachant que l'eau et l'électricité arrivent sur cette parcelle ?
Réponse du maître d'ouvrage					Cette parcelle est en extension de l'enveloppe urbaine. Voir les réponses ci-dessus.
Avis de la commissaire enquêteur					La commissaire enquêteur regrette que la réponse du maître d'ouvrage ne s'inscrive pas dans une perspective didactique.
Besson	Paul et Denis	P	10	O	Parcelle zone constructible auparavant (n°305) mais avec le PLU elle est reclassée en zone agricole. Qu'est ce qui justifie ce reclassement ?
Réponse du maître d'ouvrage					Le POS de 2000 avait inclus cette parcelle en zone

					U avec à l'arrière une zone 1NAc. Les enjeux de 2024 ne sont plus les mêmes avec des objectifs chiffrés indiqués dans le PADD. Le PLU de 2024 n'a pas retenu le même parti d'urbanisme en traçant l'enveloppe urbaine au plus près du bâti existant, donc en ne circonscrivant que la partie la plus dense du bourg en zone U et laissant en diffus les deux bâtiments suivants le long de la rue. (cf. Mémoire en réponse pour plus de précisions).
Avis de la commissaire enquêteur					La commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée par le maître d'ouvrage.
Besson	Paul	P	11	R	La parcelle 305 était auparavant en zone constructible. Monsieur a effectué il y a dix ans un partage succession avec ces conditions : est-il toujours valable ?
Réponse du maître d'ouvrage					Le PLU de 2000 a rendu constructible cette parcelle. Les droits à construire n'ont pas été utilisés entre 2000 et 2017. Le projet d'urbanisme de 2024 n'est plus le même. La parcelle n'est plus constructible. Le PLU ne donne que les droits à construire utiles au projet du PLU ; il peut donc être revu selon les besoins fonciers de la collectivité. Il faut les utiliser lorsque le PLU est opposable.
Avis de la commissaire enquêteur					La commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée par le maître d'ouvrage. Par ailleurs elle note que le maître d'ouvrage a certainement voulu écrire « POS de 2000 » et non, « PLU de 2000 ».
Besson	Paul	P	12	R	Concernant les parcelles 305 , 302 et 1146 : la commune voulait acheter ces parcelles afin d'y créer un lotissement : qu'en est-il ?
Réponse du maître d'ouvrage					Ce projet ne s'est pas concrétisé. Voir le calibrage du PLU et le seul tènement retenu au Mont d'Aranc.
Avis de la commissaire enquêteur					La commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée par le maître d'ouvrage.
Besson	Paul	P	13	R	La parcelle 305 ne peut-elle pas être considérée comme étant une dent creuse ?
Réponse du maître d'ouvrage					Voir la réponse ci-dessus n°10.
Avis de la commissaire enquêteur					Le maître d'ouvrage ne répond pas vraiment à la question de l'administré qui orientait sa question sur une « dent creuse » (question à laquelle la réponse n°10 ne répond pas clairement). La commissaire enquêteur demande au maître d'ouvrage d'apporter une réponse claire à l'administré.

Besson	Michel	P	14	@	Monsieur est étonné que l'espace situé entre les numéros 60 et 110 de la partie sud de la rue du quart Besson ne soit pas retenu comme "dent creuse. Il en présente pourtant toutes les caractéristiques. L'ancien Pos l'avait classé constructible jusque dans le prolongement des façades sud des habitations existantes . L'ancien Cadastre (voir document joint) témoigne d'un quartier bâti sans discontinuité depuis la rue du 7 février 1944 jusqu'au numéro 110 rue du quart Besson (actuel) détruit par un incendie et en partie reconstruit actuellement. La parcelle identifiée G 260 dont monsieur est propriétaire , comporte encore dans ses limites Est et Ouest des traces visibles , hors sol ,de ces anciennes constructions. Cette parcelle à été abandonnée par l'agriculteur pour des raisons d'exploitation (notamment taille des engins agricoles et largeur de coupe des faucheuses de 8 à 10 mètres pour l'instant). La partie sud est constituée d'un verger de deux noyers presque centenaires,de 4 pommiers à cidre et plusieurs pruniers .considérée comme zone arborée à conservée , elle n'apporte aucune surface agricole pour la récolte de foins et de pâturage de bovins qui par ailleurs contribueraient à la destruction du terrain. Pour toutes ces raisons historiques,la parcelle G260 pourrait être classée comme une dent creuse avec possibilité d'urbanisation .
Réponse du maître d'ouvrage					Le POS de 2000 avait inclus cette parcelle en zone U avec à l'arrière une zone 1NAc. L'ensemble était donc constructible. Les enjeux de 2024 ne sont plus les mêmes avec des objectifs chiffrés indiqués dans le PADD. Le PLU de 2024 n'a pas retenu le même parti d'urbanisme en traçant l'enveloppe urbaine au plus près du bâti existant, donc en ne circonscrivant que la partie la plus dense du bourg en zone U et laissant en diffus les deux bâtiments suivants le long de la rue. (cf. Mémoire en réponse pour plus de précisions).
Avis de la commissaire enquêteur					La commissaire enquêteur prend note de la réponse

					apportée par le maître d'ouvrage.
Projet/procédure					
Pallet	Gilbert	P	15	@	Rappelle que dans le règlement écrit du PLU (p 58), il est précisé que les murs bahut sont autorisés. Mais dans le règlement écrit dans le PLUIH, p 186 chapitre clôture, il est inscrit que les murs bahut sont interdits. Aussi, Monsieur Pallet demande à ce que les parcelles B1260, ZD89 et ZD90 soient reclassées en zone urbaine.
Réponse du maître d'ouvrage					Le maître d'ouvrage ne comprend pas l'argumentation. Un accès peut rester en zone N, sans nécessiter une zone constructible. Les 976 m2 constructibles (comprenant l'accès) donneraient la possibilité d'une construction ; celle-ci n'a pas été comptée dans le calibrage accepté par les services (PPA) au vu de l'étude de densification. Le Règlement en zone N pour les clôtures pourra être revu pour interdire les murs bahuts.
Avis de la commissaire enquêteur					La commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée par le maître d'ouvrage.
Navarro	Régis	P	16	O	La question de Mr porte sur le terrain de Montcornelles : les droits qui ont rendus ce terrain touristique peuvent t-ils être émancipés du futur projet du nouvel acquéreur ?
Réponse du maître d'ouvrage					Le PLU de 2024 intègre l'UTN autorisée en 2014 et détaille l'OAP sectorielle dans le respect du projet initial accordé. Celui-ci en effet a fait l'objet d'un permis d'aménager et de deux permis de construire en 2018. En ce qui concerne les droits d'auteur, il s'agit d'un aspect de droit privé et n'entre pas dans le champ du droit de l'urbanisme.
Avis de la commissaire enquêteur					La commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée par le maître d'ouvrage.
Navarro	Régis	P	17	O	L'objet du PLU consiste t-il à rendre caduc le projet de Montcornelles ?
Réponse du maître d'ouvrage					Le PLU de 2024 intègre l'UTN autorisée en 2014 et détaille l'OAP sectorielle dans le respect du projet initial accordé. Celui-ci en effet a fait l'objet d'un permis d'aménager et de deux permis de construire en 2018. En ce qui concerne les droits d'auteur, il s'agit d'un aspect de droit privé et n'entre pas dans

					le champ du droit de l'urbanisme.
Avis de la commissaire enquêteur					La commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée par le maître d'ouvrage.
Navarro	Régis	P	18	@	Monsieur dit être à l'initiative du projet de Chantier Médiéval du Bugey. Après avoir proposé ce projet (ainsi qu'à d'autres collectivités), à la Commune d'Aranc et à la Communauté de Communes du Plateau d'Hauteville (qui intégrera ensuite Haut Bugey Agglomération) ces dernières se sont portées candidates pour implanter ce projet sur leur territoire. Issu de cette demande est né Montcornelles (dont le nom est dérivé de celui du terrain d'implantation). Au vu de l'impossibilité des collectivités à financer ab initio un projet en devenir (phase avant ouverture) il a été convenu de l'accord suivant : en contrepartie du travail de conception du projet, d'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès des collectivités pour la gestion des différents enjeux techniques et le pilotage de la phase que Mr réaliserait sur la durée de la phase, il obtiendrait 3% de chiffre d'affaire HT de l'exploitation du site à partir de 2021. Les garanties apportées pour cet accord étaient que toutes les démarches et autorisations notamment d'urbanisme soient basées sur le projet Montcornelles et que celui-ci soit défini comme étant une œuvre fictive protégée par le droit d'auteur et par le dépôt de la marque. Ce travail de conception, d'AMOA et de pilotage a duré 90 mois et a permis d'obtenir tous les résultats attendus. Monsieur Navarro affirme donc avoir fait sa part du travail.
Réponse du maître d'ouvrage					Le PLU de 2024 intègre l'UTN autorisée en 2014 et détaille l'OAP sectorielle dans le respect du projet initial accordé. Celui-ci en effet a fait l'objet d'un permis d'aménager et de deux permis de construire en 2018. En ce qui concerne les droits d'auteur, il s'agit d'un aspect de droit privé et n'entre pas dans le champ du droit de l'urbanisme.

Avis de la commissaire enquêteur					La commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée par le maître d'ouvrage.
Navarro	Régis	P	19	@	La commune d'Aranc étant soumise à la loi Montagne, loi de protection des paysages imposant l'urbanisation en continuité, les autorisations dérogatoires à cette règle ayant permis de rendre le terrain constructible (UTN, Déclaration de Projet, Permis d'Aménager, Permis de Construire) l'ont été sur la base de l'étude détaillée du projet Montcornelles et aucun autre. Monsieur pense notamment à l'étude paysagère dont l'argument principal ayant permis l'acceptation du dossier était qu'un chantier médiéval de 40 années ferait évoluer le paysage à l'échelle d'une vie d'homme. Le transfert de ces droits à un autre projet n'est donc pas envisageable. L'abandon du projet Montcornelles aurait pour conséquence de rendre caduques ces autorisations. L'exploitation de ces droits ne pourrait se faire sans l'autorisation du créateur de Montcornelles, à savoir Mr Navarro
Réponse du maître d'ouvrage					Le PLU de 2024 intègre l'UTN autorisée en 2014 et détaille l'OAP sectorielle dans le respect du projet initial accordé. Celui-ci en effet a fait l'objet d'un permis d'aménager et de deux permis de construire en 2018. En ce qui concerne les droits d'auteur, il s'agit d'un aspect de droit privé et n'entre pas dans le champ du droit de l'urbanisme.
Avis de la commissaire enquêteur					La commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée par le maître d'ouvrage.
Bernard	Yannick	P	20	@	Avis concernant la dérogation à la règle d'urbanisme : Les projections démographiques sont-elles démontrées et actualisées ? (PADD p7-8-9) il semble que ce ne soit qu'une hypothèse visant à démontrer le besoin de logements supplémentaires. Mais il n'est pas dit qui a émis cette hypothèse et sur quelle base, concluant à une projection de création de 17 logements (le « besoin » indiqué étant uniquement de 13). La justification semble bien mince, peu documentée, et surtout non actualisée. De plus, à l'heure de la présente enquête au moins trois (3) maisons sont en vente à Aranc

					depuis plusieurs mois. Il est demandé d'actualiser l'étude démographique à long terme et documenter ce qui justifie cette simple hypothèse.
Réponse du maître d'ouvrage					Le maître d'ouvrage fait la même réponse (ci-dessous) aux observations n°20 à 41 de l'administré. Il s'agit de la dérogation à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT. M. Bernard fait diverses observations sur une étude qui n'est pas un élément constitutif du dossier de PLU mais un préalable. Cette étude a abouti à l'accord de Mme la préfète du 22/08/2024 : Considérant que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. Article 1 : La demande de dérogation à l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme, présentée par Haut Bugey Agglomération en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser en zones naturelles, agricoles ou forestières, est accordée dans le cadre du projet du plan local d'urbanisme de la commune d'Aranc.
Avis de la commissaire enquêteur					La commissaire enquêteur regrette cette réponse unique car toutes les observations de l'administré ne relève pas du même tenant. La n°21 aurait notamment mérité une réponse individuelle.
Bernard	Yannick	P	21	@	La zone ciblée d'extension de la commune au Mont d'Aranc est contraire au « renforcement du centre village comme habitat principal » cité p7. Quelle disposition est prise par la commune pour renforcer l'habitat du centre-village qui devrait être la priorité n°1 de la commune ?
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. Réponses à l'observation n°20
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°20
Bernard	Yannick	P	22	@	La construction du développement urbain (p8) en extension du Mont d'Aranc est présentée de manière conclusive en rouge sans aucune argumentation préalable visant à développer le centre bourg. Cette tournure est orientée sans justification à ce stade et ne peut être présentée

					comme une conclusion (« Donc »). Rien ne justifie cette formulation « conclusive ». (« La présente demande de dérogation concerne donc cet espace » p 8)
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponses à l'observation n°20
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°20
Bernard	Yannick	P	23	@	De même (p9), la justification de la zone retenue au Mont d'Aranc pour l'extension urbaine apportée est « une ouverture visuelle » et le maintien d'une « coupure verte entre le village et le coteau ». Cette logique est présentée comme des « enjeux relevés ». Or, cette « justification » n'a aucun fondement n'est pas une justification : ce n'est qu'un contexte. En effet, aucune explication ne compare cette solution par rapport à une extension depuis le centre-bourg. Il n'y a pas d'étude, aucune solution alternative présentée, aucune analyse multicritère ayant permis de bâtir cette orientation, mais ce « choix » orienté par les élus de la commune est présenté comme un fait sans aucune argumentation. Il est demandé de produire une étude comparative identifiant les autres opportunités d'extension possibles et de mener une analyse multicritère objective des potentielles zones d'urbanisation. Il est demandé que cette étude ne soit pas subjective et orientée.
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponses à l'observation n°20
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°20
Bernard	Yannick	P	24	@	Monsieur affirme qu'il y a de fait un préjudice foncier porté à son encontre puisque de manière non équitable l'extension urbaine est ciblée à proximité immédiate de sa parcelle (propriétaire de la parcelle en amont de la parcelle visée pour les futurs logements) alors que tout autre zone aurait pu faire l'objet de cette extension, ou du moins faire l'objet d'une étude comparative qui pourrait notamment conclure à une extension au centre-bourg. ➔ A titre individuel monsieur demande à savoir quelles sont les dédommagements qui sont proposés en compensation du préjudice subit ?
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponses à l'observation n°20
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°20
Bernard	Yannick	P	25	@	Monsieur demande que le dossier soit complété par l'historique de propriété de la parcelle de la zone 1AU pour présenter en transparence l'historique

					foncier de la parcelle.
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponses à l'observation n°20
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°20
Bernard	Yannick	P	26	@	A la fin du paragraphe, l'argumentaire justifiant l'extension urbaine semble être une « volonté de booster l'évolution ». Cet argumentaire apparaît comme fort limité. La formule est mince et ressemble à un effet de communication présenté à la va-vite. Il est demandé de clarifier l'argumentaire et de développer de manière documentée la justification du besoin d'extension urbaine. De plus la superficie prise sur la parcelle 1234 correspondant au chemin communal et itinéraire randonné est à clarifier. La manière dont sera rétabli le chemin et aussi à clarifier.
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponses à l'observation n°20
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°20
Bernard	Yannick	P	27	@	Il est demandé de compléter la demande de dérogation / dossier PLU par une analyse du projet d'extension relative à chacune des orientations et de préciser si l'impact est positif ou négatif. Et dans le cas de l'impact / nuisance sur les parcelles voisines, il est demandé de compléter l'analyse puisque celle-ci est absente du dossier. (cf. Orientations du PADD, Objectifs 2 à 7)
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponses à l'observation n°20
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°20
Bernard	Yannick	P	28	@	L'analyse architecturale (p11) mentionne les arbres bordant la rue en contre-bas de la parcelle 965. Si cet argument est considéré, il doit être imposé qu'ils soient conservés à terme. Toutefois, il est difficile de croire que ces arbres « cachent » le lotissement envisagé. ➔ Un engagement sur le parti pris architectural est à inscrire au sein du PLU afin que cet argument soit suivi. Une spécification qualitative avec des dispositions concrètes serait à imposer au projet pour s'assurer le cas échéant du respect de l'analyse architecturale menée. Ces dispositions sont à compléter dans le règlement.
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponses à l'observation n°20
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°20
Bernard	Yannick	P	29	@	Toutefois l'analyse architecturale est cantonnée à la zone ciblée : aucune autre zone n'a été analysée.

					Cette orientation apparaît donc comme inéquitable et préjudiciable aux riverains les plus proches. A nouveau il est demandé qu'une analyse comparative avec d'autres zones soit menée.
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponses à l'observation n°20
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°20
Bernard	Yannick	P	30	@	A aucun moment, l'analyse n'évoque le préjudice paysager individuel des riverains proches alors qu'aucune analyse comparative n'est menée. Il est demandé que l'étude soit complétée par une analyse paysagère de l'impact sur les riverains proches accompagnée d'esquisses paysagères.
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponses à l'observation n°20
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°20
Bernard	Yannick	P	31	@	L'aspect topographique de la zone qualifiée de « pente douce » (p12) tend à minimiser l'impact des terrassements et l'analyse des travaux projetés. En effet la parcelle 925 est en pente et est bordée par un talus en amont. Aucune évaluation des volumes de terrassements, ni aucune étude géotechnique n'ont été menées à ce stade évaluant la stabilité des pentes voisines dans le cadre des terrassements à mener et donc le retrait à respecter pour la construction dans cette parcelle. Des zones plus planes aux centre-bourg auraient-elles l'avantage de présenter moins d'impact de terrassement et donc de coût de travaux à supporter par la communauté ? Il est demandé que l'impact terrassement soit étudié en volume, en coût et en impact CO2 ainsi que les confortements de talus à réaliser sur les parcelles voisines.
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponses à l'observation n°20
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°20
Bernard	Yannick	P	32	@	La « coupure verte » désignée (p13) apparaît à nouveau comme une justification mais tel que questionné précédemment, cette « orientation » apparaît comme discutable.
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponses à l'observation n°20
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°20
Bernard	Yannick	P	33	@	L'importance des boisements autour de la parcelle 965 est rappelée et présentée comme un argument. Il convient de fixer des engagements au PLU de conservation de l'ensemble des boisements

					périphériques de cette parcelle. Ceci semble être rappelé (p14), toutefois le principe schématisé p15 « plante » inscrit le bâti sur ces mêmes arbres. Le plan de zonage du PLU ne projette d'ailleurs pas de « protéger » ces haies. Ce qui montre bien qu'il y a un écart entre le discours et le projet de PLU qui ne protégera pas ces espaces. Autrement dit, une fois le PLU adopté, la Mairie pourra élaborer le projet de lotissement qui pourra couper ces haies d'intérêt reconnu. Il y a donc lieu de classer ces haies (traits vert clair sur le plan) dans le PLU (compléter le plan de zonage), tout comme le bois de la parcelle 964 attenante car celui-ci classé N dans le projet de PLU pourrait aussi devenir une nouvelle zone d'extension de la commune. Cela engagera la Mairie sur le respect des arguments qui sont donnés dans l'analyse architecturale. En effet, il est probable que l'analyse des terrassements nécessaires pour le projet conduise à la destruction de ces haies car les terrassements et soutènements sont consommateurs d'emprise. D'où l'intérêt commun de protéger ces haies pour conclure à l'infaisabilité du projet car incompatible avec les orientations du PADD. Voir plan de zonage. Monsieur insère également des photos prises récemment.
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponses à l'observation n°20
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°20
Bernard	Yannick	P	34	@	Analyse des impacts vs code de l'urbanisme : 1. La protection des espaces naturels, agricoles et forestiers : Il est indiqué que le PLU vise à « protéger » certaines zones agricoles, certaines zones boisées, haies, etc (p16). Mais pour le cas de l'extension ciblée au Mont d'Aranc, ceci n'est pas respecté. Quelle autre zone a été envisagée ? Dès lors, le « contexte du Mont d'Aranc » décrit p19 issu du PLU est totalement discutable et orienté. Toute autre zone de la commune aurait potentiellement pu être assortie de ce « contexte ». La conclusion donnée ci-dessous est donc arbitraire en comparaison d'autre zone parcelle limitrophe aux zones bâties de la commune : « l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protections des espaces naturels, agricoles et forestiers ». (Monsieur ajoute des photos de chevreuil en contrebas de sa maison donc sur l'espace prévu pour les 4 logements futurs

					et conclu disant que l'espace de la faune sauvage sera fortement réduit)
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponses à l'observation n°20
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°20
Bernard	Yannick	P	35	@	Qu'est-ce qui justifie qu'une autre zone ne serait pas « mieux choisie » ?
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponses à l'observation n°20
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°20
Bernard	Yannick	P	36	@	Il convient de demander une étude d'opportunité comparative pour identifier la meilleure zone d'extension de la commune afin de montrer une totale impartialité dans le choix final.
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponses à l'observation n°20
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°20
Bernard	Yannick	P	37	@	Analyse des impacts vs code de l'urbanisme : 3. La consommation d'espace. La justification de la consommation d'espace est donnée par l'« analyse démographique » qui ne s'appuie que sur une hypothèse non actualisée. A nouveau, la conclusion donnée ne semble s'appuyer sur aucune justification documentée et doit faire l'objet d'une actualisation au regard des habitations en vente, des dents creuses et d'autres parcelles potentiellement constructibles sur le périmètre de la commune.
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponses à l'observation n°20
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°20
Bernard	Yannick	P	38	@	Analyse des impacts vs code de l'urbanisme : 4. Flux de circulation. La conclusion p25 indique que le flux de circulation n'a pas un impact excessif, mais dans le cas où l'extension se ferait au centre-bourg, le flux véhicule serait inévitablement meilleur que dans cette solution (moins de trafic routier). Là encore, il n'y a pas d'analyse comparée avec un autre secteur d'urbanisation possible. La conclusion donnée sur le flux alors même que cette zone est éloignée du centre-bourg revient à concéder que quel que soit l'endroit de la commune où celle-ci serait étendue la conclusion aurait été de dire que l'impact n'est pas excessif. Mais est-il le meilleur pour limiter l'emploi de véhicule individuel ? D'autres localisations sont à analyser au centre-bourg.

Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponses à l'observation n°20
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°20
Bernard	Yannick	P	39	@	Analyse des impacts vs code de l'urbanisme : 5 Répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services Il serait intéressant de désigner la proportion de résidence secondaire dans la commune. En effet, les emplois cités ne distinguent pas ceux locaux et ceux distants. Dès lors, l'intérêt de la zone d'extension est discutable puisque celle-ci n'aurait pas pour effet d'enclencher une dynamique démographique. De plus, le § « Habitats » est contradictoire. Il est indiqué que la priorité est donnée « au Village » alors que la zone d'extension urbaine est ciblée au Mont d'Aranc. Ici la justification semble être suivant les termes employés « selon le choix des élus », « initiée par la commune », « souhait des élus ». Donc, à la lecture des termes employés, en dehors du « souhait des élus » et la notion de « coupure verte » discutable, qu'est-ce qui motive réellement cette extension à cet endroit et pas un autre sans aucune étude comparative ?
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponses à l'observation n°20
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°20
Bernard	Yannick	P	40	@	Conclusion (p27/27) La conclusion donnée pour justifier la demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée est cantonnée au fait que les « nuisances » sont limitées, mais ne se justifie aucunement de manière comparée à une solution d'extension alternative par le centre bourg qui respecterait la règle et qui pourrait être meilleure sur plusieurs aspects (impact sur le milieu naturel agricole et forestier, travaux et terrassements moindres, raccordement aux réseaux facilité, déplacements véhiculés non nécessaires pour aller au centre du village). Dès lors, si un argumentaire est visiblement orienté, et s'il devient possible de déroger à une règle parce que l'impact « est limité » sans rechercher de solution respectant la règle, alors la portée de ladite règle perd tout son sens. Est-ce uniquement pour suivre le souhait des élus que l'on peut déroger à une règle ? Pour donner du contexte, une pétition recueillant 67 signatures avait été réalisée à l'encontre du projet alors que le projet de PLU n'était pas « lancé » (Non à l'extension d'urbanisation du Mont d'Aranc). Cet élément

					semble-t-il n'a pas été porté à la connaissance du préfet en transparence dans cette demande de dérogation. Est-ce un manque de transparence des élus ? Est-ce que cette dérogation ne mériterait un second regard à la lumière de ces questions ? Il est demandé que ce contexte soit porté officiellement à la connaissance dans la demande de dérogation.
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponses à l'observation n°20
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°20
Bernard	Yannick	P	41	@	En dépit de l'arrêté dérogatoire pris, il semble que l'enquête publique (et donc la conclusion du commissaire enquêteur) puisse demander de revoir le projet de PLU lui-même, ou de le compléter en démontrant la pertinence du lieu désigné pour l'extension de la commune, et en démontrant que d'autres alternatives d'extension ont été étudiées pour la commune et que celle retenue au PLU est celle qui est la meilleure. De même, le PLU devrait préciser les engagements pris (haies à protéger et bois classés) et donc qui seront à respecter pour le projet futur tout en incluant la démarche Eviter – Réduire – Compenser visant au développement durable et à la transition écologique.
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponses à l'observation n°20
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°20
Bernard	Yannick	P	42	@	A aucun moment, il n'est mentionné d'impact visuel pour les riverains amont. Or, il est évident puisque ces riverains ont une vue dégagée et arborée. Aucun engagement n'est pris au sein du PLU pour limiter ces nuisances. Aucun visuel paysager n'a été travaillé dans ces documents. L'étude « paysagère » n'évoque l'aspect qualitatif du projet que par des mots évasifs : le rapport ne peut donc être qu'incomplet. Au contraire, pour Montcornelles, quelques visuels « simplistes » ont été joints. Pourquoi le traitement paysager est-il différent ? Quelle compensation est prévue ? Il est donc demandé de compléter le projet paysager de la zone d'extension.
Réponse du maître d'ouvrage					Les flèches mentionnées dans la requête identifient globalement les vues depuis le Mont d'Aranc sur le village et non pas entre les parcelles du Mont d'Aranc. [...] La zone en aval (de l'habitation requérant) est boisée et en pente. L'impact visuel sera donc limité, d'autant que l'OAP prévoit la

					préservation de la ligne boisée entre la parcelle de M. Bernard et la future opération. Ceci pourra être renforcé dans le zonage du PLU par l'application de l'article L 151-23. L'urbanisation de 2 437 m2 avec 4 logements et le maintien de la végétation existante n'empêchera pas le passage de la faune. La présence même de la maison d'habitation de M. Y. Bernard, qui a eu le droit d'être construite, le prouve. Cette réponse est valable pour les autres voisins requérants utilisant la même argumentation Ajoutons enfin que M. Bernard dispose, pour la partie aval de son terrain, de droits à construire. Il pourrait donc lui-même impacter ses vues et l'espace naturel pour lequel aucune préservation du boisement n'a été prévue. (cette réponse vaut pour les observations n° 42, 43 et 44)
Avis de la commissaire enquêteur					La commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée par le maître d'ouvrage.
Bernard	Yannick	P	43	@	Dans l'OAP Thématique la continuité bocagère apparaît (p8/18) au droit même de la zone d'extension. Pourtant, son intérêt est passé sous silence alors que c'est la continuité est dite préservée à la (p10/18). Et, il n'y a pas de flèche jaune d'ouverture visuelle face à la zone d'extension. Face à la maison de Mr cette extension se traduit clairement par une fermeture visuelle à l'inverse de ce qui est dessiné. Pourquoi la flèche d'ouverture visuelle n'est pas placée en contrebas des parcelles 1131 et 1184 ? A nouveau à aucun moment l'impact paysager depuis le haut n'est évoqué, et les engagements de limitation de l'impact paysager en ce sens ne sont pas considérés
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse à l'observation n° 42
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°42
Bernard	Yannick	P	44	@	La discontinuité écologique de l'amont vers l'aval qui serait créée n'est jamais évoqué alors qu'elle existe de fait (Ainsi que la réduction de l'espace naturel, cf. photo du chevreuil transmise). Aussi, l'inventaire écologique date de 2018 et devrait faire l'objet d'une actualisation. Un inventaire faune – flore actualisé par un écologue serait donc à mener.
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse à l'observation n° 42
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°42
Bernard	Yannick	P	45	@	Tel qu'indiqué précédemment il est demandé de : *

					Requalifier la parcelle 964 (parcelle boisée adjacente) « en bois classé » et ou « Arbres, parcs, continuités écologiques préservés au titre de l'article (L151-23 du code de l'urbanisme) » ; * Protéger les haies encadrants la parcelle 965 (que ce soit à l'ouest et à l'est) (L151-23 du code de l'urbanisme) ; * Requalifier la parcelle 965 en catégorie As et « Arbres, parcs, continuités écologiques préservés au titre de l'article (L151-23 du code de l'urbanisme) » ; * La légende ne précise pas ce code couleur (couleur orange) ➔ A défaut, justifier que ces parcelles ne soient pas classifiées ainsi.
Réponse du maître d'ouvrage					Les Espaces Boisés Classés seront prolongés sur la parcelle 964 La préservation des haies sur la parcelle 965 est déjà prévue dans l'OAP sectorielle. Elle pourra être matérialisée par le biais de l'art. L 151-23 sur le plan de zonage. Les couleurs des bâtiments seront homogénéisées (une seule couleur conservée). Le classement en zone 1AU de la parcelle 965 a été suffisamment justifié dans le dossier. Elle demeurera en zone 1AU.
Avis de la commissaire enquêteur					La commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée par le maître d'ouvrage.
Bernard	Yannick	P	46	@	L'habitation de monsieur (parcelle 1131) semble être désignée dans les 2 habitations au nord. Il est dit qu'elle sera classée en zone d'assainissement collectif futur « car située à proximité de la zone urbanisable qui sera desservie lors de son aménagement ». Monsieur affirme que ce n'est pas si simple. Aujourd'hui son habitation a un système d'assainissement non collectif parce que le réseau communal est lointain et en amont. Mais si la parcelle à l'aval était urbanisée, avec un point de rejet de l'assainissement identifié pour sa maison en limite de parcelle (à la limite 965/1131) il n'en reste pas moins qu'elle est très éloignée de cette limite et avec un fort dénivelé négatif. Est-ce que c'est la Mairie qui financera les travaux de raccordement au réseau communal sur sa parcelle ? Dans son cas il ne sera pas possible de financer ce raccordement c'est pourquoi, en l'état et sans clarification des responsabilités de chacun, il s'oppose au classement en zone d'assainissement collectif futur. Illustration du raccord jointe.

Réponse du maître d'ouvrage					Voir la réponse précédente sur le zonage d'assainissement à passer en enquête publique. Cette réponse vaut aussi pour les observations n° 47, 48 et 49.
Avis de la commissaire enquêteur					La commissaire enquêteur invite Monsieur Bernard à se reporter à la réponse et avis concernant l'observation n°8.
Bernard	Yannick	P	47	@	Le PLU doit donner les principes du projet d'extension du réseau d'assainissement permettant ce raccordement au plus proche donc en concertation avec les habitants proches du lieu, voire consentir au financement de ce raccordement sur le terrain de chacun. Il y a donc une incohérence dans le plan de zonage d'assainissement actuel puisque le terrain de Mr est en assainissement non collectif : (plan du zonage d'assainissement). Il y a donc une incohérence dans le projet de plan de zonage d'assainissement puisqu'une zone d'assainissement collectif futur est identifiée à l'ouest de l'allée du Raffour, or cette zone n'est pas ouverte à urbanisation.
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. la réponse apportée à l'observation n°48 (et 8)
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis apporté à la réponse n°46
Bernard	Yannick	P	48	@	Le document « Schéma directeur de l'assainissement collectif, diagnostic des réseaux et zonage d'assainissement » ne mentionne pas les travaux futurs d'extension du réseau d'assainissement sur l'allée du Raffour pour permettre l'extension du lotissement, ni le raccordement de la parcelle de Monsieur.
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. la réponse apportée à l'observation n°48 (et 8)
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis apporté à la réponse n°46
Bernard	Yannick	P	49	@	Ce schéma directeur ne contient pas d'estimation de ces travaux et n'est donc pas cohérent avec le projet de PLU. La commune a-t-elle fait une estimation financière des investissements à consentir pour l'extension ? Est-ce compatible avec le budget de la commune ? Sans cette estimation comment est-il fait ce choix en comparaison du choix de maintenir l'assainissement non collectif pour d'autres secteurs de la commune ? (extrait de document assainissement)
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. la réponse apportée à l'observation n°48 (et 8)

Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis apporté à la réponse n°46
Bernard	Yannick	P	50	@	Avis sur le règlement. La hauteur maximale est déraisonnable (11m au faîtage par rapport au terrain naturel). En comparaison la maison de Mr fait 8,20 en R+1 (Voir coupe ci-après). Cela correspondrait construction en R+2. Cette hauteur pouvant être préjudiciable à la vue dont dispose la propriété de Mr, il s'y oppose. Il convient de revenir à 8,50m comme les maisons alentour ou de justifier cette hauteur incohérente avec les habitations voisines. Il est aussi demandé à ce que les types de soutènements des talus possibles soient qualifiés du point de vue paysagé et technique (hauteur, teinte, retrait par rapport aux haies voisines) et leur impacts évalués.
Réponse du maître d'ouvrage					Hauteur du bâti : Règlement écrit : Dans les zones 1AU, la hauteur maximale des constructions doit être telle que le bâtiment s'intègre dans le gabarit général bâti des secteurs bâtis voisins de manière à conserver une unité globale, sans dépasser 8 m à la sablière en cas de toits terrasses et 10 m au faîtage en cas de toits pentus (nombre de niveaux : R+1+combles). Donc 10 m maximum et non 11 comme indiqué dans la requête. Le Règlement écrit pourra être modifier pour descendre la hauteur du bâti à 8,50 m au faîtage (R+1 sans combles). ✓ Soutènement des talus : Règlement écrit : les détails sont prévus pages 30 et 31 pour la zone 1AU.
Avis de la commissaire enquêteur					La commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée par le maître d'ouvrage.
Bernard	Yannick	P	51	@	Quelle continuité et devenir du chemin de randonnée a été projeté et étudié ? Il convient de joindre une esquisse. La voie étant en cul-de-sac, une zone de retournement pour les secours semble nécessaire ? cette consommation d'espace a-t-elle été évaluée ? Clarifier les surfaces prises sur chacune des parcelles et les surfaces imperméabilisées projetées.
Réponse du maître d'ouvrage					Chemin de randonnée : les déplacements existants et futurs sur l'allée du Raffour sont notés dans l'OAP ▪ Retournement prévu dans l'OAP (en zone 1AU) ▪ Réalisation d'une OAP dans le respect de l'article L151-6 du code de l'urbanisme : des « principes d'aménagement » sur la base d'un diagnostic. Pas une étude de détail. Le projet qui nécessitera une étude plus poussée devra être

					compatible avec les principes donnés. Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles. ■ Parcelle communale : donc pas de frais d'acquisition. ■ Réseaux existants au droit de la zone à urbaniser : à l'intérieur de la zone, ils sont au frais de l'aménageur. Cette réponse vaut pour les observations n° 51, 52, 53 et 54.
Avis de la commissaire enquêteur					La commissaire déplore que la réponse du maître d'ouvrage ne s'inscrive pas dans un cadre didactique. Par ailleurs, le maître d'ouvrage ne répond pas à Monsieur Bernard lorsqu'il demande le chiffrage du projet (obs n° 52) et non un chiffrage concernant l'acquisition des parcelles. Il ne répond pas non plus à Monsieur Vauboin, observation n° 54. La commissaire enquêteur invite donc monsieur Vauboin à se reporter à la réponse à l'observation n°8.
Bernard	Yannick	P	52	@	Le projet d'extension n'est pas chiffré/estimé : qu'elle est l'estimation du projet ? quel financement est envisagé ?
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n°51
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis donné à la réponse n°51
Vauboin	André	P	53	O	Déclare que la parcelle 965 choisie pour la création d'un lotissement est un choix de facilité. Ce terrain étant éloigné du village, il a fallu des dérogations préfectorales. En effet, avec ces constructions les habitants verront augmenter la circulation allée du Rafour. Les futurs habitants seront dans l'obligation de se déplacer en voiture pour travailler. Il y aura donc forcément un impact sur le CO2 dégagé. Il déplore cela et rappelle que l'heure est à la limitation de l'artificialisation des sols et des mobilités.
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n°51
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis donné à la réponse n°51
Vauboin	André	P	54	O	Assure que la géographie du terrain sera un obstacle au raccordement obligatoire à l'assainissement public. Des pompes de relevage seront indispensables, surtout pour les deux maisons plus

					au nord. Comment le maître d'ouvrage compte t-il procéder ?
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n°51
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis donné à la réponse n°51
Vauboin	André	P	55	O	Que signifie « la cohérence architecturale du bourg » que l'on souhaite préserver ?
Réponse du maître d'ouvrage					M. Vauboin connaît le contexte de l'élaboration du PLU avec le principe de base annoncé depuis 2008 : utiliser les parcelles déjà propriété de la commune. Donc cette parcelle a été ciblée depuis le début. Endiguer la rétention foncière et prioriser des actions communales (réhabilitations déjà faites ou possibles, nouvelles constructions sur parcelles communales). Pour toutes demandes d'extension de l'enveloppe urbaine sur des espaces agricoles, naturels et forestiers, la demande de dérogation aurait été utile en l'absence de SCOT, même au village. Et l'étude de discontinuité aurait été utile dans l'hypothèse de la discontinuité. Cette parcelle n'impacte que 2 437 m ² ; les effets critiqués concernent tous les habitants du Mont d'Aranc qui ont choisi ce lieu de vie pour différentes raisons, et certains espaces encore vides donc constructibles dans l'ensemble du secteur Mont d'Aranc (dents creuses). Le tènement communal referme le secteur constructible en continuité. Cette réponse vaut pour les observations n°55, 56, 57 et 58.
Avis de la commissaire enquêteur					La commissaire enquêteur déplore que le maître d'ouvrage ne réponde pas à l'observation n°55, ni à la question n°56, ni à la question n°58. Elle invite donc le maître d'ouvrage à apporter des réponses claires.
Vauboin	André	P	56	O	Dans le lotissement il y a aujourd'hui 7 maisons en résidence secondaires : à quoi sont voués les futurs logements ?
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n° 55
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°55
Vauboin	André	P	57	O	D'autres possibilités de logements proches du Bourg étaient envisageables avec des facilités pour le raccordement : parcelles 302-306. Pourquoi n'ont-elles pas été envisagées pour les logements nouveaux ?
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n° 55

Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°55
Vauboin	André	P	58	O	Monsieur déplore que ce projet ne fasse l'objet d'aucune évaluation des coûts d'aménagement. Les habitants ne savent pas qui prendra en charge ces coûts. Le promoteur ? La commune ?
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. avis à la réponse n°55
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°55
Talon	Lionel	P	59	O	Question aménagement d'ensemble : les parcelles ne semblent pas être vendues en plusieurs lots individuels mais en un seul lot. Qu'est ce que cela sous-entend ?
Réponse du maître d'ouvrage					La zone 1AU est une opération d'ensemble. Avec les conditions d'ouverture à l'urbanisation suivantes : ▪ Tout projet doit être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation définies parallèlement. ▪ L'urbanisation doit être opérée par la voie d'une opération unique. ▪ Échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser : la zone 1AU sera ouverte à l'urbanisation dès l'approbation du PLU. Pour les autres observations : voir les réponses apportées aux autres observations similaires. Cette réponse vaut pour les observations n° 59 à 67.
Avis de la commissaire enquêteur					La commissaire enquêteur déplore que la réponse apportée par le maître d'ouvrage ne réponde pas clairement voire pas du tout aux observations des administrés. Elle l'invite à produire des réponses plus claires et plus ciblées.
Talon	Lionel	P	60	O	En termes de réglementations thermiques ce projet est il vraiment cohérent ? (peu d'apport solaire pour les deux maisons au sud et pas de façade sud pour une des maisons)
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n°59
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n° 59
Talon	Lionel	P	61	O	S'interroge sur l'absence de chiffrage sur la viabilisation de la parcelle. Que peut dire le maître d'ouvrage sur cette question ?
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n°59
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n° 59
Talon	Lionel	P	62	O	Se pose la question de l'assainissement de ces futurs logements : l'assainissement public semble être

					compliqué voire impossible à mettre en place. Comment le maître d'ouvrage compte régler cette question ?
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n°59
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n° 59
Talon	Lionel	P	63	O	Concernant le chemin du Raffour : où ce chemin desservira t-il les futur logements ? Où passera ce chemin par rapport à la parcelle 965 ?
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n°59
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n° 59
Talon	Lionel	P	64	O	Monsieur trouve regrettable que les nouveaux logements soient au Mont d'Aranc puisque si le but est d'accueillir des familles avec enfants scolarisés, ces dernières prendront assurément leur voiture pour accompagner les enfants à l'école. Ce qui signifie une augmentation de CO2. Qu'en pense le maître d'ouvrage ?
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n°59
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n° 59
Talon	Lionel	P	65	O	Monsieur déplore que, ce projet, qui a déjà coûté 40000 euros puis pas loin d'1 million pour raccordement eau potable, ne concerne finalement que 4 logements. Cela fait donc beaucoup d'argent public pour peu de chose.
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n°59
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n° 59
Talon	Lionel	P	66	O	Cette dernière observation génère une autre question : est-ce vraiment la question du maintien de l'école qui est au centre des préoccupations du maître d'ouvrage ?
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n°59
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n° 59
Talon	Lionel	P	67	0	Une aire de retournement étant prévue au bout de l'impasse du Raffour, monsieur déplore le fait que cela représente beaucoup de bétonisation à l'heure des transitions en tout genre.
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n°59
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n° 59
France nature environnement		PPA	68	@	Les travaux de la cité « médiévale » de Montcornelles ont désormais débuté depuis

Ain					plusieurs années. Le projet de PLU d'Aranc prend donc en compte ce projet. Nous notons cependant une incohérence entre deux documents du projet de PLU : le secteur indiqué dans l'OAP sectorielle (p. 13) est bien plus vaste que la zone Ncm du règlement graphique prévue pour le développement du chantier médiéval. A titre d'exemple, nous constatons que l'OAP prévoit un parking et un accès pour les visiteurs le long de la RD 8, donc en zone A du règlement graphique. FNE Ain demande donc que l'OAP soit corrigée pour ne pas se trouver en contradiction avec le règlement graphique. Nous demandons par conséquent que la plantation d'une haie prévue autour du parking selon l'OAP ait lieu directement dans la cité, en zone Ncm. Ce point a été abordé en CDNPS en l'absence des représentants de la commune. Il a été repris en CDPENAF en leur présence. Dans le cadre de cette réunion, ils se sont engagés à modifier l'OAP pour la mettre en cohérence avec le règlement graphique. Cet engagement conditionne l'avis favorable de la CDPENAF.
Réponse du maître d'ouvrage					Le schéma de l'OAP introduit dans l'OAP sectorielle est obsolète (reprise d'un document d'étude de la Cité Montcornelles) et ne correspond pas au projet définitif. Pour éviter toute confusion, ce schéma sera supprimé comme indiqué en CDPENAF. Il n'y a donc plus de haies à indiquer. En revanche, au vu de l'avis de l'Etat, certaines végétations existantes seront préservées par le biais de l'art. L 151-23 du code de l'urbanisme sur le Règlement graphique pour être cohérent avec le Règlement écrit qui prévoit que « les boisements existants seront maintenus ».
Avis de la commissaire enquêteur					La commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée par le maître d'ouvrage.
Réseau de transport de l'électricité (RTE)		PPA	69	@	En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, il convient d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique I4 affectant l'utilisation du sol, afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.
Réponse du maître d'ouvrage					Cette modification (coordonnées) sera apportée. Compléments demandés dans le Règlement écrit. Dispositions générales. Chapitre de la zone N. Ces compléments seront apportés dans le

						Règlement écrit. Cette réponse vaut pour les observations 69, 70 et 71.
Avis de la commissaire enquêteur						La commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée par le maître d'ouvrage.
Réseau de transport de l'électricité (RTE)		PPA	70	@		Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire d'Aranc : RTE Groupe Maintenance Réseaux Lyonnais 757 rue de Pré-Mayeux 01120 LA BOISSE A cet effet, les coordonnées du GMR indiquées ci-dessus vous permettront de corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.
Réponse du maître d'ouvrage						Cf. réponse à l'observation n°69
Avis de la commissaire enquêteur						Cf. avis à la réponse n° 69
Réseau de transport de l'électricité (RTE)		PPA	71	@		Les ouvrages listés ci-dessus traversent la zone N du territoire. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité : 2.1 Dispositions générales : Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article. 2.2 Dispositions particulières A) Pour les lignes électriques HTB • S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées

					dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. » • S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol Il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics »
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse à l'observation n°69
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n° 69
Pallet	Monique	P	72	@	Parcelles 965 et 1234 : Le choix retenu d'ouvrir la parcelle 965 et une partie de la parcelle 1234 à l'urbanisation pour un total de 2 437 m2 n'est pas judicieux pour les raisons suivantes :– Le renforcement des centres - village est à privilégier selon les préconisations de la loi Montagne. Le quartier du Mont d'Aranc n'a pas vocation à devenir le centre bourg.
Réponse du maître d'ouvrage					Généralités : Rappel de la chronologie et du contexte : Mme M. Pallet a été élue conseillère municipale lors des élections municipales de 2020. La révision du PLU a été prescrite le 30/09/2008 et a été travaillée par les équipes communales précédant l'arrivée au CM de Mme Pallet (parti d'urbanisme traduit dans le Règlement du PLU graphique et écrit notamment). HBA a repris l'étude du PLU en janvier 2019. Les différentes pièces du PLU étaient suffisamment avancées (mises en forme en 2018, 2019) ; elles ont fait l'objet d'adaptation du fait du nouveau contexte, notamment l'absence de SCOT. L'étude du PLU amorcée depuis 2008, soit 12 ans jusqu'en 2020, a été poursuivie à partir des pièces travaillées (voir les comptes-rendus de réunions PLU à partir de celui du 1/12/2020). Parcelles 965-1234 : Loi Montagne : continuité de l'existant, donc respect de la loi. Choix politique. Préservation du chemin dans l'OAP OAP : des principes, pas une étude fine. Des extensions de réseaux pourraient être utiles ailleurs quel que soit le lieu de l'urbanisation. Objectifs atteints avec la densité et la mixité sociale. Tout le Mont d'Aranc a été construit sur la pente et dans la roche. Parcelle non construite à ce jour au Mont d'Aranc : intégrée dans l'étude de densification en

					tant que dent creuse = compte dans les possibilités d'extension urbaine. Cette réponse vaut pour les observations n° 72 à 78.
Avis de la commissaire enquêteur					La commissaire enquêteur déplore que la réponse apportée ne soit pas plus claire ni plus précise. Elle invite le maître d'ouvrage à apporter des réponses plus claires à Madame Pallet.
Pallet	Monique	P	73	@	Ce sont les parcelles les plus éloignées du centre du village, plus de 960 mètres par la D34 et 760 mètres par le quartier du Quart Besson dont la route présente une forte pente, induisant un éloignement des services.
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse à l'observation n° 72
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n° 72
Pallet	Monique	P	74	@	Le terrain est encastré dans des haies à conserver selon les OAP. Il présente aussi un enrochement important. La pente du terrain Est/Ouest est bien notée dans les documents mais il existe aussi une pente Sud/Nord qui elle n'est pas mentionnée. Ces critères rendront les travaux d'aménagement compliqués et plus coûteux par le/les futurs acquéreurs, notamment en rendant nécessaire entre autres des pompes de relevage pour l'assainissement.
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse à l'observation n° 72
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n° 72
Pallet	Monique	P	75	@	Aucun chiffrage de coût des travaux pour l'extension des réseaux n'est indiqué dans les divers documents. Un aménagement de l'Allée du Raffour sur toute sa longueur et d'une aire de retournement serait nécessaire pour le trafic et la sécurité.
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse à l'observation n° 72
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n° 72
Pallet	Monique	P	76	@	Ce terrain jouxtant une zone naturelle et ouvert à l'urbanisation pourra-t-il remplir la fonction souhaitée d'apporter un renforcement de la population et de la mixité sociale ?
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse à l'observation n° 72
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n° 72
Pallet	Monique	P	77	@	Cette surface qui pourrait ne jamais se construire pour les raisons évoquées ci-dessus minorent la surface totale autorisée à l'urbanisation sur

					l'ensemble du territoire de la commune. La surface autorisée à l'urbanisation ne pourrait-elle pas être mieux utilisée ? notamment en répertoriant l'intégralité des parcelles sur lesquelles des maisons sont déjà construites, identifiant toutes les dents creuses, redéfinissant ainsi toute l'enveloppe urbaine.
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse à l'observation n° 72
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n° 72
Pallet	Monique	P	78	@	Enfin on peut relever qu'une parcelle urbanisable du 1er lotissement ouvert en 1975 n'est toujours pas construite à ce jour.
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse à l'observation n° 72
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n° 72
Pallet	Monique	P	79	@	Règlement écrit Les prescriptions concernant le type de constructions et de matériaux à utiliser mériteraient d'être assouplies. Tout en gardant un caractère bugiste typique il est possible maintenant de faire cohabiter des architectures anciennes et typiques en incluant des éléments plus modernes et adaptés aux réglementations thermiques et énergétiques (ouverture plus grande pour bénéficier de lumière par exemple) tout en étant attentif à l'esthétisme. Le coût des matériaux et de l'énergie a quant à lui aussi beaucoup évolué et influence les choix en matière de construction neuve ou de rénovation.
Réponse du maître d'ouvrage					Dans le PLU de 2024, la préservation de l'identité de l'architecture bugiste et l'intégration des nouvelles constructions ont été des enjeux importants. D'où l'intervention des architecte et paysagiste conseil de l'Etat pour la « greffe » au Mont d'Aranc (préconisations).
Avis de la commissaire enquêteur					La commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée par le maître d'ouvrage.
Perradin	Laurent	P	80	@	Rappelle ce qu'est un bourg : « Sur le territoire (finage) d'une commune ayant plusieurs lieux de peuplement (hameaux, écarts), le bourg est l'agglomération où se trouvent les services destinés à l'ensemble des habitants, par exemple l'école, l'église, le café, le tabac, ou encore la boulangerie. » source : https://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/bourg Par conséquent, ici, à Aranc, le bourg existe bien, ce

					n'est donc pas un « centre-village ». Il se distingue nettement dans l'organisation spatiale de la commune des autres éléments constitutifs. Et le lotissement du Mont d'Aranc, de même. La trame verte ne peut donc pas réunir ce qui ne l'est pas par les faits. L'important dénivelé non plus, pas plus que l'éloignement forçant à une mobilité motorisée. Le Mont d'Aranc est donc à part entière. Il est le résultat d'une politique urbaine fondée sur la périurbanisation, à l'échelle communale et intercommunale. C'est ni plus ni moins les conséquences d'un étalement urbain. Le lotissement du Mont d'Aranc est juste devenu une cité-dortoir. Par conséquent, en artificialisation la parcelle 935, c'est engagé une 3ème tranche d'étalement urbain, poursuivre le processus de périurbanisation, augmenter la capacité de la cité-dortoir, et non pas procéder à une extension du « village » ?
Réponse du maître d'ouvrage					Le maître d'ouvrage pointe le fait que dans l'observation 97 Mr Perradin s'est trompé et parle de la parcelle 935 alors qu'il s'agit de la parcelle 965. Le maître d'ouvrage fait « quelques réponses aux diverses observations » qui concernent : la dérogation, l'église, la circulation, le bourg, le chemin de randonnée, la trame verte et l'OAP. Cf. le mémoire en réponse pour les détails. Cette réponse vaut pour les observations n° 80 à 98.
Avis de la commissaire enquêteur					La commissaire enquêteur reconnaît la faute de frappe de Mr Perradin, faute qu'elle a elle-même reprise. Toutefois, le maître d'ouvrage aurait pu faire preuve d'indulgence. Par ailleurs, la commissaire enquêteur déplore l'absence de cadre didactique dans sa réponse.
Perradin	Laurent	P	81	@	Si les résidences principales sont plutôt présentes au Mont d'Aranc, celles du bourg sont dans une situation plutôt inquiétante. Parce que c'est ici que se concentrent logements vacants et résidences secondaires. C'est au bourg que le parc immobilier tombe le plus souvent en décrépitude, pour ne pas dire à l'abandon comme à l'entrée sud du bourg. Pourquoi donc le rapport de présentation ne localise-t-il pas ces 2 types de logements sur la commune, dans le but d'identifier le degré de fragmentation, de fragilisation du territoire pour identifier les besoins liés au rééquilibrage de la commune et, surtout, pour sauver son bourg ?

Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n°80
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°80
Perradin	Laurent	P	82	@	Le tableau de l'INSEE, certes mal actualisé, montre malgré tout que, plus on construit à Aranc, plus les résidences secondaires augmentent. Il témoigne donc que la construction et l'accès à la propriété ne garantit pas durablement un usage principal du bâti, mais plutôt un usage secondaire ou partiel des propriétés. Pourquoi cet élément n'est-il pas pris en compte comme un élément déterminant dans le rapport, afin de réorganiser le territoire communal d'Aranc comme il se doit ? Or, par une simple promenade, il est bien vite fait d'identifier la part des logements vacants et résidences secondaires au bourg. Pourquoi le rapport ne localise-t-il pas cette fragmentation entre résidences principales, résidences secondaire et logements vacants sur le territoire afin d'identifier les réalités spatiales et, du coup, de répondre aux besoins de rééquilibrer son territoire communal ?
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n°80
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°80
Perradin	Laurent	P	83	@	Par ailleurs, le bourg est considéré comme un « vieux village » ce qui sous entend l'idée qu'il faille défendre son aspect et identité architecturale, très bien documenté par une brochure. Au regard d'une pérégrination rapide dans le bourg, il est compliqué de confirmer cette conclusion, même d'en mesurer le poids. Quelques bâtis rappellent une histoire économique, mais le bourg a plutôt l'aspect d'un profond désordre architectural, qui n'a pas de signification propre. C'est tout simplement un assemblage d'édifices sans aucune cohérence. Pourquoi le rapport ne montre-t-il pas l'étendue des aspects architecturaux du bourg d'Aranc, afin de répondre aux besoins de le réaménager pour le valoriser ?
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n°80
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°80
Perradin	Laurent	P	84	@	Si un investisseur foncier est capable de suivre un règlement de lotir une 3ème tranche au Mont d'Aranc en intégrant des exigences architecturales, pourquoi ne serait-il pas capable de l'appliquer à un projet de rénovation urbaine au profit d'un bourg

					pour lui redonner une attractivité identitaire au caractère bugiste ?
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n°80
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°80
Perradin	Laurent	P	85	@	Avec des maisons en vente, avec une défaillance démographique de la population au bourg, avec une identité architecturale difficile à percevoir, il est difficile de conclure que c'est au Mont d'Aranc qu'il faille intervenir dès à présent, et que c'est une solution « cohérente » ?
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n°80
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°80
Perradin	Laurent	P	86	@	Déplore qu'il soit évoqué une « rétention foncière » dans le dossier, demande ce qui justifie cette déclaration. Et si les habitants ont été concertés.
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n°80
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°80
Perradin	Laurent	P	87	@	La parcelle, située derrière l'église, est adaptée pour accueillir des bâtiments, sans porter atteinte à l'environnement, encore moins au village. Une étude a-t-elle été réalisée pour identifier la faisabilité, ses impacts ? Si non, pourquoi ?
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n°80
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°80
Perradin	Laurent	P	88	@	Dans le rapport, l'église semble être perçue comme un atout architectural. Ceci ne paraît-il pas être un jugement de valeur ? Malgré une dimension historique, celle-ci ne lui confère pas une identité remarquable à l'image des églises charolaises. Cet édifice religieux ne participe pas à l'attractivité du bourg, contrairement au restaurant et au commerce alimentaire, aucun pèlerinage. Elle sert parfois de salle de concerts musicaux et rend quelques offices religieux dans l'année. En fait, son usage semble rare. Une étude de son usage a-t-elle été réalisée ? Son rayonnement analysé ? Selon Monsieur, elle apparaît être un édifice très peu fréquenté par la population locale. Lors d'enterrements, une frange d'entre elle ne rentre pas dedans, refusant de participer à l'office religieuse. Cependant, elle semble être considérée comme un atout dans le projet d'urbanisme justifiant la non urbanisation du bourg à cet endroit. Au regard d'une observation

					photographique, sa mise en valeur est discutable. Elle est associée à un parking sur lequel trônent 2 poubelles destinées au recyclage des verres, et à l'ancienne cure, à l'architecture qui manque de caractère bugiste. Ici aussi, il est possible de renforcer les faiblesses du bourg, en lui redonnant vie là où le besoin s'en fait ressentir?
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n°80
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°80
Perradin	Laurent	P	89	@	Le « vieux village » n'a pas qu'un caractère amorphe, incohérent, qui se fragilise. Il est aussi soumis à un traitement paysager qui questionne ce projet de « préserver sa mise en valeur ». La volonté va-t-elle vraiment dans le sens de défendre l'identité du bourg lorsque l'on observe tous les entrepôts, hangars, à son entrée nord et au sein même du bourg ? L'image de la combe n'est-elle pas atteinte ? N'est-ce pas contradictoire de vouloir préserver une identité architecturale dans un projet d'urbanisme pendant que, d'un autre, c'est une situation contraire qui dure depuis des années ?
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n°80
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°80
Perradin	Laurent	P	90	@	L'artificialisation de la parcelle 935 s'apparente à une opération immobilière puisque l'OAP le stipule. Qui a décidé de cette mise en œuvre d'urbaniser ? Quand cette décision a-t-elle été discutée démocratiquement, à quel ordre du jour d'un conseil municipal ? D'un conseil intercommunal ? De la Commission d'Urbanisme d'Aranc ? Quel(s) compte(s) rendu(s) le précise(nt)-il(s) ? Pourquoi la clause d'engager la construction aussitôt la délibération de HBA votée a-t-elle été précisée ? Qui l'a demandée ? Dans quel but ?
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n°80
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°80
Perradin	Laurent	P	91	@	L'OAP stipule de lotir en extension au Mont d'Aranc : quels sont les coûts financiers que la commune doit supporter pour le raccordement aux réseaux ? Pourquoi aucun budget prévisionnel financier n'a-t-il été présenté ? Combien cette parcelle sera-t-elle revendue ? À qui ?
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n°80

Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°80
Perradin	Laurent	P	92	@	L'Enquête publique offre l'occasion de dresser un bilan de l'argent public dépensé par la commune d'Aranc depuis 2010 concernant tous les projets de lotir en extension au Mont d'Aranc, que ce soit en discontinuité, que ce soit en continuité : depuis 2010, combien d'argent public la Commune d'Aranc a-t-elle dépensée ? coûts financiers liées aux géomètres, notaires, acquisition de la parcelle 41 avec indemnisation du fermage, prestation du cabinet d'urbanisme, d'autres lignes ? pour bien comprendre les enjeux financiers de la commune.
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n°80
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°80
Perradin	Laurent	P	93	@	Les futures constructions envisagées (sur parcelle 935) seront-elles techniquement raccordées aux réseaux communaux des eaux usées ? Au regard des sévères pentes contraires, quelles solutions techniques sont envisagées ? Pour quel coût financier ? Qui supportera la charge financière de ce coût ?
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n°80
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°80
Perradin	Laurent	P	94	@	Dans le rapport de présentation, une borne à incendie a été identifiée par son faible débit : cette borne est-elle celle destinée à sécuriser la future zone d'extension artificialisée ? Si oui, quelle solution technique sera mise en place pour garantir une sécurisation adaptée à toute la zone habitée, qui plus est en lisière de la forêt (crainte de feu de forêt) ? Combien coûtera cette solution ? Qui la prendra à sa charge ? Sans condition de mise au norme sécuritaire, une réserve ne s'impose-t-elle pas d'elle même ?
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n°80
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°80
Perradin	Laurent	P	95	@	Ces 4 bâtiments déjà prévus se positionnent en contre bas, plein nord, ne verront pas beaucoup le soleil en hiver. Pourquoi ce projet ne prend-il pas en compte le manque d'ensoleillement, qui peut être perçu comme un élément répulsif ?
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n°80
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°80

Perradin	Laurent	P	96	@	Comme le précise la délibération du 8 avril 2024, le projet de lotir en extension est plutôt une réécriture d'un ancien projet récent, mais qui tend vers des intentions cadrées par un pourcentage de consommation foncière. Dans cette délibération, est précisé sans être justifié que le projet de lotir est « maintenu au Mont d'Aranc » : pourquoi une telle décision ? Qui en est à l'initiative, d'où provient-elle ? Pourquoi maintenir ce projet avec la présence de réalités qui peuvent en démontrer son contraire ?
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n°80
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°80
Perradin	Laurent	P	97	@	Questions au cabinet d'urbanisme: Dans la mesure de vos possibilités, depuis 2010, avez-vous exposé d'autres scénarios comparatifs que de lotir en extension au Mont d'Aranc (en discontinuité et en continuité) afin d'amener tous les élus à choisir le meilleur d'entre eux ? Si oui, lesquels ? Pourquoi le rapport de présentation n'expose-t-il pas les diverses fragilités présentes au bourg, comme il n'évoque pas l'atteinte faite à la continuité écologique en artificialisant la parcelle 935 ? Sinon, vous les avez-vous préalablement exposées aux élus ? Auquel cas, à quels moments l'avez-vous fait ? Plusieurs scénarios de développement urbain ont-ils été soumis à un choix et à un vote des élus ? Le rapport de présentation n'évoque pas le besoin de rentrer en décarbonation, pourtant préconisée par la Neutralité Carbone 2050 : pourquoi ? Comment expliquez-vous cette absence de prise en compte dans le rapport de présentation ?
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n°80
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°80
Perradin	Laurent	P	98	@	Comment des avis de Commissions préfectorales, d'organismes représentatifs, ont-ils pu être émis alors que certaines situations du rapport ne semblent pas assez proches de la réalité géographique, des données ne sont pas tout à fait actualisées, certaines partiellement exposées, certaines parfois discutables ?
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n°80
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°80
Environnement/impact					

Bernard	Yannick	P	99	@	Quelle est l'estimation du nombre d'arbres et linéaire de haies impactées et les compensations prévues ?
Réponse du maître d'ouvrage					Rappel de la dimension du tènement : 2 437 m ² (dimensions de la commune : 2 165 ha). Ailleurs, notamment sur la parcelle boisée du requérant, les boisements sur parcelles constructibles ne font l'objet d'aucune protection. L'OAP du tènement classé 1AU prévoit la préservation et le plan de zonage sera complété par la préservation au titre de l'article L 151-23.
Avis de la commissaire enquêteur					La commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée par le maître d'ouvrage.
Vauboin	André	P	100	O	Sur le cadastre, la surface de cette parcelle 965 est de 1500m ² et la parcelle 1234 en contre bas du chemin sera vraisemblablement utilisée pour augmenter la surface constructible et créer un accès. Que deviendront donc les haies ?
Réponse du maître d'ouvrage					Non, le chemin demeure en l'état (voir l'OAP). Voir les réponses précédentes : préservations L 151-23 et EBC sur la parcelle voisine 965 à ajouter, OAP qui indique la conservation des déplacements par l'Allée du Raffour. Les articles L 153-27 et suivants du code de l'urbanisme prévoit une « analyse des résultats de l'application du plan », et notamment en termes de trames vertes. Dans le contexte du PLUih, la compétence reviendra à HBA. Cette réponse vaut pour les observations n° 100, 101 et 102.
Avis de la commissaire enquêteur					La commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée par le maître d'ouvrage. Elle invite monsieur Vauboin à prendre connaissance des réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations n° 42 et 45 notamment.
Vauboin	André	P	101	O	Cette parcelle 965, éloignée du village, est en bordure de forêt, espace riche en biodiversité, qu'il est dommage de détruire. De surcroît, cela est contraire aux recommandations actuelles de protection de l'environnement. La préservation de cette végétation semble impossible à la seule vue du peu de profondeur du terrain.
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n° 100
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°100
Vauboin	André	P	102	O	En ce qui concerne le respect des espaces boisés : quel organisme viendra s'assurer de sa pérennité ?

Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n° 100
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n°100
Pallet	Monique	P	103	@	L'Allée du Raffour se prolonge par un chemin qui dessert les propriétés jusqu'au lieu-dit les Balmettes, et se poursuit vers le hameau de Salagnat. Il est aussi aménagé en sentier de randonnée. L'accès sera-t-il conservé ?
Réponse du maître d'ouvrage					Voir l'indication des déplacements Allée du Raffour dans l'OAP
Avis de la commissaire enquêteur					La commissaire enquêteur déplore l'absence de perspective didactique et de précision dans la réponse du maître d'ouvrage.
Perradin	Laurent	P	104	@	Quelles missions remplit actuellement la parcelle 935 ? A la lecture du rapport, visiblement, pas grand chose ? Une friche ? la parcelle 935 a-t-elle été interrogée ? Si non, pourquoi ? Pourtant cette parcelle remplit bien des missions essentielles. C'est un beau réservoir de notre biodiversité locale. Depuis 20 ans, la nature a repris ses droits, elle a retrouvé son état naturel, c'est devenu une prairie naturelle qu'une fois par an, le cantonnier vient faucher. Elle est donc redevenue un refuge à toute la faune sauvage locale que nous rencontrons au quotidien, durant toute l'année, jours et nuits comme l'attestent les photos intégrées dans le document envoyé. Milans royaux, sangliers, renards, chevreuils, écureuils, vipères, chauves souris, hérissons, grenouilles, fourmilières, et bien d'autres. Une étude environnementale aiderait à identifier son rôle pour la faune et la flore naturelle sauvage, l'impact de sa disparition dans le chaîne du vivant : pourquoi ne pas le faire si on souhaite tant défendre l'environnement ?
Réponse du maître d'ouvrage					Le maître d'ouvrage précise que les réponses ont déjà été apportées précédemment. Ajoute des prescriptions réglementaires de la zone 1AU qui ne sont pas des principes que les habitants du Mont d'Aranc ont intégré à leur constructions et tènements. Cette réponse vaut pour les observations n°104 à 112.
Avis de la commissaire enquêteur					La commissaire enquêteur déplore l'absence de perspective didactique dans la réponse apportée par le maître d'ouvrage et son manque de précision. Invite Mr Perradin à se reporter aux réponses faites précédemment.

Perradin	Laurent	P	105	@	Comme l'attestent les photos d'octobre 2024, cette parcelle 935 offre en réalité un accès à une alimentation, à une sécurisation pour la faune sauvage. Elle est protégée des zones habitées proches et surtout des flux de circulation. Comme les Marais en Jarine et les zones de protection référencées, elle participe à l'équilibre des vies au Mont d'Aranc, entre résidences, activité agricole et vie sauvage. Son artificialisation aura pour conséquence de faire disparaître, ici, cet équilibre au détriment de la faune sauvage. C'est contradictoire aux objectifs du PADD, du SCOT et PLUIH parce qu'elle est la toute dernière prairie naturelle avant la forêt. C'est donc le réservoir officiel de la biodiversité du Mont d'Aranc. Le rapport semble défendre l'idée qu'il existerait une hiérarchisation des territoires à protéger, avec des réservoirs officiels de biodiversité par le fait qu'ils ont été identifiés, sous entendant qu'ailleurs, ils n'en existent pas d'autres puisque non identifiés. Le vivant ne se « hiérarchise » pas, et encore moins la biodiversité. Celle-ci est présente de partout, et, ici, bien plus qu'au bourg, derrière l'église ou sur les dents creuses. Et si elle est présente, ici, c'est dû à sa proximité de la forêt, lieu de vie de la faune sauvage. En l'artificialisant, c'est porter atteinte à cet équilibre environnemental à défendre. Que répond le maître d'ouvrage ?
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n°104
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n° 104
Perradin	Laurent	P	106	@	Avec un projet d'urbanisme centré durablement au bourg, l'équilibre serait maintenu, la faune sauvage locale protégée, la continuité écologique défendue. Pourquoi le projet ne prend-il pas en compte cette perspective ? En quoi les objectifs de préservation naturelle sont ils alors respectés par HBA en terme de défense environnementale si la dite parcelle est artificialisée ? Par ailleurs, en page 59 du rapport de présentation, il est précisé : « la préconisation de continuité écologique fonctionnelle », qu'elle doit « être maintenue, valorisée » dont des « prairies sèches », notamment « autour de chacun des pôles bâtis ». La parcelle 935 est au contact de trois pôles bâtis. C'est une prairie sèche, faisant partie de la trame verte : pourquoi alors cette préconisation n'est-elle donc pas respectée ?

Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n°104
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n° 104
Perradin	Laurent	P	107	@	D'autres conséquences paraissent fâcheuses, elles ne sont pas évoquées :- La disparition du chemin de randonnée. Celui-ci existe bel et bien, il a été fléché par les élus du Conseil municipal, voici 3 ans. Pourquoi le rapport de présentation affirme-t il le contraire ? Qu'il n'existerait que ceux destinés à la pratique du VTT qui sont référencés ? Ce chemin est emprunté tous les jours, toute l'année, et même la nuit par les habitants du bourg comme du Mont d'Aranc. Il est emprunté à cheval, en VTT, à pied, en ski, en raquette. C'est un chemin qui a une identité, une personnalité. Il est même entretenu par le cantonnier, contrairement à ce que stipule le rapport en page 61. Il permet de suivre un circuit mettant en valeur les richesses paysagères et environnementales de la commune, celle du Mont d'Aranc avant de rejoindre la forêt puis le val de la combe ou Salagnat. Les habitants se croisent, se rencontrent, échangent. Il est devenu un outil de socialisation. Pourquoi le rapport n'en parle-t-il pas ? A lui tout seul, ce chemin relie des personnes passionnées par l'environnement, qui ont besoin de ressentir la nature, de respirer la tranquillité. Son usage témoigne du respect envers la nature. Ce chemin, comme cette prairie 935, font partie intégrante de la préconisation de la continuité écologique en ces lieux. La commune, HBA doivent préserver cette quiétude des lieux et cette richesse du vivant en la préservant dans son état naturel, qui profitent à tous.
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n°104
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n° 104
Perradin	Laurent	P	108	@	La trame verte : La parcelle 935 n'est pas une friche, envahie par des ronces, elle est « verte », entièrement verte puisqu'elle est une prairie naturelle. Elle participe entièrement à la définition paysagère de la combe depuis le bourg, en continuité paysagère. Comment expliquez-vous qu'artificialiser la parcelle 935 ne viendrait-il pas à contredire la volonté de préserver la continuité écologique, ni de toucher à la trame verte ?
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n°104
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n° 104

Perradin	Laurent	P	109	@	Ce projet d'artificialiser la parcelle 935 ne remplit pas les objectifs Neutralité carbone 2050. Au contraire, il accentue tous les effets au lieu de les prendre en compte. Le résultat sera par conséquent néfaste. Quels calculs de l'empreinte carbone fait le cabinet d'urbanisme pour conclure à un impact peu « excessif » de la hausse des mobilités ? Comment expliquez-vous que l'impact des mobilités ne sera pas « excessif » en construisant le plus éloigné possible des services du bourg, des lieux de travail et de service ? En quoi ce projet d'artificialiser la parcelle 935 contribue-t-il à la mise en œuvre du développement durable et de la transition écologique dans la commune d'Aranc, contrairement à un projet localisé au bourg ?
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n°104
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n° 104
Perradin	Laurent	P	110	@	Ce projet poursuit la pratique d'étalement urbain, il est difficile de croire qu'il répond aux véritables enjeux d'aujourd'hui et de demain. En densifiant le Mont d'Aranc, c'est accroître les impacts et les effets carbonés. En densifiant le bourg, c'est déjà les réduire et redonner une vitalité, voire un nouveau visage, une nouvelle dynamique. Pourquoi la neutralité Carbone n'est-elle donc pas prise en compte dans le rapport, à partir de calculs scientifiques portant dans tous les domaines d'action, afin d'identifier le lieu le plus approprié à artificialiser et de réellement défendre l'environnement ?
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n°104
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n° 104
Perradin	Laurent	P	111	@	De quel « environnement » parle le PADD si une prairie naturelle comme celle de la parcelle 935 n'est pas reconnue comme continuité écologique ? Si l'équilibre des vies se trouve bouleversé ?
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n°104
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n° 104
Perradin	Laurent	P	112	@	Au regard de la dette énergétique qui s'annonce, que propose-t-on ? Elle sera conséquente. Sans calcul d'un temps de retour, point de développement durable. Pourquoi n'est-il pas présent ? Pourquoi aucun scénario comparatif n'a-t-il été proposé pour les 2 projets d'artificialisation afin d'identifier ce qui

					a de meilleur pour notre environnement, pour notre territoire ?
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n°104
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n° 104
Expression des besoins/services publics					
Vauboin	André	P	113	O	Monsieur souhaite connaître le nombre d'enfants minimum obligatoire pour assurer la préservation de l'école dans village ?
Réponse du maître d'ouvrage					La question de la préservation de l'école dans le village ne se pose pas en ces termes, car la commune est organisée en Regroupement Pédagogique Intercommunal avec Evosges depuis 2002. Des enfants de Corlier peuvent aussi être scolarisés dans ce RPI. Par ailleurs, le calibrage du PLU dépend du SCOT avec lequel le PLU doit être compatible. Le SCOT détermine une armature territoriale sur son territoire, et donc les possibilités d'évolution des diverses communes.
Avis de la commissaire enquêteur					La commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée par le maître d'ouvrage.
Vauboin	André	P	114	O	Rappelle que la survie d'une petite commune de montagne ne dépend pas exclusivement de l'école mais aussi des services, aujourd'hui disparus et des commerces. Or, le projet fort de Montcornelles, créateur d'emplois (11) n'a pas été soutenu comme il se devait par HBA.
Réponse du maître d'ouvrage					Le maître d'ouvrage en prend note.
Avis de la commissaire enquêteur					La commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée par le maître d'ouvrage.
Pallet	Monique	P	115	@	Regrette également un manque d'information réduite au minimum requis et de concertation avec la population. Pourtant d'autres idées, possibilités et recommandations ont été évoquées mais elles n'ont été ni écoutées, ni étudiées. Ce projet de PLU, commencé il y a quelques années, repris en l'état, n'a pas été suffisamment retravaillé et actualisé avant cette présentation.
Réponse du maître d'ouvrage					Voir les réponses apportées précédemment notamment la durée d'étude depuis 2008, les évolutions du contexte et la volonté de finaliser le PLU depuis 2019 (reprise par HBA).
Avis de la commissaire enquêteur					La commissaire enquêteur déplore l'absence de

					didactique dans la réponse apportée par le maître d'ouvrage. Par ailleurs la maître d'ouvrage ne répond pas à la question qui concernait notamment la concertation, question qui n'a pas été abordée jusqu'à présent.
Perradin	Laurent	P	116	@	Quelles démarches ont été entreprises pour revitaliser la démographie du bourg depuis 2010 par les élus ? Dans le rapport, deux dents creuses ont été identifiées. Pourquoi ne pas profiter d'une opportunité exceptionnelle pour se donner les moyens de réinvestir le bourg ? Une d'entre elle permet de ne pas toucher à un jardin et d'implanter suffisamment de logements (locatifs ?). Elle est idéalement positionnée à l'entrée nord du village et correspondrait à toutes les attentes, sans égratigner le paysage urbain dans son ensemble ?
Réponse du maître d'ouvrage					Prend note des interrogations de M. Perradin. Le choix des élus s'est porté sur un tènement communal au Mont d'Aranc. Les politiques de l'Etat, intégrées dans le SCOT, introduisent les notions de densité de l'habitat et de mixité de l'habitat. Cette réponse vaut pour les observations n° 116, 117 et 118.
Avis de la commissaire					La commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée par le maître d'ouvrage.
Perradin	Laurent	P	117	@	L'installation de familles. Le rapport n'évoque pas la problématique essentielle posée aux familles, à savoir trouver des nourrices pour la garde des plus petits. Déjà, par un passé très récent, certaines ont pris la décision de déménager des logements locatifs de Dynacité du Mont d'Aranc pour s'installer à Hauteville car c'était trop compliqué de vivre ainsi, loin de tout. Ce projet d'artificialiser la parcelle 935 positionne les familles à l'endroit le plus éloigné de tous les services, avec une pente sévère pour revenir de l'école à pied, en poussette, en vélo, à plus de 850m de la mairie (et non pas 450 m comme indiqué dans le rapport), et ce, sans trottoir pour être en sécurité. Comment un tel projet de construction peut-il correspondre aux besoins de familles en charge de bébés ?
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n° 116
Avis de la commissaire					Cf. avis à la réponse n° 116
Perradin	Laurent	P	118	@	Les logements de Dynacité sont-ils tous occupés à ce jour, alors qu'ils sont les plus proches des

					services de proximité du bourg depuis le Mont d'Aranc ? Une étude sur le turn-over des locataires a-t-elle été réalisée afin de mesurer le rôle rempli par ces types de logements au Mont d'Aranc ? un taux d'occupation ? les raisons des déménagements ? Avant d'en construire d'autres encore plus éloignés, ne serait-il pas prudent de dresser un bilan ?
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n° 116
Avis de la commissaire					Cf. avis à la réponse n° 116
Étude d'impact /nuisances					
Vauboin	André	P	119	O	Les parcelles 1131 et 1184 adjacentes à la parcelle 965, sont à un niveau supérieur important qui nécessitera un enrochement, ce qui est contraire aux prescriptions à cause de leur trop fort impact visuel.
Réponse du maître d'ouvrage					Les constructions trouveront leur place dans la partie la moins impactante comme cela est indiquée dans l'OAP. Les lignes de boisements seront préservées. L'étude ultérieure utile à l'aménagement devra respecter le PLU (OAP, Règlement écrit). Cette réponse vaut aussi pour l'observation n° 120.
Avis de la commissaire enquêteur					La commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée par le maître d'ouvrage.
Vauboin	André	P	120	O	Rappelle que ce chemin en contre bas de la parcelle 965 est aujourd'hui un chemin de randonnée qui devait être balisé par HBA. La commune s'engage t-elle à préserver ce chemin ?
Réponse du maître d'ouvrage					Cf. réponse apportée à l'observation n° 119
Avis de la commissaire enquêteur					Cf. avis à la réponse n° 119

3.2.4 Les réponses du maître d'ouvrage à la commissaire enquêteur

Question de la commissaire enquêteur : - Comment le maître d'ouvrage entend t-il procéder techniquement pour que les 2 habitations situées au Nord du lotissement au Mont d'Aranc soient raccordées au service d'assainissement collectif ? Y a t-il eu une étude du sol au préalable ? Si oui, quelle en a été la conclusion ? Si non, pourquoi et quand va t-elle être faite afin de s'assurer de la faisabilité du raccordement en assainissement collectif ? Comment les logements futurs seront-ils eux-mêmes raccordés ?

Réponse du maître d'ouvrage : Depuis 2003, ces deux habitations sont incluses dans la zone d'assainissement collectif du Zonage d'assainissement (approuvé en 2003). Dans le futur Zonage d'assainissement, elles sont intégrées, comme la zone 1AU, dans la zone d'assainissement collectif futur car leur dispositif autonome est réputé défaillant. Mais le projet de nouveau zonage d'assainissement n'est pas passé en enquête publique avec le PLU ; la compétence appartient au Syndicat du Borey qui aura donc la charge de l'enquête publique. Le rapport de présentation et la notice des Annexes sanitaires devront être modifiés puisque le nouveau zonage d'assainissement ne sera pas annexé immédiatement au PLU. Le zonage d'assainissement opposable est donc toujours celui de 2003. Ajoutons que le raccordement des parcelles au réseau collectif, ou l'extension des réseaux, ne relève pas directement de l'élaboration du PLU. Enfin, le sujet de l'assainissement sera réabordé ultérieurement car de nouvelles études d'assainissement sont en cours par HBA.

Question de la commissaire enquêteur : Comment le maître d'ouvrage justifie t-il le développement de l'habitat communal alors qu'aucune projection quant à l'évolution de la population n'a été faite ?

Réponse du maître d'ouvrage : Les projections apparaissent dans le PADD page 4 dans l'Objectif 1 (Paramètres quantitatifs) : Détermination des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace. Projections démographiques pour la période 2024-2039 (15 ans) . Besoins en logements pour la population nouvelle . Détermination des besoins fonciers pour 18 résidences principales de plus.

Avis de la commissaire enquêteur

L'objectif de sobriété foncière défini par la loi « climat et résilience » en termes d'artificialisation des sols doit être pris en compte. Il n'existe pas encore de prescription mais la loi ZAN donne des orientations. Les principes de cette loi doivent s'appliquer et les documents d'urbanisme doivent montrer qu'ils en tiennent compte.

En outre, la commissaire enquêteur regrette l'absence de cadre didactique dans de très nombreuses réponses apportées par le maître d'ouvrage et le manque de précisions de nombreuses réponses.

4 ANNEXES

4.1 Arrêté de prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Membres :
en exercice : 11
présents : 10 (14 pouvoir)
votants : 10 pour et 1 contre

L'an Deux Mille Dix Sept
le : vingt trois Mai
le Conseil Municipal de la Commune d'ARANC dûment convoqué
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de
Monsieur Daniel Mathieu.

OBJET : prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme, énoncé des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Date de la convocation : 16 Mai 2017

Excusée : M-C Savey-Garet (1 pouvoir à C. Raffier)

Secrétaire de séance : Annie Navel



Monsieur le Maire rappelle que la révision du POS approuvé le 28 mars 2000 a été prescrite par une délibération du 30 septembre 2008.

Celle-ci paraît insuffisante au regard de son contenu au vu de l'article L 153-11 du code de l'urbanisme qui stipule que « l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 153-8 prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3 ».

Le travail sur le nouveau PLU a été amorcé depuis septembre 2009, mais n'a pas encore abouti suite à différentes périodes d'arrêt de l'étude.

Le POS approuvé le 28 mars 2000 est devenu caduc le 27 mars 2017 en application de l'article L 174-3 du code de l'urbanisme, faute d'avoir été mis en forme de PLU avant cette date. La commune est donc soumise désormais au Règlement National d'urbanisme (RNU).

Monsieur le maire présente donc l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'élaborer son plan local d'urbanisme. Les élus souhaitent disposer d'un nouveau document d'urbanisme prenant en compte les législations actuelles.

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre une concertation associant, pendant toute la durée de la procédure, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Cette délibération annule celle du 30 septembre 2008 par laquelle le Conseil municipal avait prescrit la révision du POS approuvé le 28 mars 2000.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal s'est prononcé CONTRE 1, absence aucune, POUR 10

- 1 - de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L. 153-11 et suivants et R. 153-1 du code de l'urbanisme ;
- 2 - d'énoncer les objectifs poursuivis dans le respect des articles L. 153-11 et L. 103-3 du code de l'urbanisme, et des politiques publiques et du **SCOT du Buguey** :

✓ **Conserver une dynamique de la population mais de manière maîtrisée en limitant l'utilisation de terrain agricole pour la construction**

C'est-à-dire établir le PLU au vu d'objectifs chiffrés et d'une organisation territoriale basée sur la prise en compte des enjeux spécifiques aux trois pôles bâtis principaux (priorité au village-centre avec ses spécificités, pérennisation des deux autres pôles, analyse des capacités au sein des enveloppes urbaines ...).

✓ **Prendre en compte le milieu naturel et préserver les éléments environnementaux repérés sur le territoire d'Aranc**

Il s'agit de protéger les continuités écologiques, limiter les émissions de gaz à effet de serre, inciter aux performances énergétiques et environnementales des constructions, réfléchir l'urbanisme au vu des nouveaux systèmes d'assainissement réalisés ou à venir.

Par exemple, le PLU sera vigilant quant aux sites de marais identifiés en ZNIEFF de type 1 (Jarine et autres), à l'arrêt de protection de biotope ou aux inventaires des zones humides.

✓ **Préserver le paysage naturel et bâti mis en évidence dans le diagnostic communal**

Il est fait allusion ici au cadre naturel et cônes de vues notamment autour du village-centre, à l'identité architecturale du bâti « bugiste », à l'intérêt du petit patrimoine qui marque l'histoire de la commune, ou encore à certains espaces interstitiels dans l'enveloppe urbaine qu'il convient de préserver (jardins, espaces de respiration ...).

✓ **Equilibrer la structure de la population, diversifier les modes d'habitat en produits et en formes dans la création des logements nouveaux**

Les différentes populations doivent pouvoir trouver un logement adapté aux étapes de leurs vies.

✓ **Encourager la dynamique économique : l'activité agricole et les activités diverses (commerciales, artisanales, touristiques, ou autres)**

Le PLU doit permettre l'implantation et le développement de tous projets « soutenables » pour le territoire d'Aranc en mettant en valeur ses atouts : par exemple, le projet de la cité médiévale à Montcornelles ou la diversité dans l'activité agricole ou de tourisme.

1 - de soumettre le projet à la concertation (articles L. 103-2, L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme), pendant toute la durée de son élaboration, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :

- ✱ Tenue d'un dossier de concertation avec un « cahier d'observations » à la disposition du public les jours et horaires d'ouverture de la mairie au public, à compter de la présente délibération jusqu'à l'arrêt du projet. Ce cahier d'observation permettra à la population d'exprimer ses idées sur le devenir de la commune et sur tel point à traiter dans le dossier du PLU (il ne s'agit pas d'intérêts privés mais de l'intérêt général de la commune),

- ✱ Points d'informations selon l'avancement du travail dans le flash mensuel et sur le site internet de la commune

- ✱ Organisation d'au moins une réunion publique pour présenter la méthode de travail, le projet et susciter le débat sur les grandes orientations du projet.

1 - d'associer les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme ;

2 - de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-11 du code de l'urbanisme, et en tant que de besoin, l'autorité environnementale ;

3 - de réaliser l'évaluation environnementale (selon la décision de l'Autorité environnementale suite à l'examen au cas par cas du dossier, article L. 104-2 du code de l'urbanisme) ;

4 - de consulter :

- ⑩ le centre régional de propriété forestière
- ⑩ la chambre d'agriculture
- ⑩ l'institut national de l'origine et de la qualité



- ⑩ la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
- ⑩ l'autorité environnementale sur le PADD.

1- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

2- de solliciter l'État, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du plan local d'urbanisme ainsi que le conseil départemental pour l'attribution de la subvention octroyée désormais à ce même titre ;

3- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 153-11 et L. 153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- ⑩ au préfet,
- ⑩ aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- ⑩ aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- ⑩ au président de l'EPCI ou du syndicat mixte en charge du SCoT,
- ⑩ au président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré à ARANC 23 Mai 2017

Le Maire,



Daniel MATHIEU

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Bon pour pouvoir.
Marie Claude SAUVY GAROT
[Signature]

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture le
Publié ou Notifié le

4.2 Délibération du 8 avril 2024

Délibération certifiée exécutoire
 - Par sa présentation en Préfecture le
 - Par sa publication sur le site internet le

1-1-2024

Feuille
 N° 135



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**

SEANCE DU JEUDI 4 AVRIL 2024

Le jeudi 4 avril 2024 à 18h30, le Conseil d'agglomération, légalement convoqué le jeudi 28 mars 2024, s'est réuni à l'Espace Jean Blanc de la commune de Port, sous la présidence de Monsieur Michel MOURLEVAT.

Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
59	3	10	7

Présents : M. MOURLEVAT, M. PERRAUD, M. THOMASSET, M. CRACCHIOLO, Mme ESCODA, M. HARMEL, Mme COMUZZI, M. VAREYON, Mme RAVET, M. TURC, M. COMTET, M. MATZ, M. MAIRE, M. ANCIAN (suppléant de Mme BERGER), Mme ANTUNES, M. AUBOEUF, M. BENOIT, Mme BERTRAND, Mme BEY, M. BOURGEAIS, M. BRITEL, M. BROCHARD, M. BUQUET, M. de LEMPS, Mme DEGUERRY, M. DOCHE, Mme DOMINGUEZ, M. DONZEL, M. DRUET, Mme DUBARE, M. DUFOUR, M. DUPARCHY, M. DUPONT Jean-François, M. DUPONT Noël, Mme FLORE, M. FOUILLAND, M. GERVASONI, M. GIROD, Mme GUIGNOT, M. GUILLET, M. GUINET, M. JUILLARD, M. KAYGISIZ, M. LENSEL, M. MAILLOT (suppléant de M. GUENRO), M. MARTINAND, M. MARTINEZ, M. MATHIEU, M. MOINE, M. MONACI, M. MOREL, Mme MOREL Jeannine, M. PALISSON, M. PERNOD, Mme PITTI, M. RAVOT, Mme SERRE, M. VAILLOUD, M. ZAMBON (suppléant de M. DUCRET).

Excusés : M. DELAGNEAU, M. ARMETTA, M. ISSARTEL.

Absents : M. AKHLAFA, M. BERGEOT, Mme CHEVAUCHET, Mme COLLET, M. MILLET, Mme MOREL Anne, M. NIVEL, Mme REGLAIN, M. TORRION, M. TOURNIER-BILLON.

Pouvoirs : M. EMIN (pouvoir à M. BOURGEAIS), M. DEGUERRY (pouvoir à M. DUFOUR), Mme EMIN (pouvoir à M. Noël DUPONT), Mme LEVILLAIN (pouvoir à Mme GUIGNOT), Mme LIEVIN (pouvoir à Mme DOMINGUEZ), Mme MANDUCHER (pouvoir à Mme BEY), Mme VOLAN (pouvoir à M. VAREYON).

Le quorum étant atteint, le Conseil d'agglomération peut délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'agglomération nomme à l'unanimité, Mme Anne-Marie GUIGNOT, Secrétaire de séance.

Plan local d'urbanisme de la commune d'Aranc : arrêt des études du projet d'élaboration et bilan de la concertation.**Rapporteur : Mme ESCODA****Contexte**

Il est rappelé les conditions dans lesquelles l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aranc a été mise en œuvre.

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune d'Aranc est devenu caduc le 27 mars 2017 et celle-ci est désormais soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

L'élaboration du PLU a été prescrite par délibération du 23 mai 2017 (annulant la première délibération de prescription du 30 septembre 2008) qui précise également les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Le PLU communal devait être compatible avec le SCOT du Bugey approuvé le 26 septembre 2017.

Désormais en zone blanche, la commune d'Aranc tend à respecter les huit principes des politiques publiques listés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Il est rappelé les motifs de cette élaboration.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat a eu lieu lors de la séance du conseil communautaire du 23 février 2023 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) mentionné aux articles L. 151-2 et L. 151-5 du code de l'urbanisme.

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il précise également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

En définissant ces orientations générales, le PADD traduit le projet politique que les élus élaborent et veulent suivre en termes d'aménagement du territoire.

Il répond aux objectifs fixés par les élus, sur la base du diagnostic et des enjeux mis en évidence et dans le respect du cadre supracommunal et des politiques publiques :

- 1 – Conserver une dynamique de la population mais de manière maîtrisée en limitant l'usage de terrain agricole et naturel pour la construction ;
- 2 - Penser l'urbanisation en fonction de la capacité des équipements (Eau potable, assainissement, électricité, desserte voirie, communications numériques) ;
- 3 - Prendre en compte le milieu naturel et préserver les éléments environnementaux repérés sur le territoire d'Aranc ;
- 4 - Préserver le paysage naturel et bâti mis en évidence dans le diagnostic communal ;

5 - Equilibrer la structure de la population, diversifier les modes d'habitat en produits et en formes dans la création des logements nouveaux ;

6 - Encourager la dynamique économique ;

7 - Prendre en compte les risques et les nuisances ;

Les orientations du PADD ont été traduites concrètement dans :

- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles sur les secteurs classés en 1AU des Monts d'Aranc et de la Cité médiévale de Montcornelles
- Des OAP thématiques relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique et à la mise en valeur des continuités écologiques
- Un règlement écrit
- Un règlement graphique.

Conformément à l'article L 122-7 du code de l'Urbanisme, sur la base d'une étude de discontinuité au titre de la loi Montagne, une demande de dérogation pour les parcelles concernées par le projet de lotissement au Mont d'Aranc a été soumise, pour avis, avant l'arrêt du projet de PLU, à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

La CDNPS a rendu un avis défavorable le 5 juin 2023 qui est un avis simple.

Le dossier de PLU a été élaboré après études et plusieurs séances de travail avec les personnes publiques consultées notamment les services de l'Etat.

Pour faire suite à la phase d'études, de concertation, d'élaboration associée et au regard des documents composant le projet de PLU, le conseil d'agglomération a arrêté le projet le 11 juillet 2023.

Le projet a été transmis pour avis aux personnes publiques associées. Quatre d'entre elles ont fait part de leurs remarques.

Par courrier en date du 22 novembre 2023, Mme la Préfète a fait part de l'avis défavorable de l'Etat.

Considérant les avis défavorables de la CDNPS et de l'Etat, HBA, en lien avec la commune, a décidé de ne pas poursuivre le projet en l'état afin d'éviter un risque de contentieux qui rejaillirait à terme sur le PLUiH en cours de révision.

Le projet de PLU a donc été retravaillé pour tenir compte des principales remarques de l'Etat.

Concernant la **modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, le taux annuel de croissance de 1,4% a été ramené à 0,8%, soit 40 habitants et 18 logements supplémentaires sur 15 ans. Ces objectifs sont cohérents avec la territorialisation réalisée dans le cadre de la révision du PLUiH.

Il ressort de l'étude de densification des zones déjà urbanisées, la répartition suivante :

- Un potentiel de mutation du bâti existant estimé en 2024 à 8 logements :
- ✓ 6 logements vacants
- ✓ 2 bâtiments pouvant changer de destination
- Un potentiel repéré dans 5 dents creuses : 2 au village, 2 à Résinand, 1 au Mont d'Aranc ;

Cela représente un potentiel de 13 nouveaux logements dans le tissu urbain.

4 logements seulement seront réalisés en extension sur une parcelle communale en extension au Mont d'Aranc, portant la capacité totale offerte par le PLU à 17 logements.

La programmation de 5 logements en dents creuses et de 4 en extension au Mont d'Aranc représente une consommation foncière de 6 725 m², bien en deçà des 1,62 ha issus de l'application de la loi Climat et Résilience. La densité en logements à l'hectare s'établit à 13,38, cohérent avec l'objectif de 12 logements/ha prévu dans le PLUiH.

Concernant la **stratégie de développement territorial**, le projet de la commune a été revu. Au Mont d'Aranc, les 7 logements prévus sur la zone 1AU d'une surface de 6800m² sont abandonnés. Les 4 logements localisés en extension mais en continuité de l'enveloppe urbaine sont maintenus sur la parcelle communale.

Enfin, concernant la **dynamique touristique et culturelle autour de la Cité Montcornelles**, l'Etat demande de mieux justifier la dimension du STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité Limitée) de 4,6 ha.

Le Rapport de présentation est complété par la justification de cette superficie qui prendra en compte les constructions et aménagements nécessaires au projet : ceux qui sont déjà réalisés en 2024, et ceux qui sont projetés (au vu du permis d'aménager accordé en 2018).

L'Etat demande de compléter l'OAP Cité médiévale de Montcornelles afin de garantir le maintien des richesses écologiques présentes sur le site et une réalisation qualitative des équipements de la zone. L'OAP reprend les prescriptions indiquées en 2014, lors de la Déclaration de projet, par les services de l'Etat (29/08/2014) et par la MRAE (16/07/2014) : étude paysagère, phasage du projet et des ouvrages techniques, implantation des différents bâtiments.

Par ailleurs, l'OAP thématique « préservation des continuités écologiques » reprend les mesures destinées à éviter, réduire, compenser, ainsi que les mesures d'accompagnement et de restauration écologique aux différentes étapes du projet (management du chantier, réduction et accompagnement lors des travaux, de l'exploitation) contenues dans l'étude d'impact et son résumé non technique.

Dans leurs avis, le Département, la Chambre d'agriculture, et l'Agence Régionale de Santé rappellent un certain nombre de principes et règles générales à respecter et formulent plusieurs observations. Différentes pièces du projet de PLU sont modifiées pour intégrer certaines des remarques formulées.

Le projet de PLU de la commune ayant été modifié pour tenir compte notamment des avis défavorables de la CDNPS et de l'Etat, il est proposé de l'arrêter une nouvelle fois. Cette délibération annule et remplace celle du 11 juillet 2023.

Après l'approbation de cette délibération, le projet d'élaboration du PLU arrêté sera transmis pour avis aux personnes publiques, qui disposeront d'un délai de trois mois pour faire valoir leurs observations.

Le projet d'élaboration du PLU arrêté sera soumis ensuite à enquête publique, ce qui permettra aux habitants de s'exprimer une nouvelle fois sur le projet et de faire valoir leurs observations avant l'approbation du projet.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses observations.

Le conseil d'agglomération pourra alors approuver le PLU, en y apportant s'il le souhaite, des modifications pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des personnes publiques associées.

Les éventuelles modifications apportées après l'enquête publique ne pourront pas remettre en cause l'économie générale du projet d'élaboration du PLU arrêté.

Le projet de PLU a fait l'objet d'une concertation préalable tout au long de son élaboration et le bilan est présenté en annexe de la délibération.

Décision

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.101-1 à L.101-3 ; L. 103-2, L. 103-3, L. 131-4 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 151-5, L. 152-1 et suivants, L. 153-12, L.153-14 à L. 153-18, L. 111-1-1, L. 174-1, L. 174-5 ;

VU la délibération du conseil d'agglomération, du 14 septembre 2017, transformant la communauté de communes Haut-Bugey en communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017, portant transformation de la communauté de communes Haut-Bugey en communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations du conseil d'agglomération, du 19 juillet 2018, approuvant la modification des statuts de Haut-Bugey Agglomération et l'extension du périmètre vers les 9 communes du Plateau d'Hauteville ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 19 novembre 2018, portant modification du périmètre et des compétences de la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération ;

Vu la délibération du 23 mai 2017 de la commune d'Aranc, prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la décision n°2018-ARA-DUPP-001120 de la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du 30 novembre 2018 ne soumettant pas le projet de PLU à évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 23/02/2023 prenant acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme de la commune d'Aranc ;

Vu l'avis du 5/06/2023 émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) sur l'étude du plan local d'urbanisme de la commune d'Aranc justifiant l'urbanisation en discontinuité de l'urbanisation existante, en zone de montagne ;

Vu la phase de concertation menée à la mairie de la commune d'Aranc du 23/05/2017 jusqu'au 16/06/2023 ;

Vu l'avis défavorable formulé par l'Etat dans son courrier du 22 novembre 2023 ;

Vu le projet modifié d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Aranc ;

Le Conseil d'agglomération,
Par 66 voix pour,

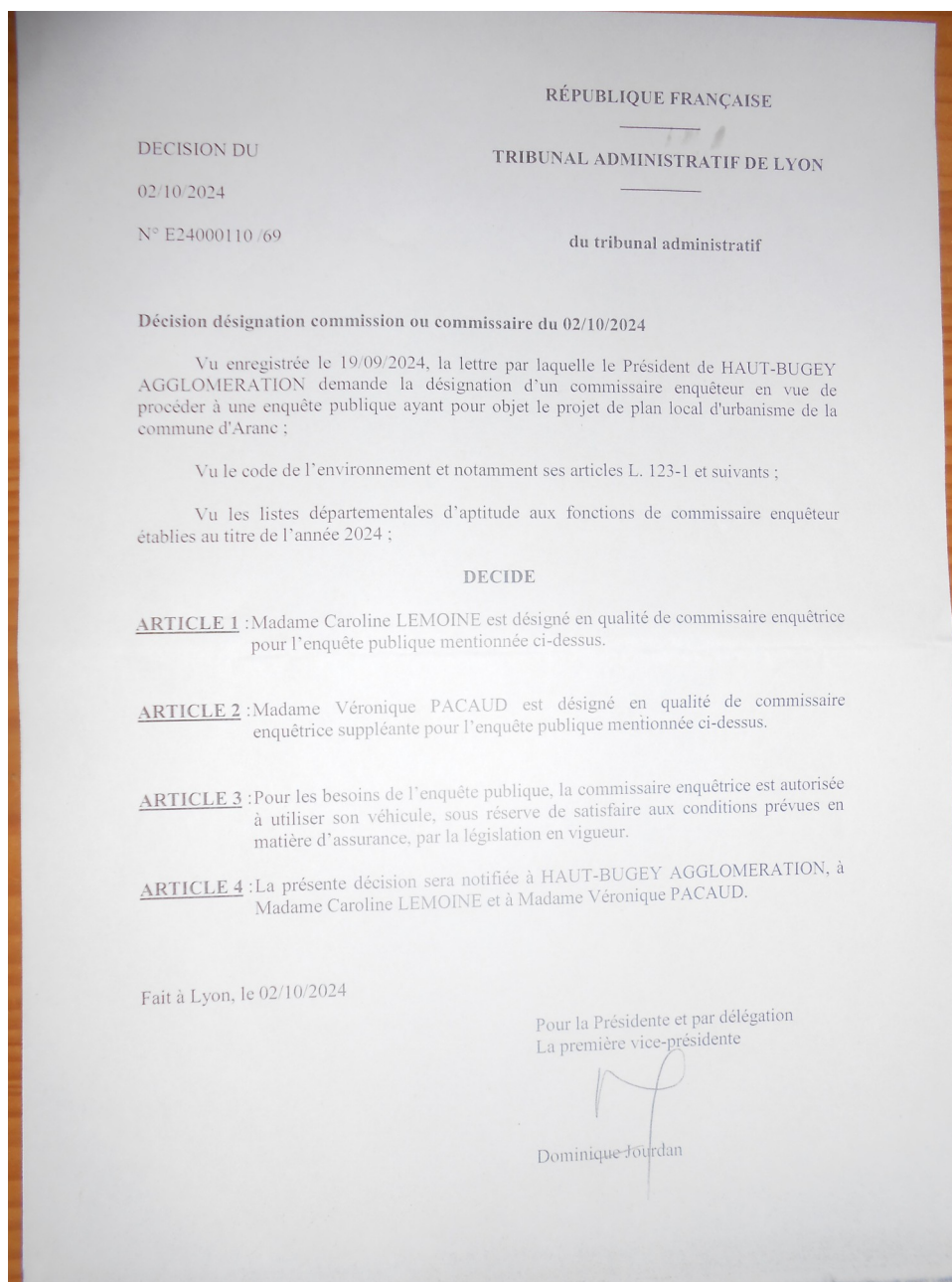
- **ARRETE** le bilan de la concertation préalable, tel que présenté en annexe de la délibération.
- **ARRETE** le projet de PLU élaboré, tel que présenté en annexe de la délibération.
- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération d'arrêt du 11 juillet 2023.
- **PRECISE** que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Aranc est prêt à être transmis pour avis :
 - aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration (articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-10 ainsi que L. 153-16 et R. 153-4 du code de l'urbanisme),
 - aux personnes publiques qui en ont fait la demande (articles L. 132-9, L. 132-12 et L. 132-13 et du L. 132-11 et R. 153-4 code de l'urbanisme),
 - aux autres organismes ou associations en ayant fait la demande,
 - à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour les raisons suivantes :
 - la commune est située hors SCoT approuvé et le PLU qui a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers (articles L. 153-16 et R. 153-4 du code de l'urbanisme),
 - le PLU donne des possibilités d'extensions ou annexes des habitations existantes en zones agricoles ou naturelles (articles L. 151-11, L. 151-12 et R. 151-23, R. 151-25 et R. 151-26 du code de l'urbanisme),
 - un stéal est délimité (articles L. 151-13 et R. 151-23, R. 151-25 et R. 151-26 du code de l'urbanisme),
 - à la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en raison de l'unité touristique nouvelle locale de Montcornelles traduite dans le PLU, dans les conditions prévues au II de l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme (articles L. 153-16 et R. 153-4 du code de l'urbanisme),
 - au centre national de la propriété forestière au vu de la réduction des espaces agricoles ou forestiers (article R. 153-6 du code de l'urbanisme),
 - à la chambre d'agriculture au vu de la réduction des espaces agricoles ou forestiers (article R. 153-6 du code de l'urbanisme),
 - à l'institut national de l'origine et de la qualité (article R. 153-6 du code de l'urbanisme).
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à Madame la Sous-Préfète et au maire de la commune d'Aranc.
- **DIT** que, conformément au code des collectivités territoriales et à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Haut-Bugey Agglomération et à la mairie de la commune d'Aranc durant un mois, et de mesures de publicité.

Fait à Oyonnax, le 8 avril 2024.

Le Président,



4.3 Décision de désignation de la commissaire enquêteur par le tribunal administratif



4.4 Arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête

 HAUT BUGEY AGGLOMÉRATION EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT ARRÊTÉ DU 31/10/2024 N° 634/2024 Annule et remplace l'arrêté du 25/10/2024 n°631/2024 Nomenclature : 2.1 Objet : Ouverture et organisation de l'enquête publique portant sur le projet du Plan Local d'Urbanisme sur la commune d'Aranc. Le Président de Haut-Bugey Agglomération, - Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2224-10 ; - Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18, et R. 123-1 à R. 123-27 ; - Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-19 et L. 153-41 ; - Vu l'ordonnance du 02/10/2024 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Lyon désignant le commissaire enquêteur ; - Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 04/04/2024 arrêtant le projet de PLU élaboré ; - Vu les avis des personnes publiques associées recueillis sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté ; - Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ; ARRETE	- Télétransmis en Préfecture le : 04 NOV. 2024 - Publié sur le site internet de Haut-Bugey Agglomération le : 04 NOV. 2024 Feuillet N° 29
--	--

Feuillet
N° 30

Article 1 – Objet et date de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur la commune d'Aranc pour une durée de 24 jours consécutifs **du samedi 23 novembre 2024 8h00 au lundi 16 décembre 2024 16h00, inclus.**

Article 2 – Autorité compétente

La personne responsable de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme d'Aranc auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est le Président de Haut-Bugey Agglomération.

Au terme de la procédure, le Plan Local d'Urbanisme sera approuvé par délibération du conseil communautaire de Haut-Bugey Agglomération.

Article 3 – Commissaire enquêteur

Le président du tribunal administratif a désigné Madame Caroline LEMOINE en qualité de commissaire enquêteur et Madame Véronique PACAUD en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 – Composition du dossier

Le dossier soumis à enquête publique comprend :

- L'arrêté prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique,
- Le dossier de projet du Plan Local d'Urbanisme,
- Le recueil de l'avis des Personnes Publiques Associées,
- La décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)
- L'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
- L'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages (CDNPS),
- La délibération relative à la procédure
- L'arrêté préfectoral accordant la dérogation au principe d'urbanisation limitée
- Les annonces légales d'information du public,

Article 5 – Consultation du dossier d'enquête publique et recueil des observations

5.1 Modalités de consultation du dossier d'enquête publique

Le projet de Plan Local d'urbanisme peut être consulté pendant toute la durée de l'enquête publique :

- sur le site internet de Haut-Bugey Agglomération : www.hautbugey-agglomeration.fr
- en mairie d'Aranc sur support papier aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- sur support papier, aux jours et heures de permanence du commissaire enquêteur.

5.2 Recueil des observations du grand public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire part de ses observations et propositions :

- o sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, déposé en mairie d'Aranc,
- o sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/5780>
- o par internet à l'adresse suivante : enquete-publique-5780@registre-dematerialise.fr
- o auprès du commissaire enquêteur, aux jours et heures de ses permanences,
- o par voie postale, par courrier adressé à Madame la commissaire enquêteur au siège de l'enquête en mairie d'Aranc.

Les observations du public :

- inscrites sur les registres papier et transmises par voie postale seront consultables au siège de l'enquête
- transmises par voie numérique seront consultables sur le registre dématérialisé dans les meilleurs délais.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être consultées et communiquées aux frais de la personne qui en fait la demande.

Article 6 – Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors des permanences suivantes :

- Le lundi 25 novembre 2024 de 14h00 à 16h00 en mairie d'Aranc
- Le vendredi 29 novembre 2024 de 15h30 à 17h30 en mairie d'Aranc
- Le lundi 9 décembre 2024 de 14h00 à 16h00 en mairie d'Aranc

Article 7 – Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

- o À l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairie d'Aranc.
- o et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le public pourra également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet de Haut-Bugey Agglomération.

Article 8 - Communication

Le dossier d'enquête peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande, à ses frais, et dans des délais raisonnables avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

Article 9 – Publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les journaux départementaux « Le Progrès » et « La Voix de l'Ain ».

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'information sera également publié par voie d'affichage en mairie d'Aranc et au siège de Haut-Bugey Agglomération.

Article 10 – Affichage et transmission arrêté

Cet arrêté sera inscrit aux registres des arrêtés du Président de Haut-Bugey Agglomération, sera publié sur le site internet de Haut-Bugey Agglomération et affiché au siège de Haut-Bugey Agglomération.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à la Sous-Préfecture de Nantua.

Le Président
Michel MOURLEVAT



04/11/2024 10:05

Accusé de réception

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Feuille
N° 32

Objet de l'acte : Ouverture et organisation de l'enquête publique portant sur le projet du
Plan Local d'Urbanisme d'Aranc.

Date de décision: 31/10/2024

Date de réception de l'accusé 04/11/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 6342024

Identifiant unique de l'acte : 001-200042935-20241031-6342024-AR

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 2 .1

Urbanisme

Documents d'urbanisme

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

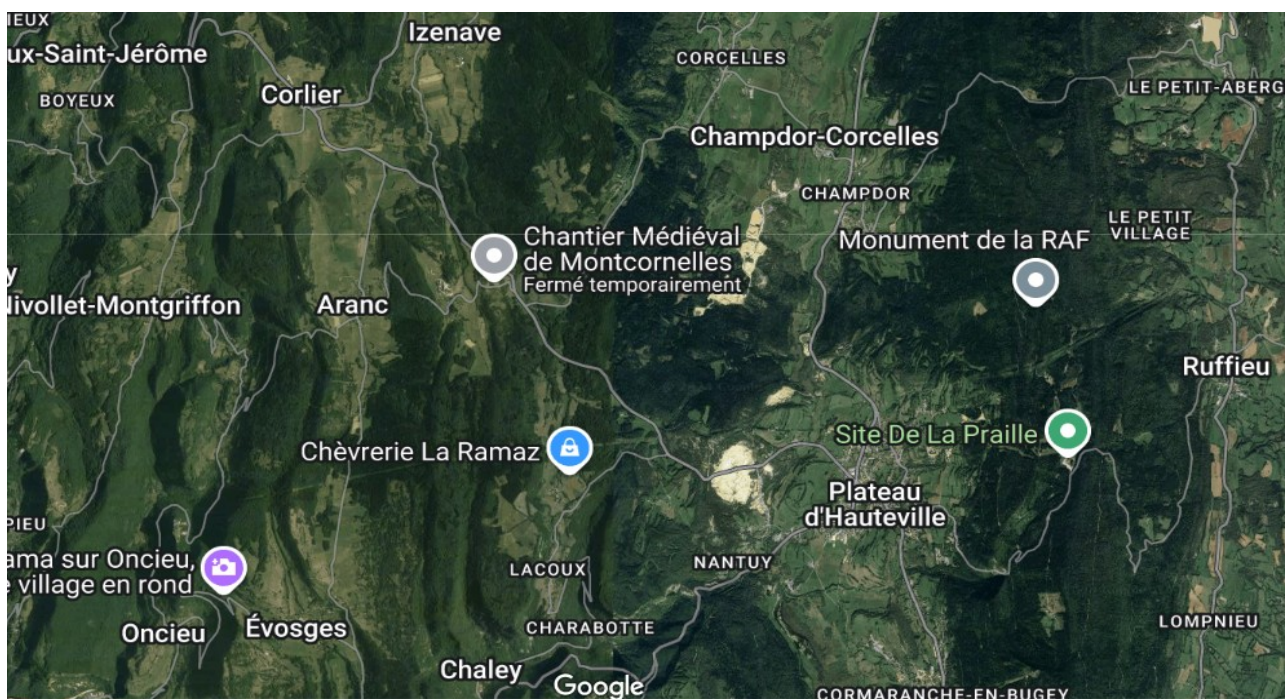
Nom du fichier : 6342024.pdf (99_AR-001-200042935-20241031-6342024-AR-1-
1_1.pdf)

4.5 Procès verbal de synthèse de la commissaire enquêteur

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Commune d'Aranc

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme



Enquête publique ouverte du 23 novembre 2024 au 16 décembre 2024

Références :

Décision du tribunal administratif de Lyon n° E24000110/69

Arrêté de Michel Mourlevat, Président de HBA, n°634/2024

Procès-verbal de synthèse

Article L123-18 du code de l'environnement

Belley, le 20 décembre 2024

Caroline Lemoine
Commissaire enquêteur

Je soussignée, Caroline Lemoine, désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de Lyon citée en référence,

Constatant la clôture de l'enquête publique unique, réalisée sur une durée de 21 jours, du samedi 23 novembre au lundi 16 décembre 2024 à 16h, relatif au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aranc,

Rappelant que les personnes intéressées, pendant toute la durée de l'enquête, ont pu prendre connaissance du dossier et ont été invitées à faire part à la commissaire enquêteur, désignée pour la circonstance, de leurs observations écrites :

Sur le registre dématérialisé sécurisé, à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5780>

Sur le registre d'enquête papier établi sur feuillets non-mobiles, à disposition en mairie d'Aranc aux jours et heures d'ouverture habituelle : les lundis et jeudis de 8h30 à 11h30

Par voie postale en adressant un courrier à Madame la commissaire à l'adresse de la mairie,

Par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5780@registre-dematerialise.fr

Où à rencontrer la commissaire enquêteur aux horaires suivants à la mairie d'Aranc:

- Lundi 25 novembre 2024 de 14h à 16h
- Vendredi 29 novembre 2024 de 15h30 à 17h30
- Lundi 9 décembre 2024 de 14h à 16h

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, la commissaire enquêteur, n'ayant pu trouver une date de rendez-vous qui convenait aux deux parties, certifie avoir envoyé, par courrier recommandé adressé à Mme Léa Roposte le procès-verbal de synthèse.

et indiqué à cette occasion, avoir reçu au cours de l'enquête :

- 9 personnes durant les permanences (31 observations)
- 1 contribution sur le registre papier (3 observations)
- 11 contributions sur le registre dématérialisé (47 observations)
- 3 contributions par courrier électronique (39 observations)
- 0 courriers recommandé (0 observation)

Soit un total de 120 observations.

Certifie lui avoir communiqué que durant l'enquête publique, 761 visiteurs ont consulté le registre dématérialisé et 50 personnes ont téléchargé au moins un des documents.

Certifie lui avoir communiqué les observations suivantes sous forme de tableau.

La commissaire enquêteur demande au maître d'ouvrage de répondre à **chacune des observations** émises par le public, telles qu'elle les a synthétisées dans le tableau suivant, classées par thèmes de 5 natures différentes : * Zonage/demandes particulières ; * Projet/procédure ;

*Environnement/impact ; * Étude d'impact/nuisances ; * Expression du besoin/services

Observations du public

Origine des observations

C : courrier

O : orale

R : registre mairie

@ : registre dématérialisé

Entité du pétitionnaire

AE : activité économique

A : association

OP : organisation professionnelle

P : particulier

PPA : personne publique associée

Zonage, demandes particulières					
Nom	Prénom	Entité	N°	Origine	Résumé succinct de l'observation
Pallet	Gilbert	P	1	@	Déclare qu'en 2020 un bâtiment agricole a changé de destination puisqu'il est maintenant composé de 2 logements. Les parcelles concernées sont la B1260, la ZD89 et la ZD90. Ces parcelles sont classées en zone Naturelle. Comme l'accès aux logements passe par ces parcelles Monsieur Pallet demande à ce que ces dernières soient reclassées en zone urbaine.
Goyet	Jacky	P	2	O	Monsieur a une question qui concerne le hameau de Rougemont (à Midion). Monsieur possède un hangar parcelle 30 et demande si dans les années à venir celui-ci pourrait devenir un logement d'habitation ?
Goyet	Jacky	P	3	O	Monsieur demande si le bâtiment parcelle 205 peut-être rénové pour devenir un bâtiment d'habitation ?
Goyet	Jacky	P	4	O	La ferme parcelle 28 pourra t-elle être agrandie ?

Planes	Marie-Paule	P	5	O	Demande à ce que le haut de ses parcelles 68 et 69 soit inclus dans la zone U (cela représente environ 400 à 500m ²). Mr le maire avait notamment fait un courrier à la fin 2019 disant qu'il s'engageait à intégrer cette demande dans l'élaboration du PLU.
Trigon	Sandrine	Avocate	6	@	Doublon de l'observation de Mme Planes. Maître Trigon joint au courrier divers documents (photos du lieu, lettre de Mr le maire datant du 23 décembre 2019, extrait du plan cadastral). Depuis 1997 les époux Planes savent qu'une construction devra être implantée près des habitations voisines existantes afin de préserver le secteur naturel dans la partie sud du tènement et opérer une continuité urbanistique. Ils ont viabiliser leur terrain en accord avec la commune et ont suspendu les travaux en attendant leur retraite. La parcelle ne contient qu'une plateforme et des réseaux depuis 2004 (tout est donc prêt pour un raccordement d'un futur logement). Le reclassement de la partie Est des parcelles 68 et 69 en zone constructible n'entraînerait aucune utilisation supplémentaire de terrain agricole, en raison de l'artificialisation déjà existante sur le site. Mr et Mme Planes ne comprennent pas pourquoi ont été ouverts à l'urbanisation des parcelles bien plus éloignées du bourg que la leur qui elle, a été classée en zone agricole alors qu'elle n'a aucun potentiel à ce titre.
Bernard	Yannick	P	7	@	Sous réserve que le projet d'extension du réseau d'assainissement soit compatible aisément, et que les travaux de raccordements de son habitation à l'assainissement collectif se confirme, Monsieur s'oppose à son classement en zone d'assainissement collectif futur.
Oraison	François	P	8	O	Qu'est ce qui justifie la limitation des zones urbaines à Résinand ?
Oraison	François	P	9	O	Qu'est ce qui justifie le classement de la parcelle 816 en zone agricole sachant que l'eau et l'électricité arrivent sur cette parcelle ?
Besson	Paul et Denis	P	10	O	Parcelle zone constructible auparavant (n°305) mais avec le PLU elle est reclassée en zone agricole. Qu'est ce qui justifie ce reclassement ?
Besson	Paul	P	11	R	La parcelle 305 était auparavant en zone constructible. Monsieur a effectué il y a dix ans un partage succession avec ces conditions : est-il

					toujours valable ?
Besson	Paul	P	12	R	Concernant les parcelles 305 , 302 et 1146 : la commune voulait acheter ces parcelles afin d'y créer un lotissement : qu'en est-il ?
Besson	Paul	P	13	R	La parcelle 305 ne peut-elle pas être considérée comme étant une dent creuse ?
Besson	Michel	P	14	@	Monsieur est étonné que l'espace situé entre les numéros 60 et 110 de la partie sud de la rue du quart Besson ne soit pas retenu comme "dent creuse. Il en présente pourtant toutes les caractéristiques. L'ancien Pos l'avait classé constructible jusque dans le prolongement des façades sud des habitations existantes . L'ancien Cadastre (voir document joint) témoigne d'un quartier bâti sans discontinuité depuis la rue du 7 février 1944 jusqu'au numéro 110 rue du quart Besson (actuel) détruit par un incendie et en partie reconstruit actuellement. La parcelle identifiée G 260 dont monsieur est propriétaire , comporte encore dans ses limites Est et Ouest des traces visibles , hors sol ,de ces anciennes constructions. Cette parcelle à été abandonnée par l'agriculteur pour des raisons d'exploitation (notamment taille des engins agricoles et largeur de coupe des faucheuses de 8 à 10 mètres pour l'instant). La partie sud est constituée d'un verger de deux noyers presque centenaires,de 4 pommiers à cidre et plusieurs pruniers .considérée comme zone arborée à conservée , elle n'apporte aucune surface agricole pour la récolte de foin et de pâturage de bovins qui par ailleurs contribueraient à la destruction du terrain. Pour toutes ces raisons historiques,la parcelle G260 pourrait être classée comme une dent creuse avec possibilité d'urbanisation .
Projet/procédure					
Pallet	Gilbert	P	15	@	Rappelle que dans le règlement écrit du PLU (p 58), il est précisé que les murs bahut sont autorisés. Mais dans le règlement écrit dans le PLUIH, p 186 chapitre clôture, il est inscrit que les murs bahut sont interdits. Aussi, Monsieur Pallet demande à ce que les parcelles B1260, ZD89 et ZD90 soient reclassées en zone urbaine.

Navarro	Régis	P	16	O	La question de Mr porte sur le terrain de Montcornelles : les droits qui ont rendus ce terrain touristique peuvent t-ils être émancipés du futur projet du nouvel acquéreur ?
Navarro	Régis	P	17	O	L'objet du PLU consiste t-il à rendre caduc le projet de Montcornelles ?
Navarro	Régis	P	18	@	Monsieur dit être à l'initiative du projet de Chantier Médiéval du Bugey. Après avoir proposé ce projet (ainsi qu'à d'autres collectivités), à la Commune d'Aranc et à la Communauté de Communes du Plateau d'Hauteville (qui intégrera ensuite Haut Bugey Agglomération) ces dernières se sont portées candidates pour implanter ce projet sur leur territoire. Issu de cette demande est né Montcornelles (dont le nom est dérivé de celui du terrain d'implantation). Au vu de l'impossibilité des collectivités à financer ab initio un projet en devenir (phase avant ouverture) il a été convenu de l'accord suivant : en contrepartie du travail de conception du projet, d'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès des collectivités pour la gestion des différents enjeux techniques et le pilotage de la phase que Mr réaliserait sur la durée de la phase, il obtiendrait 3% de chiffre d'affaire HT de l'exploitation du site à partir de 2021. Les garanties apportées pour cet accord étaient que toutes les démarches et autorisations notamment d'urbanisme soient basées sur le projet Montcornelles et que celui-ci soit défini comme étant une œuvre fictive protégée par le droit d'auteur et par le dépôt de la marque. Ce travail de conception, d'AMOA et de pilotage a duré 90 mois et a permis d'obtenir tous les résultats attendus. Monsieur Navarro affirme donc avoir fait sa part du travail.
Navarro	Régis	P	19	@	La commune d'Aranc étant soumise à la loi Montagne, loi de protection des paysages imposant l'urbanisation en continuité, les autorisations

					déroatoires à cette règle ayant permis de rendre le terrain constructible (UTN, Déclaration de Projet, Permis d'Aménager, Permis de Construire) l'ont été sur la base de l'étude détaillée du projet Montcornelles et aucun autre. Monsieur pense notamment à l'étude paysagère dont l'argument principal ayant permis l'acceptation du dossier était qu'un chantier médiéval de 40 années ferait évoluer le paysage à l'échelle d'une vie d'homme. Le transfert de ces droits à un autre projet n'est donc pas envisageable. L'abandon du projet Montcornelles aurait pour conséquence de rendre caduques ces autorisations. L'exploitation de ces droits ne pourrait se faire sans l'autorisation du créateur de Montcornelles, à savoir Mr Navarro
Bernard	Yannick	P	20	@	Avis concernant la dérogation à la règle d'urbanisme : Les projections démographiques sont-elles démontrées et actualisées ? (PADD p7-8-9) il semble que ce ne soit qu'une hypothèse visant à démontrer le besoin de logements supplémentaires. Mais il n'est pas dit qui a émis cette hypothèse et sur quelle base, concluant à une projection de création de 17 logements (le « besoin » indiqué étant uniquement de 13). La justification semble bien mince, peu documentée, et surtout non actualisée. De plus, à l'heure de la présente enquête au moins trois (3) maisons sont en vente à Aranc depuis plusieurs mois. Il est demandé d'actualiser l'étude démographique à long terme et documenter ce qui justifie cette simple hypothèse.
Bernard	Yannick	P	21	@	La zone ciblée d'extension de la commune au Mont d'Aranc est contraire au « renforcement du centre village comme habitat principal » cité p7. Quelle disposition est prise par la commune pour renforcer l'habitat du centre-village qui devrait être la priorité n°1 de la commune ?
Bernard	Yannick	P	22	@	La construction du développement urbain (p8) en extension du Mont d'Aranc est présentée de manière conclusive en rouge sans aucune argumentation préalable visant à développer le

					centre bourg. Cette tournure est orientée sans justification à ce stade et ne peut être présentée comme une conclusion (« Donc »). Rien ne justifie cette formulation « conclusive ». (« La présente demande de dérogation concerne donc cet espace » p 8)
Bernard	Yannick	P	23	@	De même (p9), la justification de la zone retenue au Mont d'Aranc pour l'extension urbaine apportée est « une ouverture visuelle » et le maintien d'une « coupure verte entre le village et le coteau ». Cette logique est présentée comme des « enjeux relevés ». Or, cette « justification » n'a aucun fondement n'est pas une justification : ce n'est qu'un contexte. En effet, aucune explication ne compare cette solution par rapport à une extension depuis le centre-bourg. Il n'y a pas d'étude, aucune solution alternative présentée, aucune analyse multicritère ayant permis de bâtir cette orientation, mais ce « choix » orienté par les élus de la commune est présenté comme un fait sans aucune argumentation. Il est demandé de produire une étude comparative identifiant les autres opportunités d'extension possibles et de mener une analyse multicritère objective des potentielles zones d'urbanisation. Il est demandé que cette étude ne soit pas subjective et orientée.
Bernard	Yannick	P	24	@	Monsieur affirme qu'il y a de fait un préjudice foncier porté à son encontre puisque de manière non équitable l'extension urbaine est ciblée à proximité immédiate de sa parcelle (propriétaire de la parcelle en amont de la parcelle visée pour les futurs logements) alors que tout autre zone aurait pu faire l'objet de cette extension, ou du moins faire l'objet d'une étude comparative qui pourrait notamment conclure à une extension au centre-bourg. ➔ A titre individuel monsieur demande à savoir quelles sont les dédommagements qui sont proposés en compensation du préjudice subi ?
Bernard	Yannick	P	25	@	Monsieur demande que le dossier soit complété par l'historique de propriété de la parcelle de la zone 1AU pour présenter en transparence l'historique foncier de la parcelle.
Bernard	Yannick	P	26	@	A la fin du paragraphe, l'argumentaire justifiant l'extension urbaine semble être une « volonté de booster l'évolution ». Cet argumentaire apparaît comme fort limité. La formule est mince et ressemble à un effet de communication présenté à la

					va-vite. Il est demandé de clarifier l'argumentaire et de développer de manière documentée la justification du besoin d'extension urbaine. De plus la superficie prise sur la parcelle 1234 correspondant au chemin communal et itinéraire randonnée est à clarifier. La manière dont sera rétabli le chemin et aussi à clarifier.
Bernard	Yannick	P	27	@	Il est demandé de compléter la demande de dérogation / dossier PLU par une analyse du projet d'extension relative à chacune des orientations et de préciser si l'impact est positif ou négatif. Et dans le cas de l'impact / nuisance sur les parcelles voisines, il est demandé de compléter l'analyse puisque celle-ci est absente du dossier. (cf. Orientations du PADD, Objectifs 2 à 7)
Bernard	Yannick	P	28	@	L'analyse architecturale (p11) mentionne les arbres bordant la rue en contre-bas de la parcelle 965. Si cet argument est considéré, il doit être imposé qu'ils soient conservés à terme. Toutefois, il est difficile de croire que ces arbres « cachent » le lotissement envisagé. ➔ Un engagement sur le parti pris architectural est à inscrire au sein du PLU afin que cet argument soit suivi. Une spécification qualitative avec des dispositions concrètes serait à imposer au projet pour s'assurer le cas échéant du respect de l'analyse architecturale menée. Ces dispositions sont à compléter dans le règlement.
Bernard	Yannick	P	29	@	Toutefois l'analyse architecturale est cantonnée à la zone ciblée : aucune autre zone n'a été analysée. Cette orientation apparaît donc comme inéquitable et préjudiciable aux riverains les plus proches. A nouveau il est demandé qu'une analyse comparative avec d'autres zones soit menée.
Bernard	Yannick	P	30	@	A aucun moment, l'analyse n'évoque le préjudice paysager individuel des riverains proches alors qu'aucune analyse comparative n'est menée. Il est demandé que l'étude soit complétée par une analyse paysagère de l'impact sur les riverains proches accompagnée d'esquisses paysagères.
Bernard	Yannick	P	31	@	L'aspect topographique de la zone qualifiée de « pente douce » (p12) tend à minimiser l'impact des terrassements et l'analyse des travaux projetés. En effet la parcelle 925 est en pente et est bordée par un talus en amont. Aucune évaluation des volumes de terrassements, ni aucune étude géotechnique n'ont été menées à ce stade évaluant la stabilité des

					pententes voisines dans le cadre des terrassements à mener et donc le retrait à respecter pour la construction dans cette parcelle. Des zones plus planes aux centre-bourg auraient-elles l'avantage de présenter moins d'impact de terrassement et donc de coût de travaux à supporter par la communauté ? Il est demandé que l'impact terrassement soit étudié en volume, en coût et en impact CO2 ainsi que les confortements de talus à réaliser sur les parcelles voisines.
Bernard	Yannick	P	32	@	La « coupure verte » désignée (p13) apparaît à nouveau comme une justification mais tel que questionné précédemment, cette « orientation » apparaît comme discutable.
Bernard	Yannick	P	33	@	L'importance des boisements autour de la parcelle 965 est rappelée et présentée comme un argument. Il convient de fixer des engagements au PLU de conservation de l'ensemble des boisements périphériques de cette parcelle. Ceci semble être rappelé (p14), toutefois le principe schématisé p15 « plante » inscrit le bâti sur ces mêmes arbres. Le plan de zonage du PLU ne projette d'ailleurs pas de « protéger » ces haies. Ce qui montre bien qu'il y a un écart entre le discours et le projet de PLU qui ne protégera pas ces espaces. Autrement dit, une fois le PLU adopté, la Mairie pourra élaborer le projet de lotissement qui pourra couper ces haies d'intérêt reconnu. Il y a donc lieu de classer ces haies (traits vert clair sur le plan) dans le PLU (compléter le plan de zonage), tout comme le bois de la parcelle 964 attenante car celui-ci classé N dans le projet de PLU pourrait aussi devenir une nouvelle zone d'extension de la commune. Cela engagera la Mairie sur le respect des arguments qui sont donnés dans l'analyse architecturale. En effet, il est probable que l'analyse des terrassements nécessaires pour le projet conduise à la destruction de ces haies car les terrassements et soutènements sont consommateurs d'emprise. D'où l'intérêt commun de protéger ces haies pour conclure à l'infaisabilité du projet car incompatible avec les orientations du PADD. Voir plan de zonage. Monsieur insère également des photos prises récemment.
Bernard	Yannick	P	34	@	Analyse des impacts vs code de l'urbanisme : 1. La protection des espaces naturels, agricoles et

					forestiers : Il est indiqué que le PLU vise à « protéger » certaines zones agricoles, certaines zones boisées, haies, etc (p16). Mais pour le cas de l'extension ciblée au Mont d'Aranc, ceci n'est pas respecté. Quelle autre zone a été envisagée ? Dès lors, le « contexte du Mont d'Aranc » décrit p19 issu du PLU est totalement discutable et orienté. Toute autre zone de la commune aurait potentiellement pu être assortie de ce « contexte ». La conclusion donnée ci-dessous est donc arbitraire en comparaison d'autre zone parcelle limitrophe aux zones bâties de la commune : « l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protections des espaces naturels, agricoles et forestiers ». (Monsieur ajoute des photos de chevreuil en contrebas de sa maison donc sur l'espace prévu pour les 4 logements futurs et conclut disant que l'espace de la faune sauvage sera fortement réduit)
Bernard	Yannick	P	35	@	Qu'est-ce qui justifie qu'une autre zone ne serait pas « mieux choisie » ?
Bernard	Yannick	P	36	@	Il convient de demander une étude d'opportunité comparative pour identifier la meilleure zone d'extension de la commune afin de montrer une totale impartialité dans le choix final.
Bernard	Yannick	P	37	@	Analyse des impacts vs code de l'urbanisme : 3. La consommation d'espace. La justification de la consommation d'espace est donnée par l'« analyse démographique » qui ne s'appuie que sur une hypothèse non actualisée. A nouveau, la conclusion donnée ne semble s'appuyer sur aucune justification documentée et doit faire l'objet d'une actualisation au regard des habitations en vente, des dents creuses et d'autres parcelles potentiellement constructibles sur le périmètre de la commune.
Bernard	Yannick	P	38	@	Analyse des impacts vs code de l'urbanisme : 4. Flux de circulation. La conclusion p25 indique que le flux de circulation n'a pas un impact excessif, mais dans le cas où l'extension se ferait au centre-bourg, le flux véhicule serait inévitablement meilleur que dans cette solution (moins de trafic routier). Là encore, il n'y a pas d'analyse comparée avec un autre secteur d'urbanisation possible. La conclusion donnée sur le flux alors même que cette zone est éloignée du centre-bourg revient à concéder que quel que soit l'endroit de la commune où celle-ci serait étendue la conclusion aurait été de

					dire que l'impact n'est pas excessif. Mais est-il le meilleur pour limiter l'emploi de véhicule individuel ? D'autres localisations sont à analyser au centre-bourg.
Bernard	Yannick	P	39	@	Analyse des impacts vs code de l'urbanisme : 5 Répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services Il serait intéressant de désigner la proportion de résidence secondaire dans la commune. En effet, les emplois cités ne distinguent pas ceux locaux et ceux distants. Dès lors, l'intérêt de la zone d'extension est discutable puisque celle-ci n'aurait pas pour effet d'enclencher une dynamique démographique. De plus, le § « Habitats » est contradictoire. Il est indiqué que la priorité est donnée « au Village » alors que la zone d'extension urbaine est ciblée au Mont d'Aranc. Ici la justification semble être suivant les termes employés « selon le choix des élus », « initiée par la commune », « souhait des élus ». Donc, à la lecture des termes employés, en dehors du « souhait des élus » et la notion de « coupure verte » discutable, qu'est-ce qui motive réellement cette extension à cet endroit et pas un autre sans aucune étude comparative ?
Bernard	Yannick	P	40	@	Conclusion (p27/27) La conclusion donnée pour justifier la demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée est cantonnée au fait que les « nuisances » sont limitées, mais ne se justifie aucunement de manière comparée à une solution d'extension alternative par le centre bourg qui respecterait la règle et qui pourrait être meilleure sur plusieurs aspects (impact sur le milieu naturel agricole et forestier, travaux et terrassements moindres, raccordement aux réseaux facilité, déplacements véhiculés non nécessaires pour aller au centre du village). Dès lors, si un argumentaire est visiblement orienté, et s'il devient possible de déroger à une règle parce que l'impact « est limité » sans rechercher de solution respectant la règle, alors la portée de ladite règle perd tout son sens. Est-ce uniquement pour suivre le souhait des élus que l'on peut déroger à une règle ? Pour donner du contexte, une pétition recueillant 67 signatures avait été réalisée à l'encontre du projet alors que le projet de PLU n'était pas « lancé » (Non à l'extension d'urbanisation du Mont d'Aranc). Cet élément semble-t-il n'a pas été porté à la connaissance du

					préfet en transparence dans cette demande de dérogation. Est-ce un manque de transparence des élus ? Est-ce que cette dérogation ne mériterait un second regard à la lumière de ces questions ? Il est demandé que ce contexte soit porté officiellement à la connaissance dans la demande de dérogation.
Bernard	Yannick	P	41	@	En dépit de l'arrêté dérogatoire pris, il semble que l'enquête publique (et donc la conclusion du commissaire enquêteur) puisse demander de revoir le projet de PLU lui-même, ou de le compléter en démontrant la pertinence du lieu désigné pour l'extension de la commune, et en démontrant que d'autres alternatives d'extension ont été étudiées pour la commune et que celle retenue au PLU est celle qui est la meilleure. De même, le PLU devrait préciser les engagements pris (haies à protéger et bois classés) et donc qui seront à respecter pour le projet futur tout en incluant la démarche Eviter – Réduire – Compenser visant au développement durable et à la transition écologique.
Bernard	Yannick	P	42	@	A aucun moment, il n'est mentionné d'impact visuel pour les riverains amont. Or, il est évident puisque ces riverains ont une vue dégagée et arborée. Aucun engagement n'est pris au sein du PLU pour limiter ces nuisances. Aucun visuel paysager n'a été travaillé dans ces documents. L'étude « paysagère » n'évoque l'aspect qualitatif du projet que par des mots évasifs : le rapport ne peut donc être qu'incomplet. Au contraire, pour Montcornelles, quelques visuels « simplistes » ont été joints. Pourquoi le traitement paysager est-il différent ? Quelle compensation est prévue ? Il est donc demandé de compléter le projet paysager de la zone d'extension.
Bernard	Yannick	P	43	@	Dans l'OAP Thématique la continuité bocagère apparaît (p8/18) au droit même de la zone d'extension. Pourtant, son intérêt est passé sous silence alors que c'est la continuité est dite préservée à la (p10/18). Et, il n'y a pas de flèche jaune d'ouverture visuelle face à la zone d'extension. Face à la maison de Mr cette extension se traduit clairement par une fermeture visuelle à l'inverse de ce qui est dessiné. Pourquoi la flèche d'ouverture visuelle n'est pas placée en contrebas des parcelles 1131 et 1184 ? A nouveau à aucun moment l'impact paysager depuis le haut n'est

					évoqué, et les engagements de limitation de l'impact paysager en ce sens ne sont pas considérés
Bernard	Yannick	P	44	@	La discontinuité écologique de l'amont vers l'aval qui serait créée n'est jamais évoqué alors qu'elle existe de fait (Ainsi que la réduction de l'espace naturel, cf. photo du chevreuil transmise). Aussi, l'inventaire écologique date de 2018 et devrait faire l'objet d'une actualisation. Un inventaire faune – flore actualisé par un écologue serait donc à mener.
Bernard	Yannick	P	45	@	Tel qu'indiqué précédemment il est demandé de : * Requalifier la parcelle 964 (parcelle boisée adjacente) « en bois classé » et ou « Arbres, parcs, continuités écologiques préservés au titre de l'article (L151-23 du code de l'urbanisme) » ; * Protéger les haies encadrants la parcelle 965 (que ce soit à l'ouest et à l'est) (L151-23 du code de l'urbanisme) ; * Requalifier la parcelle 965 en catégorie As et « Arbres, parcs, continuités écologiques préservés au titre de l'article (L151-23 du code de l'urbanisme) » ; * La légende ne précise pas ce code couleur (couleur orange) ➔ A défaut, justifier que ces parcelles ne soient pas classifiées ainsi.
Bernard	Yannick	P	46	@	L'habitation de monsieur (parcelle 1131) semble être désignée dans les 2 habitations au nord. Il est dit qu'elle sera classée en zone d'assainissement collectif futur « car située à proximité de la zone urbanisable qui sera desservie lors de son aménagement ». Monsieur affirme que ce n'est pas si simple. Aujourd'hui son habitation a un système d'assainissement non collectif parce que le réseau communal est lointain et en amont. Mais si la parcelle à l'aval était urbanisée, avec un point de rejet de l'assainissement identifié pour sa maison en limite de parcelle (à la limite 965/1131) il n'en reste pas moins qu'elle est très éloignée de cette limite et avec un fort dénivelé négatif. Est-ce que c'est la Mairie qui financera les travaux de raccordement au réseau communal sur sa parcelle ? Dans son cas il ne sera pas possible de financer ce raccordement c'est pourquoi, en l'état et sans clarification des responsabilités de chacun, il s'oppose au classement en zone d'assainissement collectif futur. Illustration du raccord jointe.
Bernard	Yannick	P	47	@	Le PLU doit donner les principes du projet

					d'extension du réseau d'assainissement permettant ce raccordement au plus proche donc en concertation avec les habitants proches du lieu, voire consentir au financement de ce raccordement sur le terrain de chacun. Il y a donc une incohérence dans le plan de zonage d'assainissement actuel puisque le terrain de Mr est en assainissement non collectif : (plan du zonage d'assainissement). Il y a donc une incohérence dans le projet de plan de zonage d'assainissement puisqu'une zone d'assainissement collectif futur est identifiée à l'ouest de l'allée du Raffour, or cette zone n'est pas ouverte à urbanisation.
Bernard	Yannick	P	48	@	Le document « Schéma directeur de l'assainissement collectif, diagnostic des réseaux et zonage d'assainissement » ne mentionne pas les travaux futurs d'extension du réseau d'assainissement sur l'allée du Raffour pour permettre l'extension du lotissement, ni le raccordement de la parcelle de Monsieur.
Bernard	Yannick	P	49	@	Ce schéma directeur ne contient pas d'estimation de ces travaux et n'est donc pas cohérent avec le projet de PLU. La commune a-t-elle fait une estimation financière des investissements à consentir pour l'extension ? Est-ce compatible avec le budget de la commune ? Sans cette estimation comment est-il fait ce choix en comparaison du choix de maintenir l'assainissement non collectif pour d'autres secteurs de la commune ? (extrait de document assainissement)
Bernard	Yannick	P	50	@	Avis sur le règlement. La hauteur maximale est déraisonnable (11m au faîtage par rapport au terrain naturel). En comparaison la maison de Mr fait 8,20 en R+1 (Voir coupe ci-après). Cela correspondrait construction en R+2. Cette hauteur pouvant être préjudiciable à la vue dont dispose la propriété de Mr, il s'y oppose. Il convient de revenir à 8,50m comme les maisons alentour ou de justifier cette hauteur incohérente avec les habitations voisines. Il est aussi demandé à ce que les types de soutènements des talus possibles soient qualifiés du point de vue paysagé et technique (hauteur, teinte, retrait par rapport aux haies voisines) et leur impacts évalués.
Bernard	Yannick	P	51	@	Quelle continuité et devenir du chemin de randonnée a été projeté et étudié ? Il convient de

					joindre une esquisse. La voie étant en cul-de-sac, une zone de retournement pour les secours semble nécessaire ? cette consommation d'espace a-t-elle été évaluée ? Clarifier les surfaces prises sur chacune des parcelles et les surfaces imperméabilisées projetées.
Bernard	Yannick	P	52	@	Le projet d'extension n'est pas chiffré/estimé : qu'elle est l'estimation du projet ? quel financement est envisagé ?
Vauboin	André	P	53	O	Déclare que la parcelle 965 choisie pour la création d'un lotissement est un choix de facilité. Ce terrain étant éloigné du village, il a fallu des dérogations préfectorales. En effet, avec ces constructions les habitants verront augmenter la circulation allée du Rafour. Les futurs habitants seront dans l'obligation de se déplacer en voiture pour travailler. Il y aura donc forcément un impact sur le CO2 dégagé. Il déplore cela et rappelle que l'heure est à la limitation de l'artificialisation des sols et des mobilités.
Vauboin	André	P	54	O	Assure que la géographie du terrain sera un obstacle au raccordement obligatoire à l'assainissement public. Des pompes de relevage seront indispensables, surtout pour les deux maisons plus au nord. Comment le maître d'ouvrage compte t-il procéder ?
Vauboin	André	P	55	O	Que signifie « la cohérence architecturale du bourg » que l'on souhaite préserver ?
Vauboin	André	P	56	O	Dans le lotissement il y a aujourd'hui 7 maisons en résidence secondaires : à quoi sont voués les futurs logements ?
Vauboin	André	P	57	O	D'autres possibilités de logements proches du Bourg étaient envisageables avec des facilités pour le raccordement : parcelles 302-306. Pourquoi n'ont-elles pas été envisagées pour les logements nouveaux ?
Vauboin	André	P	58	O	Monsieur déplore que ce projet ne fasse l'objet d'aucune évaluation des coûts d'aménagement. Les habitants ne savent pas qui prendra en charge ces coûts. Le promoteur ? La commune ?
Talon	Lionel	P	59	O	Question aménagement d'ensemble : les parcelles ne semblent pas être vendues en plusieurs lots individuels mais en un seul lot. Qu'est ce que cela sous-entend ?

Talon	Lionel	P	60	O	En termes de réglementations thermiques ce projet est il vraiment cohérent ? (peu d'apport solaire pour les deux maisons au sud et pas de façade sud pour une des maisons)
Talon	Lionel	P	61	O	S'interroge sur l'absence de chiffrage sur la viabilisation de la parcelle. Que peut dire le maître d'ouvrage sur cette question ?
Talon	Lionel	P	62	O	Se pose la question de l'assainissement de ces futurs logements : l'assainissement public semble être compliqué voire impossible à mettre en place. Comment le maître d'ouvrage compte régler cette question ?
Talon	Lionel	P	63	O	Concernant le chemin du Raffour : où ce chemin desservira t-il les futur logements ? Où passera ce chemin par rapport à la parcelle 965 ?
Talon	Lionel	P	64	O	Monsieur trouve regrettable que les nouveaux logements soient au Mont d'Aranc puisque si le but est d'accueillir des familles avec enfants scolarisés, ces dernières prendront assurément leur voiture pour accompagner les enfants à l'école. Ce qui signifie une augmentation de CO2. Qu'en pense le maître d'ouvrage ?
Talon	Lionel	P	65	O	Monsieur déplore que, ce projet, qui a déjà coûté 40000 euros puis pas loin d'1 million pour raccordement eau potable, ne concerne finalement que 4 logements. Cela fait donc beaucoup d'argent public pour peu de chose.
Talon	Lionel	P	66	O	Cette dernière observation génère une autre question : est-ce vraiment la question du maintien de l'école qui est au centre des préoccupations du maître d'ouvrage ?
Talon	Lionel	P	67	0	Une aire de retournement étant prévue au bout de l'impasse du Raffour, monsieur déplore le fait que cela représente beaucoup de bétonisation à l'heure des transitions en tout genre.
France nature environnement Ain		PPA	68	@	Les travaux de la cité « médiévale » de Montcornelles ont désormais débuté depuis plusieurs années. Le projet de PLU d'Aranc prend donc en compte ce projet. Nous notons cependant une incohérence entre deux documents du projet de PLU : le secteur indiqué dans l'OAP sectorielle (p. 13) est bien plus vaste que la zone Ncm du règlement graphique prévue pour le développement

					du chantier médiéval. A titre d'exemple, nous constatons que l'OAP prévoit un parking et un accès pour les visiteurs le long de la RD 8, donc en zone A du règlement graphique. FNE Ain demande donc que l'OAP soit corrigée pour ne pas se trouver en contradiction avec le règlement graphique. Nous demandons par conséquent que la plantation d'une haie prévue autour du parking selon l'OAP ait lieu directement dans la cité, en zone Ncm. Ce point a été abordé en CDNPS en l'absence des représentants de la commune. Il a été repris en CDPENAF en leur présence. Dans le cadre de cette réunion, ils se sont engagés à modifier l'OAP pour la mettre en cohérence avec le règlement graphique. Cet engagement conditionne l'avis favorable de la CDPENAF.
Réseau de transport de l'électricité (RTE)		PPA	69	@	En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, il convient d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique I4 affectant l'utilisation du sol, afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.
Réseau de transport de l'électricité (RTE)		PPA	70	@	Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire d'Aranc : RTE Groupe Maintenance Réseaux Lyonnais 757 rue de Pré-Mayeux 01120 LA BOISSE A cet effet, les coordonnées du GMR indiquées ci-dessus vous permettront de corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.
Réseau de transport de l'électricité (RTE)		PPA	71	@	Les ouvrages listés ci-dessus traversent la zone N du territoire. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité : 2.1 Dispositions générales : Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de

					l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article. 2.2 Dispositions particulières A) Pour les lignes électriques HTB • S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. » • S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol Il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics »
Pallet	Monique	P	72	@	Parcelles 965 et 1234 : Le choix retenu d'ouvrir la parcelle 965 et une partie de la parcelle 1234 à l'urbanisation pour un total de 2 437 m ² n'est pas judicieux pour les raisons suivantes :– Le renforcement des centres - village est à privilégier selon les préconisations de la loi Montagne. Le quartier du Mont d'Aranc n'a pas vocation à devenir le centre bourg.
Pallet	Monique	P	73	@	Ce sont les parcelles les plus éloignées du centre du village, plus de 960 mètres par la D34 et 760 mètres par le quartier du Quart Besson dont la route présente une forte pente, induisant un éloignement des services.
Pallet	Monique	P	74	@	Le terrain est encastré dans des haies à conserver selon les OAP. Il présente aussi un enrochement important. La pente du terrain Est/Ouest est bien notée dans les documents mais il existe aussi une pente Sud/Nord qui elle n'est pas mentionnée. Ces critères rendront les travaux d'aménagement compliqués et plus coûteux par le/les futurs

					acquéreurs, notamment en rendant nécessaire entre autres des pompes de relevage pour l'assainissement.
Pallet	Monique	P	75	@	Aucun chiffrage de coût des travaux pour l'extension des réseaux n'est indiqué dans les divers documents. Un aménagement de l'Allée du Raffour sur toute sa longueur et d'une aire de retournement serait nécessaire pour le trafic et la sécurité.
Pallet	Monique	P	76	@	Ce terrain jouxtant une zone naturelle et ouvert à l'urbanisation pourra-t-il remplir la fonction souhaitée d'apporter un renforcement de la population et de la mixité sociale ?
Pallet	Monique	P	77	@	Cette surface qui pourrait ne jamais se construire pour les raisons évoquées ci-dessus minorent la surface totale autorisée à l'urbanisation sur l'ensemble du territoire de la commune. La surface autorisée à l'urbanisation ne pourrait-elle pas être mieux utilisée ? notamment en répertoriant l'intégralité des parcelles sur lesquelles des maisons sont déjà construites, identifiant toutes les dents creuses, redéfinissant ainsi toute l'enveloppe urbaine.
Pallet	Monique	P	78	@	Enfin on peut relever qu'une parcelle urbanisable du 1er lotissement ouvert en 1975 n'est toujours pas construite à ce jour.
Pallet	Monique	P	79	@	Règlement écrit Les prescriptions concernant le type de constructions et de matériaux à utiliser mériteraient d'être assouplies. Tout en gardant un caractère bugiste typique il est possible maintenant de faire cohabiter des architectures anciennes et typiques en incluant des éléments plus modernes et adaptés aux réglementations thermiques et énergétiques (ouverture plus grande pour bénéficier de lumière par exemple) tout en étant attentif à l'esthétisme. Le coût des matériaux et de l'énergie a quant à lui aussi beaucoup évolué et influence les choix en matière de construction neuve ou de rénovation.
Perradin	Laurent	P	80	@	Rappelle ce qu'est un bourg : « Sur le territoire (finage) d'une commune ayant plusieurs lieux de peuplement (hameaux, écarts), le bourg est l'agglomération où se trouvent les services destinés

					à l'ensemble des habitants, par exemple l'école, l'église, le café, le tabac, ou encore la boulangerie. » source : https://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/bourg Par conséquent, ici, à Aranc, le bourg existe bien, ce n'est donc pas un « centre-village ». Il se distingue nettement dans l'organisation spatiale de la commune des autres éléments constitutifs. Et le lotissement du Mont d'Aranc, de même. La trame verte ne peut donc pas réunir ce qui ne l'est pas par les faits. L'important dénivelé non plus, pas plus que l'éloignement forçant à une mobilité motorisée. Le Mont d'Aranc est donc à part entière. Il est le résultat d'une politique urbaine fondée sur la périurbanisation, à l'échelle communale et intercommunale. C'est ni plus ni moins les conséquences d'un étalement urbain. Le lotissement du Mont d'Aranc est juste devenu une cité-dortoir. Par conséquent, en artificialisation la parcelle 935, c'est engagé une 3ème tranche d'étalement urbain, poursuivre le processus de périurbanisation, augmenter la capacité de la cité-dortoir, et non pas procéder à une extension du « village » ?
Perradin	Laurent	P	81	@	Si les résidences principales sont plutôt présentes au Mont d'Aranc, celles du bourg sont dans une situation plutôt inquiétante. Parce que c'est ici que se concentrent logements vacants et résidences secondaires. C'est au bourg que le parc immobilier tombe le plus souvent en décrépitude, pour ne pas dire à l'abandon comme à l'entrée sud du bourg. Pourquoi donc le rapport de présentation ne localise-t-il pas ces 2 types de logements sur la commune, dans le but d'identifier le degré de fragmentation, de fragilisation du territoire pour identifier les besoins liés au rééquilibrage de la commune et, surtout, pour sauver son bourg ?
Perradin	Laurent	P	82	@	Le tableau de l'INSEE, certes mal actualisé, montre malgré tout que, plus on construit à Aranc, plus les résidences secondaires augmentent. Il témoigne donc que la construction et l'accès à la propriété ne garantit pas durablement un usage principal du bâti, mais plutôt un usage secondaire ou partiel des propriétés. Pourquoi cet élément n'est-il pas pris en compte comme un élément déterminant dans le

					rapport, afin de réorganiser le territoire communal d'Aranc comme il se doit ? Or, par une simple promenade, il est bien vite fait d'identifier la part des logements vacants et résidences secondaires au bourg. Pourquoi le rapport ne localise-t-il pas cette fragmentation entre résidences principales, résidences secondaire et logements vacants sur le territoire afin d'identifier les réalités spatiales et, du coup, de répondre aux besoins de rééquilibrer son territoire communal ?
Perradin	Laurent	P	83	@	Par ailleurs, le bourg est considéré comme un « vieux village » ce qui sous entend l'idée qu'il faille défendre son aspect et identité architecturale, très bien documenté par une brochure. Au regard d'une pérégrination rapide dans le bourg, il est compliqué de confirmer cette conclusion, même d'en mesurer le poids. Quelques bâtis rappellent une histoire économique, mais le bourg a plutôt l'aspect d'un profond désordre architectural, qui n'a pas de signification propre. C'est tout simplement un assemblage d'édifices sans aucune cohérence. Pourquoi le rapport ne montre-t-il pas l'étendue des aspects architecturaux du bourg d'Aranc, afin de répondre aux besoins de le réaménager pour le valoriser ?
Perradin	Laurent	P	84	@	Si un investisseur foncier est capable de suivre un règlement de lotir une 3ème tranche au Mont d'Aranc en intégrant des exigences architecturales, pourquoi ne serait-il pas capable de l'appliquer à un projet de rénovation urbaine au profit d'un bourg pour lui redonner une attractivité identitaire au caractère bugiste ?
Perradin	Laurent	P	85	@	Avec des maisons en vente, avec une défaillance démographique de la population au bourg, avec une identité architecturale difficile à percevoir, il est difficile de conclure que c'est au Mont d'Aranc qu'il faille intervenir dès à présent, et que c'est une solution « cohérente » ?
Perradin	Laurent	P	86	@	Déplore qu'il soit évoqué une « rétention foncière » dans le dossier, demande ce qui justifie cette

					déclaration. Et si les habitants ont été concertés.
Perradin	Laurent	P	87	@	La parcelle, située derrière l'église, est adaptée pour accueillir des bâtiments, sans porter atteinte à l'environnement, encore moins au village. Une étude a-t-elle été réalisée pour identifier la faisabilité, ses impacts ? Si non, pourquoi ?
Perradin	Laurent	P	88	@	Dans le rapport, l'église semble être perçue comme un atout architectural. Ceci ne paraît-il pas être un jugement de valeur ? Malgré une dimension historique, celle-ci ne lui confère pas une identité remarquable à l'image des églises charolaises. Cet édifice religieux ne participe pas à l'attractivité du bourg, contrairement au restaurant et au commerce alimentaire, aucun pèlerinage. Elle sert parfois de salle de concerts musicaux et rend quelques offices religieux dans l'année. En fait, son usage semble rare. Une étude de son usage a-t-elle été réalisée ? Son rayonnement analysé ? Selon Monsieur, elle apparaît être un édifice très peu fréquenté par la population locale. Lors d'enterrements, une frange d'entre elle ne rentre pas dedans, refusant de participer à l'office religieuse. Cependant, elle semble être considérée comme un atout dans le projet d'urbanisme justifiant la non urbanisation du bourg à cet endroit. Au regard d'une observation photographique, sa mise en valeur est discutable. Elle est associée à un parking sur lequel trônent 2 poubelles destinées au recyclage des verres, et à l'ancienne cure, à l'architecture qui manque de caractère bugiste. Ici aussi, il est possible de renforcer les faiblesses du bourg, en lui redonnant vie là où le besoin s'en fait ressentir?
Perradin	Laurent	P	89	@	Le « vieux village » n'a pas qu'un caractère amorphe, incohérent, qui se fragilise. Il est aussi soumis à un traitement paysager qui questionne ce projet de « préserver sa mise en valeur ». La volonté va-t-elle vraiment dans le sens de défendre l'identité du bourg lorsque l'on observe tous les entrepôts, hangars, à son entrée nord et au sein même du bourg ? L'image de la combe n'est-elle pas atteinte ? N'est-ce pas contradictoire de vouloir préserver une identité architecturale dans un projet d'urbanisme

					pendant que, d'un autre, c'est une situation contraire qui dure depuis des années ?
Perradin	Laurent	P	90	@	L'artificialisation de la parcelle 935 s'apparente à une opération immobilière puisque l'OAP le stipule. Qui a décidé de cette mise en œuvre d'urbaniser ? Quand cette décision a-t-elle été discutée démocratiquement, à quel ordre du jour d'un conseil municipal ? D'un conseil intercommunal ? De la Commission d'Urbanisme d'Aranc ? Quel(s) compte(s) rendu(s) le précise(nt)-il(s) ? Pourquoi la clause d'engager la construction aussitôt la délibération de HBA votée a-t-elle été précisée ? Qui l'a demandée ? Dans quel but ?
Perradin	Laurent	P	91	@	L'OAP stipule de lotir en extension au Mont d'Aranc : quels sont les coûts financiers que la commune doit supporter pour le raccordement aux réseaux ? Pourquoi aucun budget prévisionnel financier n'a-t-il été présenté ? Combien cette parcelle sera-t-elle revendue ? À qui ?
Perradin	Laurent	P	92	@	L'Enquête publique offre l'occasion de dresser un bilan de l'argent public dépensé par la commune d'Aranc depuis 2010 concernant tous les projets de lotir en extension au Mont d'Aranc, que ce soit en discontinuité, que ce soit en continuité : depuis 2010, combien d'argent public la Commune d'Aranc a-t-elle dépensée ? coûts financiers liées aux géomètres, notaires, acquisition de la parcelle 41 avec indemnisation du fermage, prestation du cabinet d'urbanisme, d'autres lignes ? pour bien comprendre les enjeux financiers de la commune.
Perradin	Laurent	P	93	@	Les futures constructions envisagées (sur parcelle 935) seront-elles techniquement raccordées aux réseaux communaux des eaux usées ? Au regard des sévères pentes contraires, quelles solutions techniques sont envisagées ? Pour quel coût financier ? Qui supportera la charge financière de ce coût ?

Perradin	Laurent	P	94	@	Dans le rapport de présentation, une borne à incendie a été identifiée par son faible débit : cette borne est-elle celle destinée à sécuriser la future zone d'extension artificialisée ? Si oui, quelle solution technique sera mise en place pour garantir une sécurisation adaptée à toute la zone habitée, qui plus est en lisière de la forêt (crainte de feu de forêt) ? Combien coûtera cette solution ? Qui la prendra à sa charge ? Sans condition de mise au norme sécuritaire, une réserve ne s'impose-t-elle pas d'elle même ?
Perradin	Laurent	P	95	@	Ces 4 bâtiments déjà prévus se positionnent en contre bas, plein nord, ne verront pas beaucoup le soleil en hiver. Pourquoi ce projet ne prend-il pas en compte le manque d'ensoleillement, qui peut être perçu comme un élément répulsif ?
Perradin	Laurent	P	96	@	Comme le précise la délibération du 8 avril 2024, le projet de lotir en extension est plutôt une réécriture d'un ancien projet récent, mais qui tend vers des intentions cadrées par un pourcentage de consommation foncière. Dans cette délibération, est précisé sans être justifié que le projet de lotir est « maintenu au Mont d'Aranc » : pourquoi une telle décision ? Qui en est à l'initiative, d'où provient-elle ? Pourquoi maintenir ce projet avec la présence de réalités qui peuvent en démontrer son contraire ?
Perradin	Laurent	P	97	@	Questions au cabinet d'urbanisme: Dans la mesure de vos possibilités, depuis 2010, avez-vous exposé d'autres scénarios comparatifs que de lotir en extension au Mont d'Aranc (en discontinuité et en continuité) afin d'amener tous les élus à choisir le meilleur d'entre eux ? Si oui, lesquels ? Pourquoi le rapport de présentation n'expose-t-il pas les diverses fragilités présentes au bourg, comme il n'évoque pas l'atteinte faite à la continuité écologique en artificialisant la parcelle 935 ? Sinon, vous les avez-vous préalablement exposées aux élus? Auquel cas, à quels moments l'avez-vous fait ? Plusieurs scénarios de développement urbain ont-ils été soumis à un choix et à un vote des élus ? Le rapport de présentation n'évoque pas le besoin de rentrer en décarbonation, pourtant préconisée par la Neutralité

					Carbone 2050 : pourquoi ? Comment expliquez-vous cette absence de prise en compte dans le rapport de présentation ?
Perradin	Laurent	P	98	@	Comment des avis de Commissions préfectorales, d'organismes représentatifs, ont-ils pu être émis alors que certaines situations du rapport ne semblent pas assez proches de la réalité géographique, des données ne sont pas tout à fait actualisées, certaines partiellement exposées, certaines parfois discutables ?
Environnement/impact					
Bernard	Yannick	P	99	@	Quelle est l'estimation du nombre d'arbres et linéaire de haies impactées et les compensations prévues ?
Vauboin	André	P	100	O	Sur le cadastre, la surface de cette parcelle 965 est de 1500m ² et la parcelle 1234 en contre bas du chemin sera vraisemblablement utilisée pour augmenter la surface constructible et créer un accès. Que deviendront donc les haies ?
Vauboin	André	P	101	O	Cette parcelle 965, éloignée du village, est en bordure de forêt, espace riche en biodiversité, qu'il est dommage de détruire. De surcroît, cela est contraire aux recommandations actuelles de protection de l'environnement. La préservation de cette végétation semble impossible à la seule vue du peu de profondeur du terrain.
Vauboin	André	P	102	O	En ce qui concerne le respect des espaces boisés : quel organisme viendra s'assurer de sa pérennité ?
Pallet	Monique	P	103	@	L'Allée du Raffour se prolonge par un chemin qui dessert les propriétés jusqu'au lieu-dit les Balmettes, et se poursuit vers le hameau de Salagnat. Il est aussi aménagé en sentier de randonnée. L'accès sera-t-il conservé ?
Perradin	Laurent	P	104	@	Quelles missions remplit actuellement la parcelle 935 ? A la lecture du rapport, visiblement, pas grand chose ? Une friche ? la parcelle 935 a-t-elle été interrogée ? Si non, pourquoi ? Pourtant cette parcelle remplit bien des missions essentielles. C'est un beau réservoir de notre biodiversité locale. Depuis 20 ans, la nature a repris ses droits, elle a retrouvé son état naturel, c'est devenu une prairie

					naturelle qu'une fois par an, le cantonnier vient faucher. Elle est donc redevenue un refuge à toute la faune sauvage locale que nous rencontrons au quotidien, durant toute l'année, jours et nuits comme l'attestent les photos intégrées dans le document envoyé. Milans royaux, sangliers, renards, chevreuils, écureuils, vipères, chauves souris, hérissons, grenouilles, fourmilières, et bien d'autres. Une étude environnementale aiderait à identifier son rôle pour la faune et la flore naturelle sauvage, l'impact de sa disparition dans le chaîne du vivant : pourquoi ne pas le faire si on souhaite tant défendre l'environnement ?
Perradin	Laurent	P	105	@	Comme l'attestent les photos d'octobre 2024, cette parcelle 935 offre en réalité un accès à une alimentation, à une sécurisation pour la faune sauvage. Elle est protégée des zones habitées proches et surtout des flux de circulation. Comme les Marais en Jarine et les zones de protection référencées, elle participe à l'équilibre des vies au Mont d'Aranc, entre résidences, activité agricole et vie sauvage. Son artificialisation aura pour conséquence de faire disparaître, ici, cet équilibre au détriment de la faune sauvage. C'est contradictoire aux objectifs du PADD, du SCOT et PLUIH parce qu'elle est la toute dernière prairie naturelle avant la forêt. C'est donc le réservoir officiel de la biodiversité du Mont d'Aranc. Le rapport semble défendre l'idée qu'il existerait une hiérarchisation des territoires à protéger, avec des réservoirs officiels de biodiversité par le fait qu'ils ont été identifiés, sous entendant qu'ailleurs, ils n'en existent pas d'autres puisque non identifiés. Le vivant ne se « hiérarchise » pas, et encore moins la biodiversité. Celle-ci est présente de partout, et, ici, bien plus qu'au bourg, derrière l'église ou sur les dents creuses. Et si elle est présente, ici, c'est dû à sa proximité de la forêt, lieu de vie de la faune sauvage. En l'artificialisant, c'est porter atteinte à cet équilibre environnemental à défendre. Que répond le maître d'ouvrage ?
Perradin	Laurent	P	106	@	Avec un projet d'urbanisme centré durablement au bourg, l'équilibre serait maintenu, la faune sauvage locale protégée, la continuité écologique défendue.

					Pourquoi le projet ne prend-il pas en compte cette perspective ? En quoi les objectifs de préservation naturelle sont ils alors respectés par HBA en terme de défense environnementale si la dite parcelle est artificialisée ? Par ailleurs, en page 59 du rapport de présentation, il est précisé : « la préconisation de continuité écologique fonctionnelle », qu'elle doit « être maintenue, valorisée » dont des « prairies sèches », notamment « autour de chacun des pôles bâtis ». La parcelle 935 est au contact de trois pôles bâtis. C'est une prairie sèche, faisant partie de la trame verte : pourquoi alors cette préconisation n'est-elle donc pas respectée ?
Perradin	Laurent	P	107	@	D'autres conséquences paraissent fâcheuses, elles ne sont pas évoquées :- La disparition du chemin de randonnée. Celui-ci existe bel et bien, il a été fléché par les élus du Conseil municipal, voici 3 ans. Pourquoi le rapport de présentation affirme-t il le contraire ? Qu'il n'existerait que ceux destinés à la pratique du VTT qui sont référencés ? Ce chemin est emprunté tous les jours, toute l'année, et même la nuit par les habitants du bourg comme du Mont d'Aranc. Il est emprunté à cheval, en VTT, à pied, en ski, en raquette. C'est un chemin qui a une identité, une personnalité. Il est même entretenu par le cantonnier, contrairement à ce que stipule le rapport en page 61. Il permet de suivre un circuit mettant en valeur les richesses paysagères et environnementales de la commune, celle du Mont d'Aranc avant de rejoindre la forêt puis le val de la combe ou Salagnat. Les habitants se croisent, se rencontrent, échangent. Il est devenu un outil de socialisation. Pourquoi le rapport n'en parle-t-il pas ? A lui tout seul, ce chemin relie des personnes passionnées par l'environnement, qui ont besoin de ressentir la nature, de respirer la tranquillité. Son usage témoigne du respect envers la nature. Ce chemin, comme cette prairie 935, font partie intégrante de la préconisation de la continuité écologique en ces lieux. La commune, HBA doivent préserver cette quiétude des lieux et cette richesse du vivant en la préservant dans son état naturel, qui profitent à tous.
Perradin	Laurent	P	108	@	La trame verte : La parcelle 935 n'est pas une friche,

					envahie par des ronces, elle est « verte », entièrement verte puisqu'elle est une prairie naturelle. Elle participe entièrement à la définition paysagère de la combe depuis le bourg, en continuité paysagère. Comment expliquez-vous qu'artificialiser la parcelle 935 ne viendrait-il pas à contredire la volonté de préserver la continuité écologique, ni de toucher à la trame verte ?
Perradin	Laurent	P	109	@	Ce projet d'artificialiser la parcelle 935 ne remplit pas les objectifs Neutralité carbone 2050. Au contraire, il accentue tous les effets au lieu de les prendre en compte. Le résultat sera par conséquent néfaste. Quels calculs de l'empreinte carbone fait le cabinet d'urbanisme pour conclure à un impact peu « excessif » de la hausse des mobilités ? Comment expliquez-vous que l'impact des mobilités ne sera pas « excessif » en construisant le plus éloigné possible des services du bourg, des lieux de travail et de service ? En quoi ce projet d'artificialiser la parcelle 935 contribue-t-il à la mise en œuvre du développement durable et de la transition écologique dans la commune d'Aranc, contrairement à un projet localisé au bourg ?
Perradin	Laurent	P	110	@	Ce projet poursuit la pratique d'étalement urbain, il est difficile de croire qu'il répond aux véritables enjeux d'aujourd'hui et de demain. En densifiant le Mont d'Aranc, c'est accroître les impacts et les effets carbonés. En densifiant le bourg, c'est déjà les réduire et redonner une vitalité, voire un nouveau visage, une nouvelle dynamique. Pourquoi la neutralité Carbone n'est-elle donc pas prise en compte dans le rapport, à partir de calculs scientifiques portant dans tous les domaines d'action, afin d'identifier le lieu le plus approprié à artificialiser et de réellement défendre l'environnement ?
Perradin	Laurent	P	111	@	De quel « environnement » parle le PADD si une prairie naturelle comme celle de la parcelle 935 n'est pas reconnue comme continuité écologique ? Si l'équilibre des vies se trouve bouleversé ?

Perradin	Laurent	P	112	@	Au regard de la dette énergétique qui s'annonce, que propose-t-on ? Elle sera conséquente. Sans calcul d'un temps de retour, point de développement durable. Pourquoi n'est-il pas présent ? Pourquoi aucun scénario comparatif n'a-t-il été proposé pour les 2 projets d'artificialisation afin d'identifier ce qui a de meilleur pour notre environnement, pour notre territoire ?
Expression des besoins/services publics					
Vauboin	André	P	113	O	Monsieur souhaite connaître le nombre d'enfants minimum obligatoire pour assurer la préservation de l'école dans village ?
Vauboin	André	P	114	O	Rappelle que la survie d'une petite commune de montagne ne dépend pas exclusivement de l'école mais aussi des services, aujourd'hui disparus et des commerces. Or, le projet fort de Montcornelles, créateur d'emplois (11) n'a pas été soutenu comme il se devait par HBA.
Pallet	Monique	P	115	@	Regrette également un manque d'information réduite au minimum requis et de concertation avec la population. Pourtant d'autres idées, possibilités et recommandations ont été évoquées mais elles n'ont été ni écoutées, ni étudiées. Ce projet de PLU, commencé il y a quelques années, repris en l'état, n'a pas été suffisamment retravaillé et actualisé avant cette présentation.
Perradin	Laurent	P	116	@	Quelles démarches ont été entreprises pour revitaliser la démographie du bourg depuis 2010 par les élus ? Dans le rapport, deux dents creuses ont été identifiées. Pourquoi ne pas profiter d'une opportunité exceptionnelle pour se donner les moyens de réinvestir le bourg ? Une d'entre elle permet de ne pas toucher à un jardin et d'implanter suffisamment de logements (locatifs ?). Elle est idéalement positionnée à l'entrée nord du village et correspondrait à toutes les attentes, sans égratigner le paysage urbain dans son ensemble ?
Perradin	Laurent	P	117	@	L'installation de familles. Le rapport n'évoque pas la problématique essentielle posée aux familles, à savoir trouver des nourrices pour la garde des plus

					petits. Déjà, par un passé très récent, certaines ont pris la décision de déménager des logements locatifs de Dynacité du Mont d'Aranc pour s'installer à Hauteville car c'était trop compliqué de vivre ainsi, loin de tout. Ce projet d'artificialiser la parcelle 935 positionne les familles à l'endroit le plus éloigné de tous les services, avec une pente sévère pour revenir de l'école à pied, en poussette, en vélo, à plus de 850m de la mairie (et non pas 450 m comme indiqué dans le rapport), et ce, sans trottoir pour être en sécurité. Comment un tel projet de construction peut-il correspondre aux besoins de familles en charge de bébés ?
Perradin	Laurent	P	118	@	Les logements de Dynacité sont-ils tous occupés à ce jour, alors qu'ils sont les plus proches des services de proximité du bourg depuis le Mont d'Aranc ? Une étude sur le turn-over des locataires a-t-elle été réalisée afin de mesurer le rôle rempli par ces types de logements au Mont d'Aranc ? un taux d'occupation ? les raisons des déménagements ? Avant d'en construire d'autres encore plus éloignés, ne serait-il pas prudent de dresser un bilan ?
Étude d'impact /nuisances					
Vauboin	André	P	119	O	Les parcelles 1131 et 1184 adjacentes à la parcelle 965, sont à un niveau supérieur important qui nécessitera un enrochement, ce qui est contraire aux prescriptions à cause de leur trop fort impact visuel.
Vauboin	André	P	120	O	Rappelle que ce chemin en contre bas de la parcelle 965 est aujourd'hui un chemin de randonnée qui devait être balisé par HBA. La commune s'engage t-elle à préserver ce chemin ?

Elle lui demande notamment de répondre aux questions suivantes :

- Comment le maître d'ouvrage entend t-il procéder techniquement pour que les 2 habitations situées au Nord du lotissement au Mont d'Aranc soient raccordées au service d'assainissement collectif ? Y a t-il eu une étude du sol au préalable ? Si oui, quelle en a été la conclusion ? Si non, pourquoi et quand va t-elle être faite afin de s'assurer de la faisabilité du raccordement en assainissement collectif ? Comment les logements futurs seront-ils eux-mêmes raccordés ?

- Comment le maître d'ouvrage justifie t-il le développement de l'habitat communal alors qu'aucune projection quant à l'évolution de la population n'a été faite ?

L'invite à produire **au plus tard le 6 janvier 2025**, un mémoire en réponse.

Fait à Belley le

La commissaire enquêteur,

4.6 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

HAUT-BUGEY AGGLOMERATION / COMMUNE d'ARANC Elaboration du PLU

Mémoire en réponse de Monsieur le président de Haut-Bugey Agglomération

L'enquête publique s'est déroulée du 23 novembre au 16 décembre 2024. Madame la commissaire-enquêteur a transmis son PV de synthèse daté du 20 décembre 2024 dans les conditions fixées par l'art. R123-18 du code de l'environnement.

Monsieur le président de HBA est invité à produire un mémoire en réponse avant le 6 janvier 2025. C'est l'objet de ce document.

La commissaire-enquêteur indique avoir reçu au cours de l'enquête :

- 9 personnes durant les permanences (31 observations)
- 1 contribution sur le registre papier (3 observations)
- 11 contributions sur le registre dématérialisé (47 observations)
- 3 contributions par courrier électronique (39 observations)
- 0 courriers recommandé (0 observation)

Soit un total de 120 observations.

Elle communique les observations sous forme de tableau, classées par thèmes de 5 natures différentes :

- Zonage/demandes particulières
- Projet/procédure
- Environnement/impact
- Étude d'impact/nuisances
- Expression du besoin/services.

I – Zonage/demandes particulières

Observation G. Pallet (n°1)

Parcelles B 1260 (ex 325) et ZD 90 (ex ZD 45)

Remarque que l'accès au logement du 625 rue du 7 février 1944 passe par ces parcelles. Demande que les parcelles B 1260 (805 m²), ZD 89 (96 m²) et ZD 90 (75 m²) soient reclassées en zone U

➤ Avis de Monsieur le président de HBA :

Le bâtiment réhabilité est en zone U, l'accès en zone N.

Le PLU de 2024 encourage les réhabilitations (ce qui a été fait dans l'ancien bâti agricole en créant 2 logements) et resserre les possibilités hors enveloppe urbaine. L'étude de densification a précisé les possibilités dans l'enveloppe urbaine, pour en déduire les extensions possibles ou non.

Les parcelles demandées n'ont pas à être constructibles dans le PLU d'Aranc au vu du parti d'urbanisme retenu en 2024.

Observation J. Goyet (n°2)

Parcelle 30 à Rougemont avec un hangar (Midion).

➤ Avis de Monsieur le président de HBA :

L'article L 151-11-2 du code de l'urbanisme donne la possibilité de repérer les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A ou N, sous conditions.

I.- Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° (...)

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,

et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

C'est ce qui a été prévu dans le PLU pour un certain nombre de bâtiments. Mais dans le respect de cet article, les bâtiments concernés par une exploitation agricole n'ont pas été identifiés. Le hangar en question participe à une exploitation agricole prise en compte dans le PLU et/ou est situé à 22 m d'un bâtiment agricole édifié sur la même parcelle : voir le Rapport de présentation page 17 et suivantes et le zonage A du Règlement graphique.

Observation J. Goyet (n°3)

Parcelle 205 à Rougemont (Midion), rénovation pour bâtiment agricole.

➤ Avis de Monsieur le président de HBA :

Le bâtiment est un logement vacant accolé au logement de l'agriculteur (voir le Rapport de présentation page 17 et suivantes). Il est trop intégré à l'unité de l'exploitation agricole pour accueillir un tiers vis-à-vis de l'activité agricole (entre les bâtiments d'exploitation et le logement de l'agriculteur). Il peut être réhabilité pour un logement utile à l'exploitation.

Observation J. Goyet (n°4)

Parcelle 28 à Rougemont (Midion), bâtiment agricole.

➤ Avis de Monsieur le président de HBA :

Le bâtiment agricole peut être agrandi puisqu'il est zone en A. Il devra respecter les règles de distances d'éloignement. Question en lien direct avec les questions posées précédemment.

Observation Ch. Planes (n°5)

Parcelles G68 et 69 « Combe du Raffour ».

➤ Avis de Monsieur le président de HBA :

L'objet de la demande n'est pas très clair : une zone U pour la construction d'une HLL sur 41 m2 avec terrasse de 13 m2 ? ou d'une villa sur 500 m2 constructible ?

Rappels du contexte :

CU accordé en 1997 (en RNU puisque POS de 2000).

Viabilité en 2004 et remblaiement

- Le CU valable 18 mois n'a pas été concrétisé par une demande de permis de construire. POS caduc en mars 2017 → RNU. Règle de la constructibilité limitée.
- Les propriétaires n'ont pas utilisé leurs droits à construire entre 2000 (approbation du POS) et 2017, soit 17 ans
- PLU nouveau : il n'y a jamais eu la volonté d'intégrer ces parcelles situées **en extension de l'enveloppe urbaine**. Le dossier PLU a été repris en 2020 par HBA avec une affirmation de la maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Et la procédure a montré les nécessaires études et avis pour des **parcelles en discontinuité** et avec une argumentation sérieuse : étude de discontinuité, dérogation en l'absence de SCOT. Ces deux parcelles ne pourraient être intégrées sans procédures spécifiques. La rue fait discontinuité.
- Courrier du maire en 2019 : rappelle l'état d'avancement du dossier de PLU en 2019, fera remonter au service instructeur une décision de la DDT (un écrit ?), tenir au courant de la suite qui sera donnée. → Suite effective : ces parcelles n'ont pas été intégrées à la zone constructible dans les réflexions qui ont été poursuivies jusqu'à l'arrêt du projet de PLU en 2024.

Observation Ch. Planes / cabinet d'avocats Hestee (n°6)

Parcelles G68 et 69 « Combe du Raffour ».

➤ Avis de Monsieur le président de HBA :

Voir les réponses apportées ci-dessus.

L'artificialisation réalisée a-t-elle fait l'objet d'une autorisation en 2004 ?

Les parcelles des époux Planes :

- n'ont pas la même situation en termes de discontinuité et d'intégration dans le paysage que les parcelles retenues par la collectivité
- ne participent pas à la priorisation des parcelles communales
- ne sont pas des dents creuses qui densifient l'enveloppe urbaine.

Elles ne participent donc pas au parti d'urbanisme retenu en 2024. Elles ne peuvent être constructibles.

Intérêts des parcelles ouvertes à l'urbanisation :

- ✓ Parcelles communales pour endiguer la rétention foncière
- ✓ Avec mixité de l'habitat et densité de l'habitat, donc entre dans le champ de la redynamisation de la population
- ✓ En continuité de l'existant du quartier du Mont d'Aranc
- ✓ Sans impact paysager (écran boisé fermant le paysage).

Observation Y. Bernard (n°7)

M. Y. Bernard est « riverain amont » de la zone 1AU permettant une urbanisation sur 2 437 m².

Avis sur assainissement

➤ Avis de Monsieur le président de HBA :

Le Zonage d'assainissement n'est pas passé en enquête publique avec le PLU. Celle-ci sera à organiser par le Syndicat du Borey. M. Y. Bernard pourra refaire une observation lors de cette future enquête publique.

Le rapport de présentation et la notice des Annexes sanitaires devront être modifiés puisque le Zonage d'assainissement ne sera pas annexé immédiatement au PLU

Observation F. Oraison (n°8)

Résinand, limitation des zones

➤ Avis de Monsieur le président de HBA :

La réponse se trouve dans le PADD :

Objectif 1 : objectifs chiffrés, organisation spatiale du territoire au vu des enjeux spécifiques des 3 pôles bâtis

Rougemont et Résinand-Les Pézières : dans l'armature du territoire, ils apparaissent dans le PLU en soutien au pôle principal qu'est le village d'Aranc, sans « développements » urbains.

Les enveloppes urbaines sont circonscrites en tenant compte des contextes spécifiques des lieux : la zone constructible définie au plus près du bâti existant, et le plus dense, permet de remplir deux dents creuses, sans développement urbain au-delà de l'enveloppe bâtie.

Objectif 2 : urbanisation en fonction de la capacité des réseaux

L'aspect assainissement oriente la réflexion sur l'urbanisation possible :

- Ce volet « assainissement » conduit à envisager la priorité du développement urbain au bourg désormais équipé correctement en la matière.
- Seule la mobilisation de l'enveloppe urbaine construite est possible dans les hameaux de Rougemont et Résinand-Les Pézières où des dents creuses sont notées.

Réseau ancien et sans station d'épuration dans les hameaux.

Observation F. Oraison (n°9)

Résinand, parcelle 816

➤ Avis de Monsieur le président de HBA :

Cette parcelle est en extension de l'enveloppe urbaine. Voir les réponses ci-dessus.

Observation P. et D. Besson (n°10)

Aranc, parcelle 305

➤ Avis de Monsieur le président de HBA :

La parcelle constructible dans le POS de 2000 n'a pas été urbanisée jusqu'en 2017, date de la caducité du POS. Elle aurait pu aussi être construite précédemment en RNU.

Justification en 2024 :

Le POS de 2000 avait inclus cette parcelle en zone U avec à l'arrière une zone 1NAc.

Les enjeux de 2024 ne sont plus les mêmes avec des objectifs chiffrés indiqués dans le PADD.

Le PLU de 2024 n'a pas retenu le même parti d'urbanisme en traçant l'enveloppe urbaine au plus près du bâti existant, donc en ne circonscrivant que la partie la plus dense du bourg en zone U et laissant en diffus les deux bâtiments suivants le long de la rue.

Par ailleurs, l'heure n'est plus à l'urbanisation linéaire. Or reprendre le parti d'urbanisme de 2000 avec étoffement en profondeur ne pouvait plus l'être au vu du calibrage de 2024.

On peut ajouter que la parcelle classée en zone U aurait dû faire l'objet d'un emplacement réservé pour desservir les parcelles « possiblement » constructibles à l'arrière dans le futur.

Observation P. Besson (n°11)

Aranc, parcelle 305

➤ Avis de Monsieur le président de HBA :

Le PLU de 2000 a rendu constructible cette parcelle. Les droits à construire n'ont pas été utilisés entre 2000 et 2017. Le projet d'urbanisme de 2024 n'est plus le même. La parcelle n'est plus constructible. Le PLU ne donne que les droits à construire utiles au projet du PLU ; il peut donc être revu selon les besoins fonciers de la collectivité. Il faut les utiliser lorsque le PLU est opposable.

Observation P. Besson (n°12)

Aranc, parcelles 305, 302, 1146

➤ Avis de Monsieur le président de HBA :

Ce projet ne s'est pas concrétisé. Voir le calibrage du PLU et le seul tènement retenu au Mont d'Aranc.

Observation P. Besson (n°13)

Aranc, parcelle 305, dent creuse ?

➤ Avis de Monsieur le président de HBA :

Voir la réponse ci-dessus n°10.

Observation M. Besson (n°14)

Souhaite que la parcelle G 260 rue du Quart Besson soit classée comme une dent creuse avec possibilité d'urbanisation.

➤ Avis de Monsieur le président de HBA :

La parcelle constructible dans le POS de 2000 n'a pas été urbanisée jusqu'en 2017, date de la caducité du POS.

Le POS de 2000 avait inclus cette parcelle en zone U avec à l'arrière une zone INAc. L'ensemble était donc constructible.

Les enjeux de 2024 ne sont plus les mêmes avec des objectifs chiffrés indiqués dans le PADD.

Le PLU de 2024 n'a pas retenu le même parti d'urbanisme en traçant l'enveloppe urbaine au plus près du bâti existant, donc en ne circonscrivant que la partie la plus dense du bourg en zone U et laissant en diffus les deux bâtiments suivants le long de la rue.

Par ailleurs, l'heure n'est plus à l'urbanisation linéaire. Or reprendre le parti d'urbanisme de 2000 avec étoffement en profondeur ne pouvait plus l'être au vu du calibrage de 2024.

On peut ajouter que la parcelle classée en zone U aurait dû faire l'objet d'un emplacement réservé pour desservir les parcelles possiblement constructibles à l'arrière dans le futur.

II – Projet/procédure**Observation G. Pallet (n°15)**

Clôtures en zone N

Le Règlement écrit autorise les murs bahuts page 58. Le Règlement du projet de PLUi arrêté les interdit à la page 186.

Il demande que les parcelles B 1260 (805 m2), ZD 89 (96 m2) et ZD 90 (75 m2) soient reclassées en zone U.

➤ **Avis de Monsieur le président de HBA :**

M. le président ne comprend pas l'argumentation. Un accès peut rester en zone N, sans nécessiter une zone constructible.

Les 976 m2 constructibles (comprenant l'accès) donneraient la possibilité d'une construction ; celle-ci n'a pas été comptée dans le calibrage accepté par les services (PPA) au vu de l'étude de densification.

Le Règlement en zone N pour les clôtures pourra être revu pour interdire les murs-bahuts.

Observations R. Navarro (n°16, 17, 18, 19)

Cité médiévale de Montcornelles.

➤ **Avis de Monsieur le président de HBA :**

Le PLU de 2024 intègre l'UTN autorisée en 2014 et détaille l'OAP sectorielle dans le respect du projet initial accordé. Celui-ci en effet a fait l'objet d'un permis d'aménager et de deux permis de construire en 2018.

En ce qui concerne les droits d'auteur, il s'agit d'un aspect de droit privé et n'entre pas dans le champ du droit de l'urbanisme.

Observations Y. Bernard (n°20 au n°41)

M. Y. Bernard est « riverain amont » de la zone 1AU permettant une urbanisation sur 2 437 m2.

Diverses observations sur la dérogation à la règle d'urbanisme

➤ **Avis de Monsieur le président de HBA :**

Il s'agit de la dérogation à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT.

M. Bernard fait diverses observations sur une étude qui n'est pas un élément constitutif du dossier de PLU mais un préalable. Cette étude a abouti à l'accord de Mme la préfète du 22/08/2024 :

Considérant que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Article 1

La demande de dérogation à l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme, présentée par Haut Bugey Agglomération en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser en zones naturelles, agricoles ou forestières, est accordée dans le cadre du projet du plan local d'urbanisme de la commune d'Aranc.

L'enquête publique porte sur les pièces du PLU mais non sur cette étude préalable.

Observation Y. Bernard (n°42, 43, 44)

Impact visuel pour les riverains amont, espace naturel ...

➤ Avis de Monsieur le président de HBA :

Les flèches mentionnées dans la requête identifient globalement les vues depuis le Mont d'Aranc sur le village et non pas entre les parcelles du Mont d'Aranc. Tout le quartier du Mont d'Aranc a été développé en aboutissant quasiment à 4 lignes de constructions. Le secteur critiqué par le requérant est le seul sans bâtiment en aval. La parcelle du requérant est située en amont de la parcelle communale qui pouvait à tout moment être envisagée constructible.

Par ailleurs, la zone en aval est boisée et en pente. L'impact visuel sera donc limité, d'autant que l'OAP prévoit la préservation de la ligne boisée entre la parcelle de M. Bernard et la future opération. Ceci pourra être renforcé dans le zonage du PLU par l'application de l'article L 151-23.

L'urbanisation de 2 437 m² avec 4 logements et le maintien de la végétation existante n'empêchera pas le passage de la faune. La présence même de la maison d'habitation de M. Y. Bernard, qui a eu le droit d'être construite, le prouve. *Cette réponse est valable pour les autres voisins requérants utilisant la même argumentation*

Ajoutons enfin que M. Bernard dispose, pour la partie aval de son terrain, de droits à construire. Il pourrait donc lui-même impacter ses vues et l'espace naturel pour lequel aucune préservation du boisement n'a été prévue.

Observation Y. Bernard (n°45)

Parcelle 964

➤ Avis de Monsieur le président de HBA :

Les Espaces Boisés Classés seront prolongés sur la parcelle 964

La préservation des haies sur la parcelle 965 est déjà prévue dans l'OAP sectorielle. Elle pourra être matérialisée par le biais de l'art. L 151-23 sur le plan de zonage.

Les couleurs des bâtiments seront homogénéisées (une seule couleur conservée).

Le classement en zone 1AU de la parcelle 965 a été suffisamment justifié dans le dossier. Elle demeurera en zone 1AU.

Observations Y. Bernard (n°46, 47, 48, 49)

Avis sur assainissement

➤ Avis de Monsieur le président de HBA :

Voir la réponse précédente sur le zonage d'assainissement à passer en enquête publique.

Observations Y. Bernard (n°50)

Avis sur Règlement

➤ Avis de Monsieur le président de HBA :

✓ Hauteur du bâti :

Règlement écrit :

Dans les zones 1AU, la hauteur maximale des constructions doit être telle que le bâtiment s'intègre dans le gabarit général bâti des secteurs bâtis voisins de manière à conserver une unité globale,

sans dépasser 8 m à la sablière en cas de toits terrasses et 10 m au faîtage en cas de toits pentus (nombre de niveaux : R+1+combles).

Donc 10 m maximum et non 11 comme indiqué dans la requête.

Le Règlement écrit pourra être modifier pour descendre la hauteur du bâti à 8,50 m au faîtage (R+1 sans combles).

✓ Soutènement des talus :

Règlement écrit : les détails sont prévus pages 30 et 31 pour la zone 1AU.

Observations Y. Bernard (n°51, 52, 53, 54)

Autres observations

➤ Avis de Monsieur le président de HBA :

- Chemin de randonnée : les déplacements existants et futurs sur l'allée du Raffour sont notés dans l'OAP
- Retournement prévu dans l'OAP (en zone 1AU)
- Réalisation d'une OAP dans le respect de l'article L151-6 du code de l'urbanisme : des « principes d'aménagement » sur la base d'un diagnostic. Pas une étude de détail. Le projet qui nécessitera une étude plus poussée devra être compatible avec les principes donnés.

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

- Parcelle communale : donc pas de frais d'acquisition.
- Réseaux existants au droit de la zone à urbaniser : à l'intérieur de la zone, ils sont au frais de l'aménageur.

Observations A. Vauboin (n°55, 56, 57, 58)

Diverses observations

➤ Avis de Monsieur le président de HBA :

M. A. Vauboin est « riverain amont » de la zone 1AU permettant une urbanisation sur 2 437 m², et ancien conseiller municipal ayant participé à la réflexion et au choix politique.

Il développe le même argumentaire que les deux requérants limitrophes du tènement classé en zone 1AU : MM. Bernard et Perradin.

M. Vauboin connaît le contexte de l'élaboration du PLU avec le principe de base annoncé depuis 2008 : utiliser les parcelles déjà propriété de la commune. Donc cette parcelle a été ciblée depuis le début. Endiguer la rétention foncière et prioriser des actions communales (réhabilitations déjà faites ou possibles, nouvelles constructions sur parcelles communales).

Pour toutes demandes d'extension de l'enveloppe urbaine sur des espaces agricoles, naturels et forestiers, la demande de dérogation aurait été utile en l'absence de SCOT, même au village.

Et l'étude de discontinuité aurait été utile dans l'hypothèse de la discontinuité.

Cette parcelle n'impacte que 2 437 m² ; les effets critiqués concernent tous les habitants du Mont d'Aranc qui ont choisi ce lieu de vie pour différentes raisons, et certains espaces encore vides donc constructibles dans l'ensemble du secteur Mont d'Aranc (dents creuses). Le tènement communal referme le secteur constructible en continuité.

Observation L. Talon (n°59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67)

Zone 1AU

➤ **Avis de Monsieur le président de HBA :**

La zone 1AU est une opération d'ensemble.

Avec les conditions d'ouverture à l'urbanisation suivantes :

- ♣ Tout projet doit être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation définies parallèlement.
- ♣ L'urbanisation doit être opérée par la voie d'une opération unique.
- ♣ Échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser : la zone 1AU sera ouverte à l'urbanisation dès l'approbation du PLU.

Pour les autres observations : voir les réponses apportées aux autres observations similaires.

Observation de France Nature Environnement (n°68)

Incohérence entre le secteur indiqué dans l'OAP sectorielle page 13 et le zonage Ncm, etc

...

Corriger l'OAP (engagement des représentants de la commune en CDPENAF)

Prévoir la plantation de la haie indiquée autour du parking directement dans la cité.

➤ **Avis de Monsieur le président de HBA :**

Le schéma de l'OAP introduit dans l'OAP sectorielle est obsolète (reprise d'un document d'étude de la Cité Montcornelles) et ne correspond pas au projet définitif.

Pour éviter toute confusion, ce schéma sera supprimé comme indiqué en CDPENAF. Il n'y a donc plus de haies à indiquer.

En revanche, au vu de l'avis de l'Etat, certaines végétations existantes seront préservées par le biais de l'art. L 151-23 du code de l'urbanisme sur le Règlement graphique pour être cohérent avec le Règlement écrit qui prévoit que « les boisements existants seront maintenus ».

Observation de Rte (n°69, 70, 71)

- Plan et liste des SUP

Ouvrages techniques bien représentés

Liste : modifier les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux

➤ **Avis de Monsieur le président de HBA :**

Cette modification (coordonnées) sera apportée.

- Compléments demandés dans le Règlement écrit
 - ✓ Dispositions générales
 - ✓ Chapitre de la zone N

➤ **Avis de Monsieur le président de HBA :**

Ces compléments seront apportés dans le Règlement écrit.

Observation M. Pallet (n°72, 73, 74, 75, 76, 77, 78)

Mme M. Pallet est conseillère municipale depuis 2020. Elle développe le même argumentaire que les requérants limitrophes du tènement classé en zone IAU.

Diverses remarques sur les parcelles 965-1234 (remet en cause le choix d'urbanisation de ces parcelles)

➤ Avis de Monsieur le président de HBA :**Généralités :**

Rappel de la chronologie et du contexte :

Mme M. Pallet a été élue conseillère municipale lors des élections municipales de 2020.

La révision du PLU a été prescrite le 30/09/2008 et a été travaillée par les équipes communales précédant l'arrivée au CM de Mme Pallet (parti d'urbanisme traduit dans le Règlement du PLU graphique et écrit notamment).

HBA a repris l'étude du PLU en janvier 2019. Les différentes pièces du PLU étaient suffisamment avancées (mises en forme en 2018, 2019) ; elles ont fait l'objet d'adaptation du fait du nouveau contexte, notamment l'absence de SCOT.

L'étude du PLU amorcée depuis 2008, soit 12 ans jusqu'en 2020, a été poursuivie à partir des pièces travaillées (voir les comptes-rendus de réunions PLU à partir de celui du 1/12/2020).

Parcelles 965-1234 :

Loi Montagne : continuité de l'existant, donc respect de la loi.

Choix politique.

Préservation du chemin dans l'OAP

OAP : des principes, pas une étude fine. Des extensions de réseaux pourraient être utiles ailleurs quel que soit le lieu de l'urbanisation.

Objectifs atteints avec la densité et la mixité sociale.

Tout le Mont d'Aranc a été construit sur la pente et dans la roche.

Parcelle non construite à ce jour au Mont d'Aranc : intégrée dans l'étude de densification en tant que dent creuse = compte dans les possibilités d'extension urbaine.

Observation M. Pallet (n°79)

Règlement écrit : elle souhaite un assouplissement des prescriptions concernant le type de constructions et de matériaux à utiliser.

➤ Avis de Monsieur le président de HBA :

Dans le PLU de 2024, la préservation de l'identité de l'architecture bugiste et l'intégration des nouvelles constructions ont été des enjeux importants. D'où l'intervention des architecte et paysagiste conseil de l'Etat pour la « greffe » au Mont d'Aranc (préconisations).

Observations L. Perradin (n°80 au n°98)

M. L. Perradin est riverain de la zone IAU permettant une urbanisation sur 2 437 m2.

Ensemble d'observations sur le choix politique, sur la politique communale, la rédaction du Rapport de présentation, etc ...

➤ Avis de Monsieur le président de HBA :

Attention, M. Perradin se trompe de parcelle : il évoque dans sa requête la parcelle 935 (numéro repris par Mme la commissaire-enquêteur dans son PV de synthèse). Il s'agit en réalité de la parcelle 965. Quelle est la valeur des observations qui ne portent pas sur la bonne parcelle ?

M. le président de HBA prend note de l'ensemble des remarques et des appréciations qui sont très personnelles.

Quelques réponses aux diverses observations :

- Demande de dérogation puisque commune non couverte par un SCOT. Quelle que soit l'extension choisie elle aurait fait l'objet de cette demande de dérogation.
- Evaluation environnementales : voir la réponse de la MRAE au cas par cas (pas d'évaluation environnementale au vu du projet de PLU), de nombreuses études pour Montcornelles (décision positive).
- Trop de choses sur l'église : sentiment très personnel.
- 4 logements pour une certaine densité, donc facile d'imaginer le nombre de véhicules supplémentaires = pas excessif. Pourrait être le même chiffre avec le remplissage des dents creuses désiré par les habitants actuels.
- Réflexions personnelles sur le bourg d'Aranc et l'urbanisation au Mont d'Aranc amenant à la question pourquoi ne pas sauver le bourg ? Les élus ont voulu redonner une dynamique face à la rétention foncière observée au bourg (bâti et parcelles privés).
- Sentiment personnel sur la valeur du bourg. Et questionnement sur le choix des élus entre la mise en valeur du bourg et la poursuite au Mont d'Aranc.
- Parcelle 965, réservoir officieux de la biodiversité locale : peut-on parler de remise en question de l'équilibre environnemental communal en urbanisant 2 437 m² des 2 165 ha que compte le territoire communal ?
- Remise en cause de la décision communale : réunions PLU avec leurs comptes-rendus dès 2011 pour arriver au PADD pages 8 et 9.
- Chemin de randonnée conservé (voir l'OAP)
- Trame verte : voir ci-dessus la réponse déjà apportée aux autres requérants
- OAP : principe affiché. Etude détaillée lors de l'aménagement effectif. Voir la définition d'une OAP dans le code de l'urbanisme.
- Coût d'équipements de la parcelle : principe des zones 1AU : au frais de l'aménageur. La collectivité ne doit les réseaux qu'au droit de la parcelle. Coût : il s'agit d'un tènement communal.

Remarque générale : les requérants riverains du tènement classé en zone 1AU notent énormément de points négatifs sur le site, son orientation, sa situation, ses impacts. Se sont-ils posés la question : pourquoi moi, ai-je pu construire ou acquérir une maison d'habitation dans ce secteur ? N'y a-t-il pas fallu que le terrain ait été rendu constructible et de fait, en dehors du village ?

Il est rappelé le principe retenu par les équipes municipales ayant travaillé depuis 2008 sur le PLU : endiguer la rétention foncière et prioriser les actions communales (réhabilitations déjà faites ou possibles, nouvelles constructions sur parcelles communales)

III – Environnement/impact

Observation Y. Bernard (n°99)

Végétation impactée et compensation

➤ Avis de Monsieur le président de HBA :

Rappel de la dimension du tènement : 2 437 m² (dimensions de la commune : 2 165 ha). Ailleurs, notamment sur la parcelle boisée du requérant, les boisements sur parcelles constructibles ne font l'objet d'aucune protection. L'OAP du tènement classé 1AU prévoit la préservation et le plan de zonage sera complété par la préservation au titre de l'article L 151-23.

Observations A. Vauboin (n°100, 101, 102)

Haies à préserver, boisements ...
Organisme chargé de s'assurer de la pérennité

➤ Avis de Monsieur le président de HBA :

Non, le chemin demeure en l'état (voir l'OAP).

Voir les réponses précédentes : préservations L 151-23 et EBC sur la parcelle voisine 965 à ajouter, OAP qui indique la conservation des déplacements par l'Allée du Raffour.

Les articles L 153-27 et suivants du code de l'urbanisme prévoit une « analyse des résultats de l'application du plan », et notamment en termes de trames vertes. Dans le contexte du PLUih, la compétence reviendra à HBA.

Observation M. Pallet (n°103)

Chemin

➤ Avis de Monsieur le président de HBA :

Voir l'indication des déplacements Allée du Raffour dans l'OAP.

Observations L. Perradin (n°104 au n°112)

Rôle de la parcelle, études supplémentaires, chemin ...

➤ Avis de Monsieur le président de HBA :

Les réponses ont déjà été apportées précédemment.

Il peut être ajouté les prescriptions réglementaires de la zone 1AU qui ne sont pas des principes que les habitants du Mont d'Aranc ont intégrés à leurs constructions et tènements :

- Sont interdits :
 - ✓ Toutes constructions, aménagements de constructions, installations dont le caractère nuisant, dangereux, inesthétique ou disproportionné serait susceptible de compromettre le caractère résidentiel et villageois de la zone, qu'il s'agisse ou non d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
 - ✓ Les entrepôts non liés aux activités autorisées dans la zone
 - ✓ Les dépôts de véhicules
 - ✓ Les dépôts de matériaux inertes, les stockages non liés aux activités admises dans la zone, et à ciel ouvert
- L'aspect d'ensemble des constructions neuves et de leurs dépendances doit être conçu en parfaite harmonie avec le contexte bâti environnant, tant en ce qui concerne la volumétrie générale, les proportions, les rythmes et les couleurs des façades et tous détails d'exécution, que l'aménagement de leurs abords et la végétation.
- Pour une construction en pente :
La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain afin de ne pas bouleverser le paysage et la répartition des niveaux doit être en concordance avec la pente naturelle du terrain.

Les mouvements de terrain (déblais, remblais) nécessaires à l'implantation de la construction sont limités aux stricts besoins techniques et ne doivent pas conduire à une transformation importante du site.

Les enrochements sont interdits à cause de leur trop fort impact visuel.

- Insertion et qualité environnementale :

A l'intérieur de chaque tènement, les revêtements choisis devront assurer la perméabilité des sols : surfaces alvéolées perméables, sable, gazon, gravier ...

L'usage de revêtements imperméables peut être réservé à l'accès à la parcelle ou à l'opération.

Si un éclairage des espaces communs privés et publics (voirie, espace vert...) est prévu, il devra être doté d'un dispositif de consommation énergétiquement faible et limitant les dépenses énergétiques.

Les dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de la construction doivent être intégrés à la conception générale du projet de façon à éviter une dénaturation de l'harmonie des volumes et de la qualité paysagère de son environnement.

- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

Préservation des éléments boisés identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme :

Ils sont soumis aux dispositions de cet article et doivent être protégés.

Rappel : doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié en application de l'article L 151-23 comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Si un projet de construction, l'aménagement d'une voie, l'état sanitaire des arbres, la sécurité des biens et des personnes nécessitent une coupe ou un défrichage d'une manière significative faisant perdre l'intérêt à cet élément boisé de paysage, il faudra procéder à une replantation à proximité du projet et dans la même zone, de façon à reconstituer les continuités végétales à valeur écologique équivalente.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des essences de développement équivalent.

Les espaces libres et les aires de stationnement doivent être plantés.

Il ne sera autorisé que des essences locales en évitant les résineux, et peu consommatrices en eau.

Les essences végétales connues pour être fortement allergènes sont à proscrire.

Les essences végétales favorables au développement des chenilles processionnaires sont à limiter.

IV – Expression des besoins/services publics

Observation A. Vauboin (n°113)

Nombre d'enfants minimum obligatoire pour assurer la préservation de l'école dans le village ?

➤ **Avis de Monsieur le président de HBA :**

La question de la préservation de l'école dans le village ne se pose pas en ces termes, car la commune est organisée en Regroupement Pédagogique Intercommunal avec Evosges depuis 2002. Des enfants de Corlier peuvent aussi être scolarisés dans ce RPI. Par ailleurs, le calibrage du PLU dépend du SCOT avec lequel le PLU doit être compatible. Le SCOT détermine une armature territoriale sur son territoire, et donc les possibilités d'évolution des diverses communes.

Observation A. Vauboin

Montcornelles et HBA (n°114)

➤ **Avis de Monsieur le président de HBA :**

En prend note.

Observation M. Pallet (n°115)

Manque d'information ...

➤ **Avis de Monsieur le président de HBA :**

Voir les réponses apportées précédemment notamment la durée d'étude depuis 2008, les évolutions du contexte et la volonté de finaliser le PLU depuis 2019 (reprise par HBA).

Observations L. Perradin (n°116, 117, 118)

Revitalisation du bourg depuis 2010, problématiques des familles, logement locatif ...

➤ **Avis de Monsieur le président de HBA :**

Prend note des interrogations de M. Perradin.

Le choix des élus s'est porté sur un tènement communal au Mont d'Aranc.

Les politiques de l'Etat, intégrées dans le SCOT, introduisent les notions de densité de l'habitat et de mixité de l'habitat.

V – Etude d'impact/nuisances

Observations A. Vauboin (n°119, 120)

Enrochements nécessaires, préservation du chemin

➤ **Avis de Monsieur le président de HBA :**

Les constructions trouveront leur place dans la partie la moins impactante comme cela est indiquée dans l'OAP. Les lignes de boisements seront préservées. L'étude ultérieure utile à l'aménagement devra respecter le PLU (OAP, Règlement écrit).

Détails du périmètre de l'OAP pour toutes les observations :



VI – Questions posées par Mme le commissaire-enquêteur

- Raccordement à l'assainissement collectif pour 2 habitations situées au Nord du lotissement au Mont d'Aranc ?

➤ Avis de Monsieur le président de HBA :

Depuis 2003, ces deux habitations sont incluses dans la zone d'assainissement collectif du Zonage d'assainissement (approuvé en 2003).

Dans le futur Zonage d'assainissement, elles sont intégrées, comme la zone 1AU, dans la zone d'assainissement collectif futur car leur dispositif autonome est réputé défaillant.

Mais le projet de nouveau zonage d'assainissement n'est pas passé en enquête publique avec le PLU ; la compétence appartient au Syndicat du Borey qui aura donc la charge de l'enquête publique.

Le rapport de présentation et la notice des Annexes sanitaires devront être modifiés puisque le nouveau zonage d'assainissement ne sera pas annexé immédiatement au PLU.

Le zonage d'assainissement opposable est donc toujours celui de 2003.

Ajoutons que le raccordement des parcelles au réseau collectif, ou l'extension des réseaux, ne relève pas directement de l'élaboration du PLU.

Enfin, le sujet de l'assainissement sera réabordé ultérieurement car de nouvelles études d'assainissement sont en cours par HBA.

- Justification du développement de l'habitat communal sans projection démographique ?

➤ **Avis de Monsieur le président de HBA :**

Les projections apparaissent dans le PADD page 4 dans l'Objectif 1 (Paramètres quantitatifs) : Détermination des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace.

- **Projections démographiques pour la période 2024-2039 (15 ans)**
- Besoins en logements pour la population nouvelle
- Détermination des besoins fonciers pour 18 résidences principales de plus.

128 / 134

5 PIÈCES JOINTES

5.1 Avis dans la presse

Vendredi 8 novembre 2024

Le Progrès | Ain Annonces légales | 15

Bourg-en-Bresse/Lyon

Un Aindinois lance une application dédiée aux voitures de collection

L'Ambarrois Dorian Petit lance une application originale pour les voitures de collection. Elle sera présentée au salon Époqu'Auto à Lyon (8, 9 et 10 novembre à Eurexpo) pour lancer une application originale pour smartphone, consacrée aux voitures de collection.

Spécialiste en voitures anciennes ou de prestige, également président de l'écurie Luisandre et organisateur de la Montée historique de Bettant, Dorian Petit va profiter des trois jours du salon Époqu'Auto à Lyon (8, 9 et 10 novembre à Eurexpo) pour lancer une application originale pour smartphone, consacrée aux voitures de collection.

Des données cryptées et un usage simplifié

Baptisée HistoriCarKeeper, elle a été conçue en lien avec Pascal et François Urbin. L'un est expert auto et judiciaire et l'autre spécialiste de l'externalisation de services. « Tout part d'un collectionneur qui avait perdu son véhicule et les documents prouvant sa valeur lors d'un incendie. L'idée est de stocker et de sécuriser des informations essentielles avec un cryptage avancé et une simplicité d'utilisation. On propose également une version pour les professionnels ban-



Dorian Petit sous le capot d'une Porsche. Photo Gilles Gaillard

surer une traçabilité détaillée du véhicule », explique Dorian Petit.

Un espace numérique pour tout documenter

L'utilisateur, qu'il soit particulier ou professionnel, utilise l'espace numérique pour documenter chaque étape de la restauration d'un véhicule grâce à des photos de la voiture, du moteur, de l'intérieur. Cela se fait par exemple au gré du démontage, puis à chaque étape de la restaura-

c'est un moyen d'instaurer une relation de confiance avec une visibilité complète sur chaque étape ».

Le système se veut simple au quotidien : « Il suffit de prendre des photos, de les scanner directement depuis le smartphone grâce à des outils intuitifs. À la fin de la restauration ou en cas de projet de vente, on pourra envoyer tout l'historique en un seul clic et surtout en temps réel ».

● De notre correspondant
Gilles Gaillard

AVIS

Avis administratifs



COMMUNE DE ARTEMARE

Par délibération en date du 4 novembre 2024, le conseil municipal de la commune d'Artemare, à la suite du recours gracieux de Madame la Préfète de l'Ain, en date du 5 février 2024, a retiré sa délibération du 11 décembre 2023 approuvant la révision allégée N°1 du PLU et a repris une nouvelle délibération approuvant la révision allégée N°1 en l'accompagnant du dossier purgé de l'illégalité pointée par le recours gracieux. Cette délibération est affichée et consultable en Mairie.

434623400

Enquêtes publiques



Additif à l'annonce référence 433418900 parue dans Le Progrès, le 01/11/2024 concernant HAUT-BUGEY AGGLOMÉRATION

lire :

Par arrêté n°634/2024 du 31/10/2024, le Président de Haut-Bugey Agglomération a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet du Plan Local d'Urbanisme sur la commune d'Aranc.

Le projet du Plan Local d'Urbanisme sur la commune d'Aranc est soumis à enquête publique :

Du samedi 23 novembre 2024 8h00 au lundi 16 décembre 2024 16h00, inclus, aux jours et heures d'ouverture de la mairie. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire part de ses observations :

- Sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur aux jours et heures d'ouverture de la mairie d'Aranc

- Sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5780>

- Par courrier, adressé à Madame Caroline LEMOINE commissaire enquêteur au siège de l'enquête en mairie d'Aranc

- Par message électronique, à l'adresse suivante : enquete-publique-5780@registre-dematerialise.fr

- À l'adresse du commissaire enquêteur, aux jours et heures des permanences.

Les observations transmises par message électronique seront publiées dans les meilleurs délais dans le registre dématérialisé. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie d'Aranc lors des permanences suivantes :

- Le lundi 25 novembre 2024 de 14h00 à 16h00
- Le vendredi 29 novembre 2024 de 15h30 à 17h30
- Le lundi 9 décembre 2024 de 14h00 à 16h00

434046600



AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE
(art. R. 2123-1 et R. 2123-4 à 2123-7 du Code de la commande publique)

1 - IDENTIFICATION DE L'ORGANISME ACHETEUR :
Syndicat intercommunal d'Eau Potable des Rives de l'Ain
Adresse : En mairie de Villette sur Ain - Rue du Lavoir - 01320 VILLETTE SUR AIN
Téléphone : 04 74 35 64 94 - 04 74 35 62 93
Email : contact@villettesurain.fr
Pouvoir adjudicateur : Monsieur le Président - Jean-Pierre HUMBERT

2 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES MARCHES - LIEU D'EXECUTION
Le présent avis concerne : MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICE PORTANT SUR L'EXPLOITATION DES SERVICES D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE CHALAMONT, CHATILLON LA PALUD ET SAINT-MAURICE-DE-REIMS
Lieu d'exécution : sur le territoire des communes de CHALAMONT, CHATILLON LA PALUD et SAINT-MAURICE-DE-REIMS
Caractéristiques principales du service :
- 87,4 Kilomètres de réseaux sur les 3 communes,
- 2 captages et 2 stations de production,
- 5 réservoirs,
- 20 dérivations ou compteurs de sectorisation télésurveillés.
Cette prestation inclut la mise en place d'un service d'astreinte pouvant être contacté en cas d'urgence 24 heures sur 24.
L'exécution du présent marché doit se faire dans le respect de :
* la continuité du service public,
* l'auto-surveillance des ouvrages de la collectivité,
* la sécurité et protection de la santé,
* la conservation du patrimoine,
* la protection de l'environnement

3 - PROCEDURE DE PASSATION
La présente consultation est passée dans le respect des dispositions des articles R. 2123-1 et R. 2123-4 à 2123-7 du Code de la commande publique selon une procédure adaptée ouverte avec négociation éventuelle, librement définie par le pouvoir adjudicateur, sur la base des critères énoncés dans le Dossier de Consultation. Toutefois le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociation.

4 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SITUATION PROPRE DE L'ENTREPRENEUR
Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :
* Conditions fixées aux articles R. 2143-10 et après du Code de la commande publique.
* Les soumissionnaires produisant à l'appui de leurs candidatures les pièces et justifications demandées au règlement de consultation.
* L'attribution du marché donnera lieu à la signature manuscrite du marché papier.

5 - CRITERES DE SELECTION DES OFFRES
Offre économiquement la plus avantageuse, en fonction des critères énoncés dans le règlement de consultation :
* Valeur technique de l'offre : 60 %
* Montant de l'offre : 40 %

6 - MODALITES DU RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION
Le DCE peut être entièrement téléchargé sur la plateforme :
<http://voixdelain.e-marchespublics.com>

7 - DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES
Le vendredi 06 décembre 2024 à 12h00

8 - MODALITES DE REMISE DES PLUS
Par voie électronique uniquement à l'adresse :

NOUVEAU

Publiez facilement
sur le **BODACC**

La Voix
de l'Ain
le fait pour vous

La Voix
de l'Ain.fr

Contractez-nous
annonces.legales@voixdelain.fr

PRÉFECTURE DE L'AIN
Bureau de l'Environnement, de l'Urbanisme
et des Installations classées
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS

Par arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2024, a été décidée la mise à disposition du public de la demande

COMMUNE D'ANGLEFORT (01)
236 rue de la Mairie
01350 ANGLEFORT

AVIS D'APPEL PUBLIC
A LA CONCURRENCE

Section 1 : Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur : Commune
d'ANGLEFORT (01)

HAUT
BUGEY

Additif à l'annonce référence 24148918
parue dans La Voix de l'Ain, le
01/11/2024 concernant :

Haut Bugey
Agglomération

lire :
- Par arrêté n°634/2024 du 31/10/2024, le Président de Haut-Bugey Agglomération a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet du Plan Local d'Urbanisme sur la commune d'Aranc.
- Le projet du Plan Local d'Urbanisme sur la commune d'Aranc est soumis à enquête publique.
Du samedi 23 novembre 09h00 2024 au lundi 16 décembre 2024 16h00, inclus, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.
Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra faire part de ses observations :
- Sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur aux jours et heures d'ouverture de la mairie d'Aranc.
- Sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/5780>
- Par courrier, adressé à Madame Caroline LEMOINE commissaire enquêteur au siège de l'enquête en mairie d'Aranc.
- Par message électronique, à l'adresse suivante :
enquete-publique-5780@registre-dematerialise.fr
- Après du commissaire enquêteur, aux jours et heures des permanences.
Les observations transmises par message électronique seront publiées dans les meilleurs délais dans le registre dématérialisé.
Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie d'Aranc lors des permanences suivantes :
- Le lundi 25 novembre 2024 de 14h00 à 16h00
- Le vendredi 29 novembre 2024 de 15h30 à 17h30
- Le lundi 9 décembre 2024 de 14h00 à 16h00

24148923

AVIS
Enquêtes publiques



Avis d'enquête publique

Enquête publique du plan local d'urbanisme sur la commune d'Arcanc

Par arrêté n°634/2024 du 31/10/2024, le Président de Haut-Bugey Agglomération a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet du Plan Local d'Urbanisme sur la commune d'Arcanc.

Cette enquête est organisée conformément à l'article L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27 du Code de l'Environnement, afin d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte de l'intérêt des tiers, et de recueillir l'avis du public sur le projet du Plan Local d'Urbanisme sur la commune d'Arcanc.

Le projet du Plan Local d'Urbanisme sur la commune d'Arcanc est soumis à enquête publique :

Du samedi 23 novembre 2024 8h00 au lundi 16 décembre 2024 16h00, inclus, aux jours et heures d'ouverture de la mairie

Dossier d'enquête publique :

Le dossier d'enquête publique comprend le dossier de projet du Plan Local d'Urbanisme, l'avis des Personnes Publiques Associées, la décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE), l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages (CDNPS), l'arrêté ouvrant l'enquête publique, la délibération relative à la procédure, l'arrêté préfectoral accordant la dérogation au principe d'urbanisation limitée et les annonces légales.

Le projet n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au sens de l'article L 122-1 du Code de l'Environnement.

Le Président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné :

* Commissaire enquêteur : Madame Caroline LEMOINE

* Commissaire enquêteur suppléant : Madame Véronique PACAUD

Le dossier d'enquête peut être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- Sur le site internet de Haut-Bugey Agglomération : www.hautbugey-agglomeration.fr
- Aux jours et heures des permanences du commissaire enquêteur
- En mairie d'Arcanc : les lundi et jeudi de 8h30 à 11h30

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Haut Bugey Agglomération, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie d'Arcanc lors des permanences suivantes :

- Le lundi 25 novembre 2024 de 14h00 à 16h00
- Le vendredi 29 novembre 2024 de 15h30 à 17h30
- Le lundi 9 décembre 2024 de 14h00 à 16h00

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire part de ses observations :

- Sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur aux jours et heures d'ouverture de la mairie d'Arcanc
- Sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5780>

- Par courrier, adressé à Madame Caroline LEMOINE commissaire enquêteur au siège de l'enquête en mairie d'Arcanc

- Par message électronique, à l'adresse suivante : enquete-publique-5780@registre-dematerialise.fr

- Auprès du commissaire enquêteur, aux jours et heures des permanences.

Les observations transmises par message électronique seront publiées dans les meilleurs délais dans le registre dématérialisé. Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie d'Arcanc, à la Préfecture de l'Ain aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de Haut-Bugey Agglomération.

Au terme de l'enquête publique et après remise du rapport du commissaire enquêteur, les élus de Haut-Bugey Agglomération pourront approuver, par délibération, le projet du Plan Local d'Urbanisme d'Arcanc.

434047600

Plan local d'urbanisme



Réunion publique sur le plan local d'urbanisme

Une réunion publique est prévue le vendredi 29 novembre 2024 à 19h00 à la salle polyvalente

Dans le cadre de la révision du PLU, la réunion sera l'occasion de présenter la traduction du projet communal sur le territoire.

437219700

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées (moins de 90000 euros)

SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE LA REYSSOUE

Avis simplifié

Date limite de réponse : 24 janvier 2025 à 16:00

Section 1 : Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur : Syndicat du bassin Versant de la Reyssouze
Ville : Montrevel-en-Bresse
Code Postal : 01340

Section 2 : Communication
Moyen d'accès aux documents de la consultation :
https://marchespublics.ain.fr/index.php?page=EntrepriseDetailsConsultation&id=508070&orgAcro nyme =ad_185
Identifiant interne de la consultation : 2024-020

Nom du contact :
Adresse mail du contact : romane.oudin@syndicat-reyssouze.fr
No téléphone du contact : +33 474256665

Section 3 : Procédure
Type de procédure : Procédure adaptée 90 k EUR HT

Condition de participations :
Aptitude à exercer l'activité professionnelle conditions / moyens de preuve :

Conditions énoncées dans les documents de la consultation
Capacité économique et financière conditions / moyens de preuve :

Conditions énoncées dans les documents de la consultation
Capacités techniques et professionnelles conditions / moyens de preuve :

Conditions énoncées dans les documents de la consultation
Technique d'achat : Sans objet
Date et heure limites de réception des plis : 24 janvier 2025 à 16:00

Section 4 : Identification du marché
Intitulé du marché : 2024-020- Etude préalable à un plan de gestion sur 4 zones humides du bassin versant de la Reyssouze
Description succincte du marché : Réalisation d'une étude préalable à un plan de gestion sur 4 zones humides du bassin versant de la Reyssouze.

L'objectif est d'analyser le fonctionnement de la zone humide, répertorier ses fonctions et les pressions qu'elle subit et d'évaluer son état de conservation notamment par le biais d'un état des lieux écologique.

De cet état des lieux devra découler un diagnostic technique qui liste les enjeux en présence pour le bon fonctionnement de la zone humide.

Le titulaire devra rédiger une proposition d'objectifs à plus ou moins long terme.

Il s'agit d'une étude de préfiguration d'un plan de gestion classique avec un programme d'actions pluriannuel
Type de marché : Marché
Consultation alloti : Non
Lieu principal d'exécution du marché : 01
Durée du marché (en mois) : 121/1

437330400

VIES DES SOCIÉTÉS

Transferts de siège social

BACA INVEST SAS au capital de 15000 € Siège social : 150 RUE GEORGES CHARPAK 01390 CIVRIEUX 917 701 047 RCS de Bourg en Bresse L'AGE du 15/04/2024 a décidé de transférer le siège social 31 rue Jean Jaurès 49300 Cholet, à compter du 15/04/2024. Radiation au RCS de Bourg en Bresse et réimmatriculation au RCS d'Angers

436912400

Convocations

SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL
PRESTA AIN & BEAUJOLAIS

Convocation à l'assemblée générale ordinaire

Nous vous informons qu'une assemblée générale ordinaire a été convoquée pour se réunir le **20 décembre 2024 à 8h30** au siège de notre association situé au 280 avenue de San Severo à BOURG EN BRESSE (01000).

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

1- Approbation du budget prévisionnel 2025
2- Approbation du montant de la cotisation et de la grille tarifaire 2025

La documentation relative à cette assemblée générale est tenue à votre disposition au siège de l'association ou par courriel sur simple demande de votre part à assemblee.generale@presta-asso.fr

437354400

La Voix
de l'Ain

VENDREDI 29 NOVEMBRE 2024

ANNON

HAUT
BUGEY

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique du projet DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LA commune d'Aranc

Par arrêté n°634/2024 du 31/10/2024, le Président de Haut-Bugey Agglomération a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet du Plan Local d'Urbanisme sur la commune d'Aranc.

Cette enquête est organisée conformément à l'article L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement, afin d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte de l'intérêt des tiers, et de recueillir l'avis du public sur le projet du Plan Local d'Urbanisme sur la commune d'Aranc.

Le projet du Plan Local d'Urbanisme sur la commune d'Aranc est soumis à enquête publique :

Du samedi 23 novembre 2024 20h00 à lundi 16 décembre 2024 16h00, inclus, aux jours et heures d'ouverture de la mairie

Dossier d'enquête publique :

Le dossier d'enquête publique comprend le dossier de projet du Plan Local d'Urbanisme, l'avis des Personnes Publiques Associées, la décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE), l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages (CDNPS), l'arrêté préfectoral accordant la dérogation au principe d'urbanisation limitée et les annonces légales. Le projet n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au sens de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement.

Le Président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné :

Commissaire enquêteur : Madame Caroline LEMOINE

Commissaire enquêteur suppléant : Madame Véronique PACAUD

Le dossier d'enquête peut être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- Sur le site internet de Haut-Bugey Agglomération :

www.hautbugey-agglomeration.fr

- Aux jours et heures des permanences du commissaire enquêteur

- En mairie d'Aranc : les lundi et jeudi de 8h30 à 11h30

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Haut-Bugey Agglomération, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie d'Aranc, lors des permanences suivantes :

* Le lundi 25 novembre 2024 de 14h00 à 16h00

* Le vendredi 29 novembre 2024 de 15h30 à 17h30

* Le lundi 9 décembre 2024 de 14h00 à 16h00

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire part de ses observations :

* Sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur aux jours et heures d'ouverture de la mairie d'Aranc

* Sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5780>

* Par courrier, adressé à Madame Caroline LEMOINE commissaire enquêteur au siège de l'enquête en mairie d'Aranc

* Par message électronique, à l'adresse suivante :

enquete-publique-5780@registre-dematerialise.fr

* Auprès du commissaire enquêteur, aux jours et heures des permanences.

Les observations transmises par message électronique seront publiées dans les meilleurs délais dans le registre dématérialisé.

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie d'Aranc, à la Préfecture de l'Ain aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de Haut-Bugey Agglomération.

Au terme de l'enquête publique et après remise du rapport du commissaire enquêteur, les élus de Haut-Bugey Agglomération pourront approuver, par délibération, le projet du Plan Local d'Urbanisme d'Aranc.

24140725

5.2 Certificats d'affichage

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné Monsieur Daniel MATHIEU, Maire de la commune d'Aranc, certifie que l'avis d'enquête publique n° 634/2024 du 31/10/2024 du projet de Plan Local d'Urbanisme sur la commune d'Aranc, a été affiché à l'extérieur de la Mairie à compter du : 5/11/2024 et pendant toute la durée de l'enquête publique.

A Aranc,

Le 05/11/2024

Le Maire,





ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné Monsieur Michel MOURLEVAT, Président de Haut-Bugey Agglomération, certifie que l’avis d’enquête publique n° 634/2024 du 25/10/2024 du projet de Plan Local d’Urbanisme sur la commune d’Aranc, a été affiché à l’extérieur à compter du 31 octobre 2024 et pendant toute la durée de l’enquête publique.

A Oyonnax, le 31/10/2024

Le Président,

Michel MOURLEVAT



57 rue René Nicod - CS 80502
01117 Oyonnax Cedex
tel : 04 74 81 23 70
mail : contact@hautbugey-agglomeration.fr
www.hautbugey-agglomeration.fr